DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_101H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-1/01**

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq - Prorogation du délai de présentation d'une demande de versement du 1er acompte d'une subvention.

Lors de la séance du 19 décembre 2024, l'Assemblée départementale a adopté le programme d'actions du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq. La Communauté de Communes sollicite un délai supplémentaire pour le versement du 1er acompte de la subvention relative à la création d'un tiers-lieu transitoire de lecture publique.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/02 du 14 juin 2019 relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 19 décembre 2024 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, et de la convention de réalisation relative à la création d'un tiers-lieu transitoire de lecture publique,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/01

DÉCIDE

D'accorder à la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 19 décembre 2027, pour solliciter le versement du 1er acompte de la subvention de 21 800 € accordée pour l'opération de création d'un tiers-lieu transitoire de lecture publique dans le cadre de son Contrat Intercommunal de Développement.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/01

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_102H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-1/02**

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de Communes des 2 Morin – convention de réalisation pour un projet.

Lors de la séance du 26 septembre 2024, l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de Communes des 2 Morin, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. La Communauté de Communes souhaite mettre en œuvre son projet de réhabilitation de la piscine intercommunale de Bellot.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/02 du 14 juin 2019 relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 26 septembre 2024 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de Communes des 2 Morin,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/02

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Communauté de Communes des 2 Morin, une subvention de 478 118,08 € pour le projet de réhabilitation de la piscine intercommunale de Bellot,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement » – opération : « CID – CC des 2 Morin – DI 2024 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/02

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

CONVENTION DE REALISATION

« RÉHABILITATION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DE BELLOT »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente n°1/02 en date du 13 novembre 2026,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Communauté de Communes des 2 Morin, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 11/04/2024,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat exclusivement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de Communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un projet de territoire et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le CID de la Communauté de Communes des 2 Morin, adopté en séance du 26 septembre 2024, a été signé le 11 décembre 2024.

La Communauté de Communes sollicite le Département pour la réhabilitation de la piscine intercommunale de Bellot. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la **« réhabilitation de la piscine intercommunale de Bellot »**.

Contexte, enjeux et description détaillée

La piscine intercommunale de Bellot est un équipement à ciel ouvert, à vocation scolaire, sportive et de loisirs dont l'état nécessite des travaux de réhabilitation. Ils permettront de pérenniser son attractivité, renforcer sa sécurité et réduire les consommations d'eau et d'énergie.

Le projet consiste au reprofilage des bassins ainsi qu'à la mise aux normes des vestiaires et des locaux techniques. Il est ainsi prévu :

- la réfection de l'étanchéité des bassins, incluant le reprofilage du bassin sportif et la restructuration de la pataugeoire,
- le remplacement de la pompe à chaleur air-eau existante par une pompe à chaleur haute performance,
- l'amélioration des conditions de ventilation de l'équipement et des locaux techniques,
- la mise en place d'une cuve de déchloration des eaux avant leur rejet dans le ru.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de Communes des 2 Morin par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Réhabilitation de la piscine intercommunale du Bellot », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 478 118,08 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maitre d'ouvrage
1 195 295,20 €	Etat : 104 000 € Région : 119 529,52 € AESN : 58 977,75 €	478 118,08 €	434 669,85 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Réhabilitation de la piscine intercommunale du Bellot » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. A ce titre :
    - une première vérification des travaux pourra être réalisée par la Direction des Sports (réalisation à environ 50 %)
    - après l'achèvement des travaux, une vérification de conformité pourra être réalisée par la Direction des Sports.
- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction auprès des usagers,
- amélioration de la performance énergétique.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Réhabilitation de la piscine intercommunale du Bellot » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la

date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La résiliation de la présente convention est possible chaque année par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Communes des 2 Morin, Le Président	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Benoît CARRE	**Jean-François PARIGI**

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_103H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-1/03**

OBJET : Fonds d'Équipement Rural (FER) - campagne 2026.

Le Département soutient les Communes rurales de moins de 2 000 habitants pour leur projet d'investissement dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural. Pour la campagne 2026, 101 nouveaux projets ont été jugés recevables. Le montant total des subventions proposé s'élève à 1 954 147,13 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/02 en date du 14 juin 2019, relative à la modification du règlement et des conventions de réalisation du Fonds d'Équipement Rural,

VU la délibération de la Commission permanente n°1/03 en date du 15 novembre 2024, relative à l'adoption des dossiers de Fonds d'Équipement Rural 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour l'année 2026,

VU la délibération de la Commission permanente n°1/07 du 16 octobre 2026, relative au Fonds d'Equipement Rural (FER) campagne 2026,

VU l'avis favorable du Comité de pilotage des procédures contractuelles en date du 25 juin 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/03

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération pour un montant total de 1 954 147,13 €,

Article 2 : de prélever les crédits correspondants, sur l'action « Fonds d'Équipement Rural » - opération « Fonds d'Équipement Rural - DI 2026 »,

Article 3 : d'approuver le projet de convention en annexe n°2 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions relatives aux 101 dossiers présentés en annexe n°1, au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/03

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DOSSIERS FER

Commission permanente du 13 novembre 2026

Communes	Nom du canton	Thématique projet	Libellé opération	Montant du projet estimé (HT)	Montant estimé de la participation de l'Etat (HT)	Montant estimé de la participation de la Région (HT)	Montant estimé de la participation d'autres partenaires (HT)	Pourcentage affecté	Pourcentage si différent	Montant de la subvention proposée au comité de pilotage (HT)
FER - CONVENTION DE RÉALISATION GÉNÉRALE (101)										
Achères-la-Forêt	Fontainebleau	Bâtiments publics	Installation d'un système de climatisation (commerce, mairie et école)	39 476,00 €				40%		15 790,40 €
Andrezel	Nangis	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation de l'école maternelle	19 491,31 €				50%		9 745,66 €
Arbonne-la-Forêt	Fontainebleau	Scolaire et petite enfance	Installation d'un système de climatisation pour l'école maternelle	71 723,12 €	25 103,00€			50%	35,00%	25 103,09 €
Aubepierre-Ozouer-le-Repos	Nangis	Scolaire et petite enfance	Travaux dans les écoles d'Aubepierre et d'Ozouer-le-Repos	31 472,41 €				50%		15 736,21 €
Aufferville	Nemours	Patrimoine	Restauration de l'église Saint-Martin et création d'un parvis (1ère tranche) (édifice protégé)	510 634,36 €	150 399,00€	129 098,00€		30%		30 000,00 €
Bagneaux-sur-Loing	Nemours	Patrimoine	Réfection de la toiture de l'église Saint-Léonard	118 417,87 €				30%		30 000,00 €
Barbizon	Fontainebleau	Scolaire et petite enfance	Remplacement des chaudières de l'école primaire	31 321,00 €				50%		15 660,50 €
Bassevelle	La Ferté-sous-Jouarre	Espaces publics	Création d'une aire de jeux	10 779,00 €				40%		4 311,60 €
Bazoches-lès-Bray	Provins	Scolaire et petite enfance	Remplacement des menuiseries de l'école élémentaire	99 969,19 €				50%		49 984,60 €
Beaumont-du-Gâtinais	Nemours	Espaces publics	Rénovation de la salle polyvalente (2ème tranche : installation du chantier et aménagement des abords)	120 592,45 €				40%		40 000,00 €
Blandy-les-Tours	Nangis	Bâtiments publics	Modification du système de chauffage et climatisation de deux bâtiments associatifs	44 848,00 €				40%		17 939,20 €
Bransles	Nemours	Scolaire et petite enfance	Installation de pompes à chaleur à l'école	10 050,00 €				50%		5 025,00 €
Bussy-Saint-Martin	Torcy	Espaces publics	Achat d'un véhicule électrique	26 859,80 €				40%		10 743,92 €
Buthiers	Fontainebleau	Scolaire et petite enfance	Remplacement des fenêtres de toit de l'école	3 300,00 €				50%		1 650,00 €
Cessoy-en-Montois	Provins	Espaces publics	Aménagement d'une nouvelle aire de jeux place de la Mairie	43 216,02 €				40%		17 286,41 €
Chailly-en-Brie	Coulommiers	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation de deux classes de l'école Geoffroy Saint-Hilaire	108 163,25 €				50%		50 000,00 €
Chaintreaux	Nemours	Patrimoine	Réfection de la couverture de l'église Saint-Pierre-et-Saint-Paul et installation d'un compteur électrique dans la chapelle	33 045,16 €				30%		9 913,55 €
Changis-sur-Marne	La Ferté-sous-Jouarre	Espaces publics	Création d'une aire de jeux	68 561,60 €				40%		27 424,64 €
Chartronges	Coulommiers	Scolaire et petite enfance	Réfection de la toiture du bâtiment scolaire	55 207,36 €				50%		27 603,68 €
Chevry-en-Sereine	Nemours	Bâtiments publics	Achat de mobilier pour la salle polyvalente	4 667,09 €				40%		1 866,84 €
Courquetaine	Fontenay-Trésigny	Bâtiments publics	Restauration de deux bâtiments communaux Allée des Peupliers	44 816,00 €				40%		17 926,40 €
Cuisy	Claye-Souilly	Équipements sportifs	Création d'un city stade	44 274,00 €				40%		17 709,60 €
Dagny	Provins	Bâtiments publics	Achat de matériels pour le service technique et pour la mairie	27 964,28 €				40%		11 185,71 €
Dammartin-sur-Tigeaux	Fontenay-Trésigny	Patrimoine	Réhabilitation du lavoir	115 000,00 €				30%		30 000,00 €
Dhuisy	La Ferté-sous-Jouarre	Espaces publics	Réhabilitation du cimetière	29 072,98 €				40%		11 629,19 €
Étrépilly	La Ferté-sous-Jouarre	Bâtiments publics	Sécurisation de bâtiments communaux	36 305,00 €				40%		14 522,00 €
Férolles	Nangis	Bâtiments publics	Réaménagement de deux salles communales	58 862,05 €				40%		23 544,82 €
Fresnes-sur-Marne	Claye-Souilly	Espaces publics	Aménagements paysagers des espaces publics	106 087,50 €				40%		40 000,00 €
Gouaix	Provins	Espaces publics	Installation d'un panneau d'affichage numérique	12 500,00 €				40%		5 000,00 €
Guercheville	Fontainebleau	Patrimoine	Restauration de la croix de la place du Château d'eau	15 000,00 €				30%		4 500,00 €
Guermantes	Lagny-sur-Marne	Équip. culturels et associatifs	Réhabilitation de l'espace Marcel Proust	11 999,17 €				40%		4 799,67 €
Hautefeuille	Coulommiers	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation d'un bâtiment communal (salle polyvalente/cantine)	30 907,72 €				50%		15 453,86 €
Isles-les-Meldeuses	La Ferté-sous-Jouarre	Logements	Réhabilitation du logement communal	75 319,23 €				40%		30 127,69 €
Jaignes	La Ferté-sous-Jouarre	Espaces publics	Création d'une aire de jeux	72 956,60 €				40%		29 182,64 €
Jossigny	Torcy	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation de la toiture de l'école maternelle et changement de la porte de la salle de motricité	27 236,59 €				50%		13 618,30 €
La Brosse-Montceaux	Montereau-Fault-Yonne	Patrimoine	Rénovation des murs extérieurs de l'église Notre-Dame-de-la-Nativité (côté cimetière)	99 424,00 €				30%		29 827,20 €
La Celle-sur-Morin	Coulommiers	Scolaire et petite enfance	Installation d'un système de climatisation réversible dans les locaux scolaires	88 266,40 €				50%		44 133,20 €
La Chapelle-Iger	Fontenay-Trésigny	Scolaire et petite enfance	Installation d'un système de climatisation réversible dans la mairie/école	14 048,03 €				50%		7 024,02 €
La Croix-en-Brie	Nangis	Espaces publics	Aménagement d'espaces publics communaux	12 750,00 €				40%		5 100,00 €
La Genevraye	Nemours	Espaces publics	Aménagement et gestion informatique du cimetière	11 266,66 €				40%		4 506,66 €
La Houssaye-en-Brie	Fontenay-Trésigny	Scolaire et petite enfance	Installation de pompes à chaleur réversibles dans le groupe scolaire	65 750,00 €				50%		32 875,00 €
La Madeleine-sur-Loing	Nemours	Scolaire et petite enfance	Réfection des sanitaires de l'école	9 354,07 €				50%		4 677,04 €
Larchant	Nemours	Scolaire et petite enfance	Remplacement des portes et des portails d'accès de l'école	31 146,00 €	18 687,60€			50%	10,00%	3 114,60 €
Le Plessis-aux-Bois	Claye-Souilly	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation de l'école	5 401,16 €				50%		2 700,58 €
Le Plessis-Feu-Aussoux	Fontenay-Trésigny	Scolaire et petite enfance	Construction d'un préau ouvert dans l'école primaire	48 311,40 €	19 324,56€			50%	30,00%	14 493,42 €
Les Ormes-sur-Voulzie	Provins	Scolaire et petite enfance	Aménagement sécuritaire de la cour de l'école	93 200,00 €				50%		46 600,00 €
Liverdy-en-Brie	Fontenay-Trésigny	Scolaire et petite enfance	Aménagement et Equipement de la salle de motricité - salle polyvalente	28 858,40 €				50%		14 429,20 €
Longueville	Provins	Scolaire et petite enfance	Rénovation énergétique et thermique des écoles	118 099,65 €				50%		50 000,00 €
Lumigny-Nesles-Ormeaux	Fontenay-Trésigny	Espaces publics	Aménagement d'une aire de jeux	93 280,00 €				40%		37 312,00 €
Machault	Nangis	Scolaire et petite enfance	Aménagement du nouveau complexe éducatif	129 810,46 €				50%		50 000,00 €
Maincy	Melun	Espaces publics	Acquisition d'un terrain en vue de réaliser un parking	270 000,00 €				40%		40 000,00 €
Marcilly	La Ferté-sous-Jouarre	Scolaire et petite enfance	Rénovation énergétique de l'école	66 593,95 €				50%		33 296,98 €
Marolles-sur-Seine	Montereau-Fault-Yonne	Santé	Réhabilitation d'un garage en cabinet médical	31 911,02 €				50%		15 955,51 €
May-en-Multien	La Ferté-sous-Jouarre	Bâtiments publics	Remplacement des installations électriques dans les bâtiments communaux	12 200,18 €				40%		4 880,07 €
Meilleray	Coulommiers	Bâtiments publics	Réhabilitation des bureaux de la mairie	36 344,75 €				40%		14 537,90 €
Melz-sur-Seine	Provins	Équipements sportifs	Création d'un terrain multisports	89 742,00 €				40%		35 896,80 €
Méry-sur-Marne	La Ferté-sous-Jouarre	Scolaire et petite enfance	Achat de matériels et mobiliers pour la cantine	26 000,00 €				50%		13 000,00 €
Messy	Claye-Souilly	Scolaire et petite enfance	Achat d'un mini bus pour l'école	34 800,00 €				50%		17 400,00 €
Misy-sur-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Espaces publics	Aménagement de sanitaires et création d'un local de stockage à proximité du city-stade	47 037,83 €				40%		18 815,13 €
Montdauphin	Coulommiers	Scolaire et petite enfance	Mise en sécurité de l'école maternelle	7 094,50 €				50%		3 547,25 €
Montgé-en-Goële	Mitry-Mory	Espaces publics	Achat de matériels pour l'entretien des espaces verts	5 777,91 €				40%		2 311,16 €
Montolivet	Coulommiers	Bâtiments publics	Achat et installation de panneaux photovoltaïques et bornes de recharge électrique pour le gîte communal	48 014,28 €				40%		19 205,71 €
Noisy-sur-École	Fontainebleau	Scolaire et petite enfance	Rénovation du logement affecté au personnel de l'école élémentaire	191 193,86 €			43 514,76€	50%		50 000,00 €
Nonville	Nemours	Bâtiments publics	Rénovation de la salle polyvalente	92 750,97 €				40%		37 100,39 €
Paley	Nemours	Scolaire et petite enfance	Rénovation de l'école élémentaire	66 441,38 €				50%		33 220,69 €
Passy-sur-Seine	Provins	Patrimoine	Réfection des toitures du chœur et de la sacristie de l'église Saint-Quentin	45 113,66 €				30%		13 534,10 €
Pézarches	Coulommiers	Scolaire et petite enfance	Installation d'un système de climatisation pour les deux classes de l'école	15 553,70 €				50%		7 776,85 €
Précy-sur-Marne	Claye-Souilly	Scolaire et petite enfance	Achat d'équipements pour l'école-mairie (climatiseur et remplacement de la chaudière)	35 962,36 €				50%		17 981,18 €
Puisieux	La Ferté-sous-Jouarre	Scolaire et petite enfance	Achat de matériels pour l'école et la cantine	30 849,01 €				50%		15 424,51 €
Rampillon	Nangis	Scolaire et petite enfance	Rénovation énergétique de l'école et des locaux annexes	158 704,00 €				50%		50 000,00 €
Recloses	Fontainebleau	Équip. culturels et associatifs	Réfection de la toiture du futur bar associatif	31 809,18 €				40%		12 723,67 €
Remauville	Nemours	Bâtiments publics	Remplacement des fenêtres des étages de l'école et de la mairie	18 120,74 €				40%		7 248,30 €
Saint-Barthélemy	Coulommiers	Espaces publics	Aménagement d'un terrain de loisirs	31 518,10 €				40%		12 607,24 €
Saint-Germain-sous-Doue	Coulommiers	Bâtiments publics	Rénovation énergétique de la salle des fêtes	33 838,34 €				40%		13 535,34 €
Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux	La Ferté-sous-Jouarre	Bâtiments publics	Réhabilitation de la salle polyvalente	97 631,03 €				40%		39 052,41 €
Saint-Mars-Vieux-Maisons	Coulommiers	Espaces publics	Achat d'un tracteur	25 102,00 €				40%		10 040,80 €
Saint-Martin-des-Champs	Coulommiers	Espaces publics	Réhabilitation des deux cimetières	11 299,17 €				40%		4 519,67 €
Saint-Rémy-de-la-Vanne	Coulommiers	Bâtiments publics	Réhabilitation de la salle polyvalente et de ses abords	5 098,90 €				40%		2 039,56 €
Sancy-lès-Provins	Provins	Espaces publics	Achat d'une épareuse	7 977,00 €				40%		3 190,80 €
Savins	Provins	Espaces publics	Remplacement de l'aire de jeux	23 000,00 €				40%		9 200,00 €
Sourdun	Provins	Bâtiments publics	Réfection de la toiture du local technique	100 959,00 €				40%		40 000,00 €
Touquin	Coulommiers	Bâtiments publics	Installation d'un système de climatisation dans la salle polyvalente	24 994,00 €				40%		9 997,60 €
Tousson	Fontainebleau	Bâtiments publics	Installation de serrures connectées (école, mairie, salle polyvalente, église et dépôt de pain)	5 385,49 €				40%		2 154,20 €
Ury	Fontainebleau	Scolaire et petite enfance	Mise aux normes de la sécurité incendie des bâtiments scolaires	21 451,44 €				50%		10 725,72 €
Ussy-sur-Marne	La Ferté-sous-Jouarre	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation de l'école	95 356,30 €				50%		47 678,15 €
Valence-en-Brie	Nangis	Équipements sportifs	Création d'une zone d'activités sportives	178 550,38 €				40%		40 000,00 €
Vendrest	La Ferté-sous-Jouarre	Patrimoine	Sécurisation de la cloche de l'église	1 553,00 €				30%		465,90 €
Villemaréchal	Nemours	Patrimoine	Restauration des cloches de l'église Saint-Pierre-aux-Liens	7 590,00 €				30%		2 277,00 €
Villeneuve-Saint-Denis	Ozoir-la-Ferrière	Scolaire et petite enfance	Installation d'un système de climatisation à la mairie/école	78 150,00 €				50%		39 075,00 €
Villuis	Provins	Scolaire et petite enfance	Remplacement des volets de l'école	13 753,22 €				50%		6 876,61 €
Voisenon	Melun	Scolaire et petite enfance	Rénovation thermique de l'école maternelle Constant Duport	107 311,25 €				50%		50 000,00 €
Syndicat Intercommunal des Écoles d'Amillis - Dagny et Marolles-En-Brie	Coulommiers	Scolaire et petite enfance	Achat de mobilier scolaire, de matériel pédagogique et de mobilier pour le secrétariat	11 882,38 €				50%		5 941,19 €
Syndicat Intercommunal des écoles de Blandy-les-Tours et de Fouju	Nangis	Scolaire et petite enfance	Installation de la climatisation dans les écoles et la salle de restauration	69 415,07 €				50%		34 707,54 €
Syndicat Intercommunal de Champcenest	Provins	Espaces publics	Achat d'un broyeur à Champcenest	6 500,00 €				40%		2 600,00 €
Syndicat Intercommunal Des Écoles Du Bresmont	Montereau-Fault-Yonne	Scolaire et petite enfance	Achat d'un tableau numérique et d'ordinateurs pour les écoles d'Esmans et de La Brosse-Montceaux	4 731,00 €				50%		2 365,50 €
SIRFERM La Croix en Brie	Nangis	Scolaire et petite enfance	Travaux de rénovation des bâtiments et achat de matériel divers pour les écoles de La Croix-en-Brie	7 904,13 €				50%		3 952,07 €
Syndicat Intercommunal Pour Le Regroupement Pédagogique De Villemer - Treuzy-Levelay - Nonville	Nemours	Scolaire et petite enfance	Achat de trottinettes pour l'école de Nonville	474,75 €				50%		237,38 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_103H1-DE
Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Syndicat Intercommunal À Vocation Scolaire Des Meulières Du Petit Morin	Coulommiers	Scolaire et petite enfance	Achat d'une pompe à chaleur pour l'école de La Trétoire	15 176,28 €				50%		7 588,14 €
Syndicat Intercommunal À Vocation Scolaire De Pécy - Vaudoy-En-Brie	Fontenay-Trésigny	Scolaire et petite enfance	Achat de matériels pour les deux écoles	4 360,52 €				50%		2 180,26 €
Syndicat Intercommunal À Vocation Scolaire D'Hautefeuille-Pézarches-Touquin	Coulommiers	Scolaire et petite enfance	Installation d'une climatisation à l'école de Touquin	31 009,50 €				50%		15 504,75 €
Syndicat de l'école des Clos	Ozoir-la-Ferrière	Scolaire et petite enfance	Reconstruction de la charpente du bâtiment de l'école des Clos à Férolles-Attilly	207 606,99 €				50%		50 000,00 €
									TOTAL	**1 954 147,13 €**

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

CONVENTION RELATIVE AU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de délibération de la Commission permanente n°1/03 en date du 13 novembre 2026,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la Commune de «Communes», représentée par son maire autorisé par délibération du Conseil municipal en date du «Date_Délib»,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Assemblée départementale, lors des séances du 20 novembre 2015 et du 9 juin 2017, a décidé de créer un dispositif spécifique pour accompagner les projets d'investissements des Communes et Syndicats Intercommunaux de moins de 2 000 habitants. Le règlement du Fonds d'Équipement Rural a été modifié et adopté en séance du 14 juin 2019.

Ce Fonds d'Equipement Rural (FER) accompagnera toute opération d'investissement à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Après examen du dossier de candidature du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage conformément aux principes relatifs au Fonds d'Equipement Rural en Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Le montant des travaux a été estimé à **«Montant_du_projet_estimé_HT» € HT**.

Ainsi pour l'opération « **«Libellé_opération»** », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élève à **«Montant_de_la_subvention_proposée_au_com» €**, soit **«Pourcentage_affecté»** du coût des travaux«plafond» (conformément à l'article 1.6 du règlement du Fonds d'Equipement Rural).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité) ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;

- ne pas débuter les travaux avant la décision du Département sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département ;
- achever les travaux dans les trois ans suivant la date de signature de la présente convention ;
- respecter le descriptif des travaux présentés au financement départemental lors de sa candidature ;
- respecter les avis techniques formulés par les directions du Département. A ce titre, pour les équipements de lecture publique, sportifs et les structures destinées à l'Enfance, une visite de parfait achèvement des travaux sera effectuée par les Services départementaux, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires,
- En cas de travaux sur une Route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.
- conserver la propriété de l'ouvrage pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage, dans les conditions suivantes :

- 1/ Subventions portant sur du mobilier ou subventions inférieures à 10 000 € pour des travaux : sur demande du maître d'ouvrage, versement unique après réception des travaux (ou acquisition de matériel/mobilier) sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

- 2/ Subventions pour des travaux égales ou supérieures à 10 000 € : versement d'acomptes et d'un solde à la réception des travaux.

Les acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :
- Sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- Sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- Le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Dans la première année suivant la signature de la convention (date du Département faisant foi), la Commune devra transmettre au Département soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire. Le Maître d'ouvrage dispose de 3 ans à compter de la signature de la convention pour présenter l'intégralité des factures

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la Commune s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET DURÉE

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention de réalisation. Le bénéficiaire dispose en outre de 24 mois supplémentaires pour présenter les pièces justificatives pour le mandatement de la subvention.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration,…).

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération « **«Libellé_opération»** » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention;
- si elle décide de céder son bien pendant le délai de 10 ans prévu à l'article 3.

A l'issue du FER, si les actions liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du FER, ne sont pas réalisées, et si elles ne font pas l'objet d'une nouvelle demande au titre du FER, le bénéficiaire s'engage à reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'il aura encaissées au titre de ces acquisitions.

En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la Commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le
en 2 exemplaires originaux

À «Communes», le

Pour la Commune, **Prénom Nom**	Pour le Département de Seine-et-Marne **Jean-François PARIGI**
Maire	Président du Conseil départemental

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_104H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-1/04**

OBJET : Liaison Routière de l'Est Francilien (LREF) – Avenant n°1 à la convention de financement avec la Région relative aux études, acquisitions foncières et première phase des travaux du barreau neuf RD212 – RN3 sur les communes de Compans, Gressy, Messy, Claye-Souilly et Fresnes-sur-Marne.

Le Département a décidé de procéder à la réalisation du barreau RD 212 – RN3 de la liaison Routière de l'Est Francilien. La Région Ile-de-France a décidé de subventionner cette opération par délibération de sa Commission permanente en date du 17 novembre 2023 pour la première phase des travaux, puis par délibération de sa Commission permanente en date du 15 novembre 2024 pour la 2ème phase de travaux. Chaque phase précise les blocs de travaux concernés. Or, entre la validation des deux conventions, la constitution des blocs de travaux a évolué et une partie du projet n'est pas couverte par ces conventions. Afin de s'assurer du financement total du projet conformément à l'accord entre le Département et la Région, il convient de procéder à la conclusion d'un avenant à la première convention.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CP 2022-021 en date du 19 mai 2022 relative au Contrat cadre de mise en œuvre « Plan Route de demain » entre la Région et le Département,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional n° CP 2023-375 en date du 17 novembre 2023, relative à la convention de financement pour la Liaison Routière de l'Est Francilien - 1ère phase - entre la Région et le Département,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France n° CP 2024-294 en date du 15 novembre 2024 relative à l'avenant n°1 au Contrat cadre de mise en œuvre « Plan Route de demain » entre la Région et le Département,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional n° CP 2024-294 en date du 15 novembre 2024, relative à la convention de financement pour la Liaison Routière de l'Est Francilien – 2ème phase - entre la Région et le Département,

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/04

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France n° CP 2025-061 en date du 27 mars 2025 relative à l'avenant n°2 au Contrat cadre de mise en œuvre « Plan Route de demain » entre la Région et le Département,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/15 en date du 29 septembre 2022, approuvant les termes du contrat cadre entre le Département et la Région Ile-de-France relatif à la mise en œuvre du Plan « Route de demain pour une route plus fluide »,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 en date du 17 février 2023, relative à la validation du projet définitif du barreau RD 212–RN 3 de la Liaison Routière de l'Est Francilien,

VU la délibération de la Commission permanente n°1/11 en date du 17 novembre 2023, relative à la convention de financement pour la Liaison Routière de l'Est Francilien - 1ère phase - entre la Région et le Département,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/17A en date du 20 juin 2025, approuvant les termes de l'avenant n°1 au contrat-cadre entre le Département et la Région Ile-de-France relatif à la mise en œuvre du Plan « Route de demain pour une route plus fluide »,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/17B en date du 20 juin 2025, approuvant les termes de l'avenant n°2 au contrat-cadre entre le Département et la Région Ile-de-France relatif à la mise en œuvre du Plan « Route de demain pour une route plus fluide »,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/16 en date du 20 juin 2025, relative à la convention de financement pour la liaison Routières de l'Est Francilien – 2nd phase – entre la Région et le Département,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 14 avril 2026 relatives au vote du budget 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention conclue le 17 novembre 2023 entre le Département et la Région Ile-de-France, relative à la modification des blocs de travaux dans le cadre de l'aménagement du barreau RD 212–RN 3 de la Liaison Routière de l'Est Francilien,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant au nom du Département.

Article 3 : une partie des dépenses relatives à ce projet est imputée sur l'opération « LREF (ex Liaison Meaux Roissy barreau RN3/RN2) - (DI13 / DI17 / DI20 / DI21 / DI22 / DI23 / DI24/ DI25 / DI26) » de l'action « Améliorer les liaisons entre les pôles ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/04

M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113 104H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Liaison routière de l'Est Francilien (ex-liaison Meaux-Roissy) première phase

Barreau RN3 – RN2

Avenant n°1 à la convention de financement relative aux études, acquisitions financières et la première phase des travaux du barreau neuf RD212 – RN3

2026

TABLE DES MATIERES

1 OBJET DE L'AVENANT 5

2. ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DE L'AVENANT 5

3 REGLEMENT DES LITIGES 5

4. DISPOSITIONS DIVERSES 5

ANNEXES 7

Avenant à la Convention de financement Liaison routière de l'Est Francilien première phase

Entre,

- **La région Île-de-France**, représentée par la présidente du conseil régional, ou son délégataire, ci-après désignée par « la Région » dûment mandatée par la délibération n° CP2026-144 de la commission permanente du conseil régional en date du 26/06/2026.

Et,

- **Le département de Seine-et-Marne**, représenté par le président du conseil départemental, ou son délégataire, ci-après désigné par « le Département » dûment mandaté par la délibération n°_____ de la commission permanente du conseil départemental en date du _____,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région d'Île-de-France ;

Vu la délibération n° CR 2022-021 du Conseil régional d'Île de France du 19 mai 2022 modifiée, relative au Plan régional « Route de demain » ;

Vu la délibération n° CP 2022-316 du 23 septembre 2022 approuvant le contrat cadre avec le département de Seine-et-Marne pour la mise en œuvre du Plan « Route de demain » et autorisant la présidente du conseil régionale à le signer ;

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

Vu la délibération n° CP 2023-375 de la commission permanente du Conseil régional d'Île de France du 17 novembre 2023 approuvant la convention de financement relative aux études, acquisitions financières et la première phase des travaux du barreau neuf RD212 – RN3 ;

Vu la délibération n° CP_____ de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____ approuvant la présente convention ;

Vu la délibération n° CP2026-144 de la commission permanente du Conseil régional d'Île de France du 26/06/2026 approuvant la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La convention de financement relative aux études, acquisitions financières et la première phase des travaux du barreau neuf RD212 – RN3 adoptée la délibération n° CP 2023-375 de la commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France du 17 novembre 2023 permet la poursuite des études, acquisitions foncières et travaux de terrassement, d'assainissement, de chaussée, d'ouvrages d'art, de rétablissement des communications et de travaux connexes du barreau neuf RD 212 – RN3 de la Liaison Routière de l'Est Francilien (anciennement dénommée Liaison Meaux – Roissy). L'annexe 3 de cette convention détaille le programme des travaux qu'il convient de modifier à la suite des modifications des emprises des tronçons dit Bloc Est, Bloc Centre et Bloc Ouest.

1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'intégrer la modification de l'emprise des tronçons dit Bloc Est, Bloc Centre et Bloc Ouest dans le cadre du détail du programme des travaux.

Par conséquent, le présent avenant modifie l'annexe 3 de la convention initialement votée.

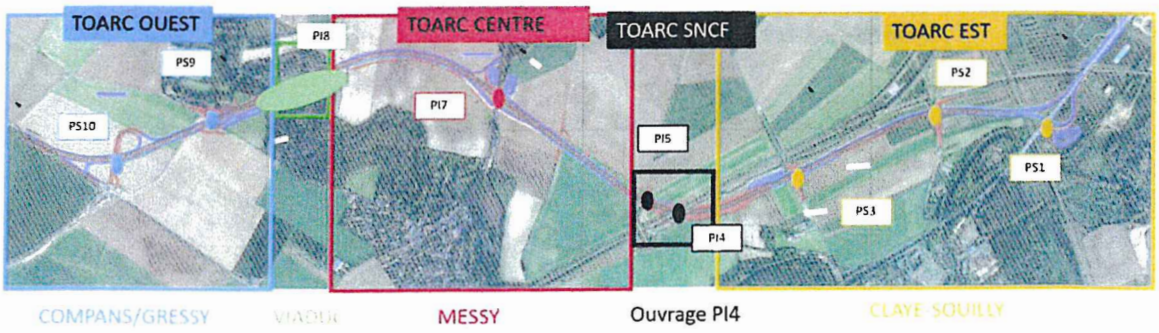
« Annexe 3 : Détail du programme

L'annexe 3 « Détail du programme » de la convention de financement initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

La première phase de travaux porte sur

- Le tronçon dit « Bloc Est », comprenant 3 ouvrages
- Le tronçon dit « Bloc Centre », comprenant 1 ouvrage
- Le tronçon dit « Bloc SNCF », comprenant 2 ouvrages
- Une partie du tronçon dit « Viaduc » au-dessus de la Beuvronne, comprenant 1 ouvrage

Les travaux des premiers tronçons correspondent aux travaux de terrassement, d'assainissement, de chaussée, de rétablissement des voies de communication, d'ouvrages d'art et d'ouvrages connexes.



Les études et prestation connexes en accompagnement des travaux, notamment : maîtrise d'œuvre travaux, contrôles, coordinations sécurité et protection de la santé… »

2. ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par la dernière des parties.

3. REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent à recherche un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences du présent avenant.

Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal compétent.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses de la convention de financement initiales non modifiées et non contraires aux dispositions du présent avenant n°1 demeurent inchangées et applicables de plein droit.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le _____

Pour le département de Seine-et-Marne,	Pour la région Île-de-France,
François PARIGI Président du conseil départemental de Seine-et-Marne	Valérie PECRESSE Présidente du conseil régional d'Île-de-France

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_105H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-1/05**

OBJET : Routes départementales (RD) 1036 et 1004 – Convention avec la Région Ile-de-France relative à l'aménagement d'un créneau de dépassement sur les Communes de Beton-Bazoches et Boisdon et d'un créneau à Guignes, Chaumes-en-Brie et Yèbles.

Le Département a décidé d'aménager un créneau de dépassement sur la RD1036 à Guignes, Chaumes-en-Brie et Yèbles ainsi qu'un autre créneau de dépassement sur la RD1004 sur les Communes de Beton-Bazoches et Boisdon. La Région Ile-de-France a accepté de subventionner les travaux et les frais connexes. Une convention entre le Département et la Région Ile-de-France en définit les modalités de financement.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « Loi 3DS »),

VU l'arrêté n°2023-DIRIF-1 du 27 Avril 2023 constatant le transfert au Département de Seine-et-Marne de la route nationale 4 (RN4) et de la route nationale 36 (RN36) classées dans le domaine public routier,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifié par la délibération du Département n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/01 en date du 23 septembre 2021, et n°1/14 en date du 8 avril 2022, relatives au transfert des Routes Nationales (RN) 4 et 36 dans le réseau routier départemental,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/15 en date du 29 septembre 2022, approuvant les termes du contrat-cadre entre le Département et la Région Ile-de-France relatif à la mise en œuvre du Plan « Route de demain pour une route plus fluide »,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/17A en date du 20 juin 2025, approuvant les termes de l'avenant n°1 au contrat-cadre entre le Département et la Région Ile-de-France relatif à la mise en œuvre du Plan « Route de demain pour une route plus fluide »,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/17B en date du 20 juin 2025, approuvant les termes de l'avenant n°2 au contrat-cadre entre le Département et la Région Ile-de-France relatif à la mise en œuvre du Plan « Route de demain pour une route plus fluide »,

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/05

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 14 avril 2026 relatives au vote du budget du Département,

VU la délibération du Conseil Départemental n°1/20 du 21 juin 2024, relative à la création d'un créneau de dépassement sur la RD1004 sur les Communes de Beton-Bazoches et Boisdon,

VU les délibérations du Conseil Départemental n°1/22 en date du 26 septembre 2024 et n°1/19 en date du 20 juin 2025 relatives d'un créneau sur la RD1036 sur les Communes de Guignes, Chaumes-en-Brie et Yèbles,

VU la délibération de la Région Ile-de-France n° CP 2024-137 sur la « poursuite des investissements en faveur de la route » en date du 30 mai 2024,

VU la délibération de la Région Ile-de-France n° CP 2026-144 du 26 juin 2026 approuvant la convention entre la Région et le Département relative à l'aménagement d'un créneau de dépassement entre Beton-Bazoches-Boisdon et d'un à Guignes, Chaumes-en-Brie et Yèbles,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, relative à la subvention d'un montant maximum de 1 445 000 €, octroyée par la Région Ile-de-France correspondant à 50% des travaux et frais connexes d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RD1004 sur les Communes de Beton-Bazoches et Boisdon et d'un créneau de dépassement sur la RD1036 sur les Communes de Guignes, Chaumes-en-Brie et Yèbles.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont imputés sur l'opération « Remise en état et modernisation RD1004 / RD1036 (DI25) », action « Conservation sécurité et innovation du réseau routier ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/05

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_105H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Créneaux de dépassement RD1036 et RD1004 Ex-RN36 et ex-RN4

Travaux et Frais Connexes

Convention de financement des Travaux et Frais Connexes RD1004/RD1036

pour deux créneaux de dépassement

sur Beton/Boisdon et Guignes/Yèbles/Chaumes-en-Brie

2026

TABLE DES MATIERES

1 OBJET DE LA CONVENTION 6

1.1. DEFINITION ET CONTENU DE L'OPERATION 7
1.2. DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX 7

2 CONTEXTE GENERAL DU PROJET 7

2.1. HISTORIQUE 7
2.2. OBJECTIFS DU PROJET 7
2.3. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET 7
2.4. COUT DU PROJET 8

3 ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES 8

3.1. LA MAITRISE D'OUVRAGE 8
3.1.1. IDENTIFICATION 8
3.1.2. ENGAGEMENTS 8
3.2. LES FINANCEURS 8
3.2.1. IDENTIFICATION 8
3.2.2. ENGAGEMENTS 8

4. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT 9

4.1. ESTIMATION DU COUT DE L'OPERATION 9
4.2. COUTS DETAILLES 9
4.3. PLAN DE FINANCEMENT 9
4.4. MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT 9
4.4.1. VERSEMENT D'ACOMPTES 9
4.4.2. VERSEMENT DU SOLDE 10
4.4.3. PAIEMENT 11
4.4.4. BENEFICIAIRE ET DOMICILIATION 11
4.5. CADUCITE DE LA SUBVENTION REGIONALE 11
4.6. COMPTABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE 11

5. GESTION DES ECARTS 12

6. MODALITES DE CONTROLE 12

7. ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION 12

8. COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE 13

9. DISPOSITIONS GENERALES 14

9.1. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION 14
9.2. MODIFICATION DE LA CONVENTION..... 14
9.3. REGLEMENT DES LITIGES..... 14
9.4. RESILIATION DE LA CONVENTION 14
9.5. QUALITE DE SERVICE SUR LE RESEAU ROUTIER D'INTERET REGIONAL 15
9.6. MESURES D'ORDRE 15

ANNEXES..... 17

Entre,

- **La région Île-de-France**, représentée par la présidente du conseil régional, ou son délégataire, ci-après désignée par « la Région » dûment mandatée par la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil régional en date du _____,

Et,

- **Le département de Seine-et-Marne**, représenté par le président du conseil départemental, ou son délégataire, ci-après désigné par « le Département » dûment mandaté par la délibération n°_____ de la commission permanente du conseil départemental en date du _____,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région d'Île-de-France ;

Vu la délibération n° CR 2021-55 du Conseil régional du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° CR 2022-021 du Conseil régional d'Île de France du 19 mai 2022 approuvant le Plan régional « Route de demain » ;

Vu la délibération n° CP 2022-316 de la commission permanente du Conseil régional d'Île de France du 23 septembre 2022 approuvant le contrat cadre du plan régional « Route de demain » ;

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

Vu la délibération n°CP_____ de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____ approuvant la présente convention ;

Vu la délibération n°CP2026-144 de la commission permanente du Conseil régional d'Île de France du 26/06/2026 approuvant la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Définitions

Les parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

*« **Projet** » : désigne l'ensemble des étapes (études préalables de faisabilité, études environnementales, enquête publique, études d'avant-projet et projet, acquisitions foncières, travaux) permettant d'aboutir à la mise en service de l'infrastructure nouvelle et à laquelle la présente convention fait référence.*

*« **Opération** » : désigne les étapes du projet et leur financement définis dans le cadre de la présente convention.*

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer :

- d'une part, les conditions et modalités de financement des travaux en vue de la réalisation de créneaux de dépassement sur la RD1036 (ex-RN36) et la RD1004 (ex-)RN4 ;
- d'autre part, le contenu et les conditions de suivi de ces travaux dans le respect du calendrier général de l'opération.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« Convention de financement des Travaux RD1004/RD1036 pour 2 créneaux de dépassement sur Beton/Boisdon et Guignes/Yèbles/Chaumes-en-Brie ».

Dans cet objectif, la Région accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50% de la dépense maximale dont le montant est fixé à 2 890 000 € HT, soit un montant maximum de subvention de 1 445 000 €.

1.1. Définition et contenu de l'opération

L'opération doit permettre la réalisation des travaux à la réalisation d'un créneau de dépassement sur la RD 1004 sur les Communes de Beton/Boisdon et d'un créneau sur la RD 1036 sur les Communes de Guignes/Yèbles/Chaumes-en-Brie, permettant de faciliter le flux de circulation des véhicules et de sécuriser les dépassements sur les sections aménagées.

L'annexe 1 présente le plan des créneaux de dépassement projetés.

1.2. Délais de réalisation des travaux

Les travaux sont prévus sur les années 2026 et 2027.

2 CONTEXTE GENERAL DU PROJET

2.1. Historique

Dans le cadre de la requalification du réseau routier national, la RN4 et la RN36 ont été rétrocédées au Département de Seine-et-Marne et sont devenues la RD1004 et la RD1036 depuis le 1er janvier 2024.

Sur les secteurs concernés par les Travaux objet de la présente convention :

- La RD1004 est une route à chaussée bidirectionnelle et à carrefours plans. Elle traverse la commune de Beton/Boisdon et se poursuit vers l'ouest en direction de Paris.

- La RD1036 est une route à chaussée bidirectionnelle et à carrefours dénivelé (avec la RD319) au droit de la zone du projet. Elle traverse la commune de Guignes/Yèbles/Chaumes-en-Brie et se poursuit vers le Nord en direction de Meaux.

Aussi afin de faciliter les dépassements en certains points de son réseau, le Département procède à la réalisation de 2 créneaux de dépassement en sortie de ville, à Beton/Boisdon et à Guignes/Yèbles/Chaumes-en-Brie.

2.2. Objectifs du Projet

Les deux projets de créneaux de dépassement ont pour objectif de fluidifier le trafic en permettant le doublement des poids lourds et des engins agricoles sur ces axes fréquentés. Ils permettront également de sécuriser les dépassements sur ces sections aménagées.

2.3. Caractéristiques principales du Projet

Les deux projets de créneaux de dépassement consistent en la création d'une troisième voie d'un linéaire et à la reprise de la chaussée existante sur environ 1100m pour Beton/Boisdon et environ 1300m pour Guignes/Yèbles/Chaumes-en-Brie.

2.4.Coût du projet

Les travaux d'un créneau de dépassement sur la RD1036 à Guignes/Yèbles/Chaumes-en-Brie et d'un créneau de dépassement sur la RD1004 à Beton/Boisdon a été estimé initialement à 2 890 000 € HT.

3 ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1.La maîtrise d'ouvrage

3.1.1. Identification

Le Département de Seine-et-Marne est désigné maître d'ouvrage de l'opération dont le contenu est décrit à l'article 1.1 de la présente convention.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément au Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

3.1.2. Engagements

Le Département s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité l'opération dont le contenu est précisé dans l'article 1.1 et les caractéristiques sont précisées dans l'article 2.3, en respectant le coût et le calendrier prévisionnel indiqué dans l'article 4 de la présente convention. Le calendrier d'opération peut faire l'objet d'adaptations après présentation au comité de suivi.

Le Département s'engage à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relative à l'objet de cette dernière.

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

3.2.Les financeurs

3.2.1. Identification

Le financement de l'opération est assuré dans le cadre du Plan régional « Route de demain », pour un montant maximum de 2 890 000€ HT selon les clés de répartition suivantes :

- Région Île-de-France : 50%, soit 1 445 000 €,
- Département de Seine-et-Marne : 50 %, soit 1 445 000 €.

3.2.2. Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation de l'opération par le maître d'ouvrage visé à l'article 3.1.1, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.3 de la présente convention et dans le respect du calendrier prévisionnel des dépenses visé à l'annexe 2.

4. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

4.1. Estimation du coût de l'Opération

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à 2 890 000 € HT, non actualisable et non révisable.

4.2. Coûts détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du Projet :

Postes de dépenses		**Montant (€ courants)**
Travaux		2 700 000 €
Frais Connexes		50 000 €
Aléas		140 000€
TOTAL en €		**2 890 000 €**

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles et dans le respect de l'enveloppe globale, après information de la région Île-de-France.

4.3. Plan de financement

Montant € HT et %			
MOA	**Région**	**Département de Seine-et-Marne**	**Total**
Département de Seine-et-Marne	1 445 000 €	1 445 000 €	2 890 000 €
	50%	**50%**	**100%**

4.4. Modalités de versement des crédits de paiement

4.4.1. Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le Département.

L'Annexe 2 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du Département.

Le Comité de suivi est avisé des évolutions de cet échéancier prévisionnel.

Pour les travaux, objet de la présente convention, le Département transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;

- un état récapitulatif des paiements précisant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme ;
- l'état d'avancement des travaux ;

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signée par le représentant légal du Département. La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au Département est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par la Région avant le versement du solde.

4.4.2. Versement du solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Les demandes de solde adressées à la région Ile-de-France devront respecter les obligations définies à l'article 25 du règlement budgétaire et financier de la région Ile-de-France. Toute demande de solde est ferme et définitive.

Après achèvement des travaux couverts par la présente convention, le versement du solde est subordonné à la production par le bénéficiaire :

- des documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.4.1 ;

- un rapport de présentation « d'avancement de chantier » indiquant le descriptif des réalisations effectuées et justifiant les actions qui n'auraient pas été réalisées au moment du solde financier de la présente convention ;

- du bilan financier de l'opération, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes réalisées signé par le comptable public.

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

La demande est complétée d'un état récapitulatif des paiements, daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention, qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région.
Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

4.4.3. Paiement

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

4.4.4. Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du département de Seine-et-Marne sur le compte ouvert au nom de Paierie départementale, 4 rue des Fossés, 77000 Melun, dont le RIB est le suivant :

Code IBAN							Code BIC
FR57	3000	1005	25C7	7000	0000	066	BDFEFRPPCCT

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	**Nom du service**	**Adresse mail du service pour envoi des documents**
Région Île-de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE	Pôle Finances Direction de la comptabilité	Cellulenumerisationdirectiondelacomptabilite@iledefrance.fr
Département de Seine-et-Marne	Hôtel du Département 77010 Melun Cedex	SDPP/SGBCM Direction des Routes	dr_budget_compta@departement77.fr

4.5.Caducité de la subvention régionale

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'Assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'Opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.6.Comptabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'opération réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement la Région de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

5. GESTION DES ECARTS

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 4.3 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux, ou du barème unitaire, indiqué à l'article 4.3 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 4.1, la Région est informée lors du Comité de suivi.

6. MODALITES DE CONTROLE

La Région peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

7. ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION

La gouvernance de chaque projet s'articule autour d'un comité de suivi dont la composition et l'objet sont décrits ci-dessous.

Le comité de suivi est convoqué par le maître d'ouvrage. Il réunit le maitre d'ouvrage et les financeurs autant que besoin, mais au moins une fois par an. Les membres étant convoqués avec un préavis minimum de quinze (15) jours et les éléments étant envoyés au moins sept (7) jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le comité de suivi est le cadre privilégié permettant de suivre le déroulement technique, administratif et financier du projet et d'échanger sur la communication relative au projet.

Le compte rendu de chaque comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage.

Pendant toute la durée de validité de la convention, le maître d'ouvrage s'engage à informer les financeurs, sans délai :

- de toutes évolutions significatives dans les perspectives prévisionnelles de l'appel de fond sur l'exercice en cours ;
- en cas de difficultés ayant une incidence financière, calendaire et/ou programmatique.

Le maître d'ouvrage s'engage également à inviter les financeurs ou les experts missionnés par celui-ci à assister, sur leur demande, à toute réunion permettant essentiellement d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières de l'Opération.

8. COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

La communication institutionnelle de l'opération est suivie par le Comité de suivi.

Cette communication est partagée et validée par le MOA et les financeurs dans le cadre de ce comité de suivi.

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *« Charte de visibilité régionale »* disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la région Île-de-France et apposition du logo régional :
L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :
Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :
Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis…).

Justificatifs de visibilité :
Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire :
Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique…) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :
Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique…)

visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données…) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

9. DISPOSITIONS GENERALES

9.1. Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de son Règlement budgétaire et financier, la date de prise en compte des dépenses par la Région court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente.

Sans préjudice des durées indiquées aux articles 3.1.2 et 6, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9.4, soit après le paiement du solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités des articles 4.4.2 et 5, ou à défaut par application des règles de caducité figurant à l'article 4.5 de la présente convention.

9.2. Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

9.3. Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre (4) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

9.4. Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;

- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de la subvention.

9.5.Qualité de service sur le réseau routier d'intérêt régional

Comme indiqué dans le contrat-cadre signé avec le département de Seine-et-Marne dans le cadre du Plan régional « Route de demain », l'engagement financier de la Région sur la présente opération est indissociable d'un engagement partenarial du Département sur les trois volets suivants :

- engagement sur une qualité de service minimale offerte aux usagers sur les voiries du réseau routier d'intérêt régional ;
- recueil et partage des données relatives à l'état des voiries ainsi qu'à leur usage, notamment les données relatives au trafic observé ;
- déploiement d'un programme d'expérimentations et d'innovations portant sur les thématiques, et susceptible d'être cofinancé par la Région en vertu de la délibération n° CR 2022-021, approuvant le plan « route de demain ».

Le Département, par la présente convention, prend acte de ces objectifs et s'engage à prévoir un budget de fonctionnement suffisant pour les mettre en œuvre.

Au cas où la qualité de service attendue sur le RRIR du Département se situe en deçà des objectifs et si les rapports annuels susmentionnés successifs ne font pas apparaître de progrès dans la démarche visant à les atteindre (conditions cumulatives), la Région se réserve le droit de suspendre le versement de la présente convention.

9.6.Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

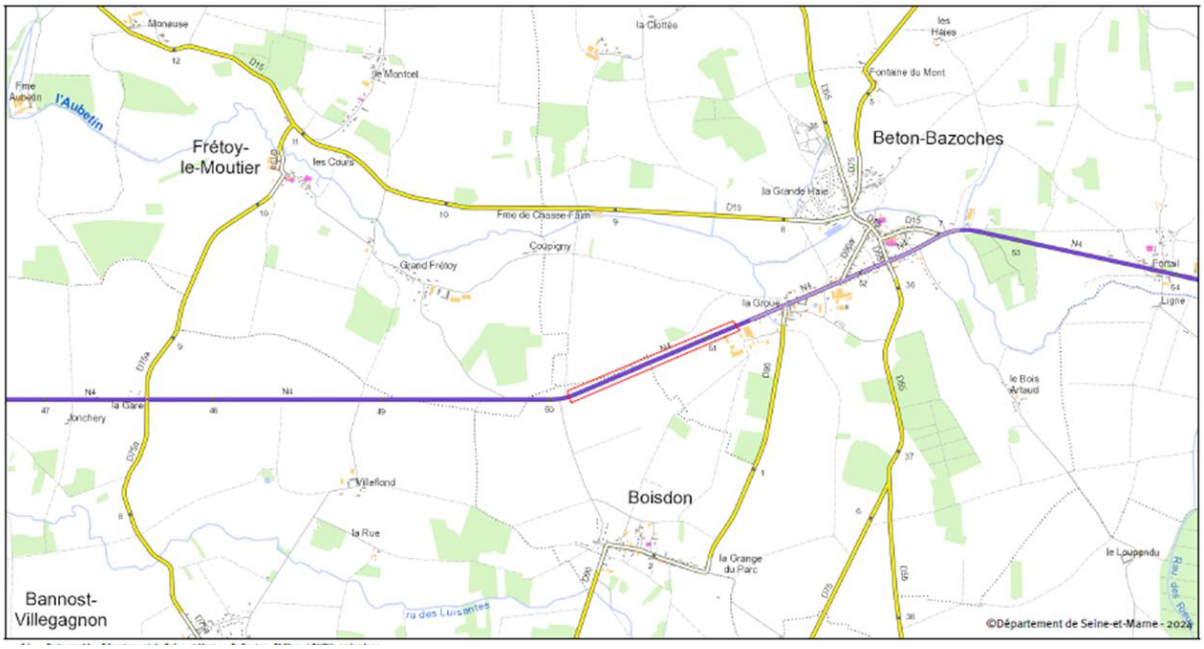
Signée par toutes les Parties et notifiée le _____

Pour le département de Seine-et-Marne , Jean-François PARIGI Président du conseil départemental de Seine-et-Marne	Pour la région Île-de-France, Valérie PECRESSE Présidente du conseil régional d'Île-de-France

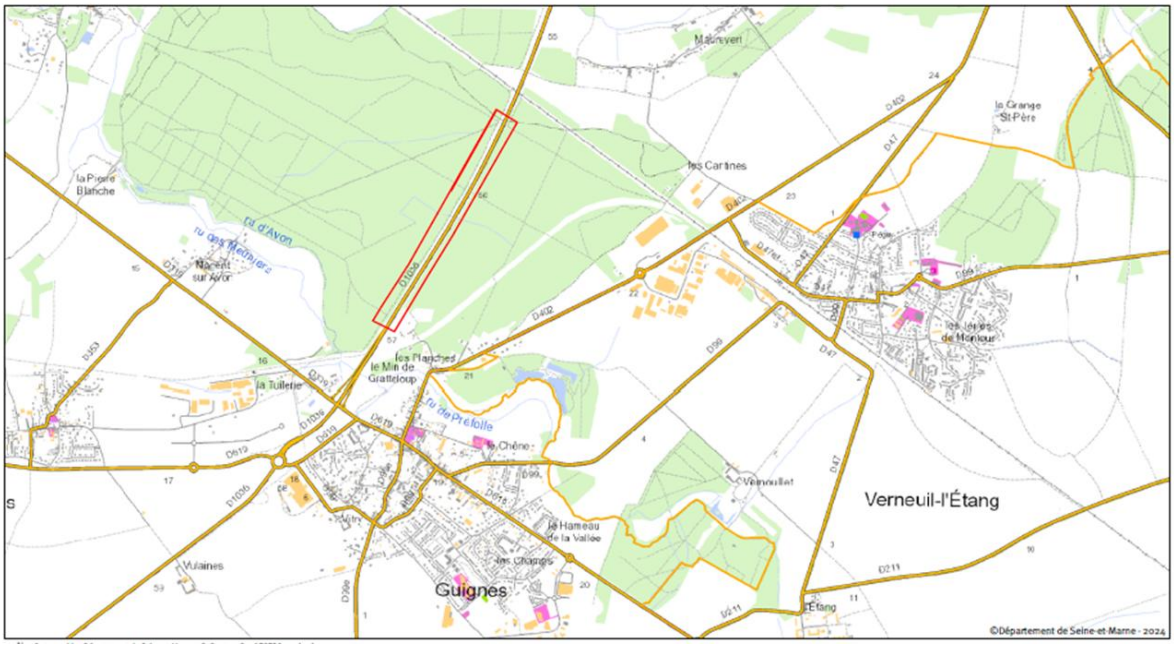
ANNEXES

Annexe 1 : Détail du programme

Tracé du créneau de dépassement de Beton-Boisdon



Tracé du créneau de dépassement de Guignes/Yèbles/Chaumes-en-Brie



Annexe 2 : Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds

Échéancier prévisionnel des dépenses du MOA (CD77)
(en euros HT)

	Année				TOTAL
	2026	2027			
Conseil Départemental de Seine-et-Marne	**1 250 000 €**	**1 640 000 €**			**2 890 000€**

Échéancier prévisionnel des appels de fonds auprès de la Région
(en euros HT)

	Année				TOTAL
	2027	2028	2029		
Région Ile-de-France	**600 000 €**	**800 000 €**	**45 000 €**		**1 445 000 €**

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_106H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-1/06**

OBJET : Routes départementales (RD) 1036 et 48 – Convention avec la Région Ile-de-France relative à l'aménagement d'un giratoire sur le territoire des Communes de Chaumes-en-Brie et Ozouer-le-Voulgis.

Le Département a décidé d'aménager un giratoire au carrefour entre la RD 1036 et la RD 48 sur les territoires des Communes de Chaumes-en-Brie et Ozouer-le-Voulgis. L'objectif est de fluidifier et de sécuriser ce carrefour en facilitant les échanges entre la RD 1036 et la RD 48. La Région Ile-de-France a accepté de subventionner les travaux et frais connexes. Une convention entre le Département et la Région Ile-de-France définit les modalités de financement de cet aménagement.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « Loi 3DS »),

VU l'arrêté n°2023-DIRIF-1 du 27 Avril 2023 constatant le transfert au Département de Seine-et-Marne de la route nationale 4 (RN4) et de la route nationale 36 (RN36) classées dans le domaine public routier,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifié par la délibération du Département n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/01 en date du 23 septembre 2021, et n°1/14 en date du 8 avril 2022, relatives au transfert des Routes Nationales (RN) 4 et 36 dans le réseau routier départemental,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/15 en date du 29 septembre 2022, approuvant les termes du contrat-cadre entre le Département et la Région Ile-de-France relatif à la mise en œuvre du Plan « Route de demain pour une route plus fluide »,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/17A en date du 20 juin 2025, approuvant les termes de l'avenant n°1 au contrat-cadre entre le Département et la Région Ile-de-France relatif à la mise en œuvre du Plan « Route de demain pour une route plus fluide »,

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/06

VU la délibération du Conseil départemental n°1/17B en date du 20 juin 2025, approuvant les termes de l'avenant n°2 au contrat-cadre entre le Département et la Région Ile-de-France relatif à la mise en œuvre du Plan « Route de demain pour une route plus fluide »,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 14 avril 2026 relatives au vote du budget 2026 du Département,

VU la délibération du Conseil Départemental n°1/05 en date du 20 février 2026 relative à l'aménagement du giratoire entre la RD 1036 et la RD 48,

VU la délibération de la Région Ile-de-France n° CP 2024-137 sur la « poursuite des investissements en faveur de la route » en date du 30 mai 2024,

VU la délibération de la Région Ile-de-France n° CP 2026-144 du 26 juin 2026 approuvant la convention entre la Région et le Département relative à l'aménagement d'un giratoire entre la RD 1036 et la RD 48 sur les Communes de Chaumes-en-Brie et Ozouer-le-Voulgis,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, relative à la subvention octroyée par la Région Ile-de-France d'un montant maximum de 500 000 € correspondant à 50% du montant HT des travaux et des frais connexes à l'aménagement du giratoire entre la RD 1036 et la RD 48 sur les Communes de Chaumes-en-Brie et Ozouer-le-Voulgis.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département.

Article 3 : Les crédits correspondants seront prélevés sur l'opération « Remise en état et modernisation RD 1004 / RD 1036 (DI 25) » de l'action « Conservation sécurité et innovation du réseau routier ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/06

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_106H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Giratoire
RD1036 – RD 48
Communes de Chaumes-en-Brie et Ozouer-le-Voulgis
Travaux et Frais Connexes

Convention de financement des travaux et des frais connexes
en vue de la création d'un giratoire
au croisement entre la RD1036 et la RD48

2026

TABLE DES MATIERES

1 OBJET DE LA CONVENTION 6

1.1. DEFINITION ET CONTENU DE L'OPERATION 7
1.2. DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX 7

2 CONTEXTE GENERAL DU PROJET .....

2.1. HISTORIQUE 7
2.2. OBJECTIFS DU PROJET 7
2.3. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET 7
2.4. COUT DU PROJET 7

3 ROLE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES 7

3.1. LA MAITRISE D'OUVRAGE 7
3.1.1. IDENTIFICATION 7
3.1.2. ENGAGEMENTS 8
3.2. LES FINANCEURS 8
3.2.1. IDENTIFICATION 8
3.2.2. ENGAGEMENTS 8

4. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT 8

4.1. ESTIMATION DU COUT DE L'OPERATION 8
4.2. COUTS DETAILLES 8
4.3. PLAN DE FINANCEMENT 9
4.4. MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT 9
4.4.1. VERSEMENT D'ACOMPTES 9
4.4.2. VERSEMENT DU SOLDE 9
4.4.3. PAIEMENT 10
4.4.4. BENEFICIAIRE ET DOMICILIATION 10
4.5. CADUCITE DE LA SUBVENTION REGIONALE 11
4.6. COMPTABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE 11

5. GESTION DES ECARTS 11

6. MODALITES DE CONTROLE 11

7. ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION 12

8. COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE 12

9. DISPOSITIONS GENERALES 13

9.1. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION 13
9.2. MODIFICATION DE LA CONVENTION 13
9.3. REGLEMENT DES LITIGES 13
9.4. RESILIATION DE LA CONVENTION 14
9.5. QUALITE DE SERVICE SUR LE RESEAU ROUTIER D'INTERET REGIONAL 14
9.6. MESURES D'ORDRE 15

ANNEXES 16

Entre,

- **La région Île-de-France**, représentée par la présidente du conseil régional, ou son délégataire, ci-après désignée par « la Région » dûment mandatée par la délibération n° CP2026-144 de la commission permanente du conseil régional en date du 26/06/2026.

Et,

- **Le département de Seine-et-Marne**, représenté par le président du conseil départemental, ou son délégataire, ci-après désigné par « le Département » dûment mandaté par la délibération n°_____ de la commission permanente du conseil départemental en date du _____,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région d'Île-de-France ;

Vu la délibération n° CR 2022-021 du Conseil régional d'Île de France du 19 mai 2022 approuvant le Plan régional « Route de demain » ;

Vu la délibération n° CP 2022-316 de la commission permanente du Conseil régional d'Île de France du 23 septembre 2022 approuvant le contrat cadre du plan régional « Route de demain » ;

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

Vu la délibération n° CP 2024-294 du 15 novembre 2024 approuvant le contrat-cadre modifié avec

le département de Seine-et-Marne pour la mise en œuvre du Plan " Route de demain " ;

Vu la délibération n° CP_____ de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____ approuvant la présente convention ;

Vu la délibération n° CP2026-144 de la commission permanente du Conseil régional d'Île de France du 26/06/2026 approuvant la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Définitions

Les parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

*« **Projet** » : désigne l'ensemble des étapes (études préalables de faisabilité, études environnementales, enquête publique, études d'avant-projet et projet, acquisitions foncières, travaux) permettant d'aboutir à la mise en service de l'infrastructure nouvelle et à laquelle la présente convention fait référence.*

*« **Opération** » : désigne les étapes du projet et leur financement définis dans le cadre de la présente convention.*

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer :

- d'une part, les conditions et modalités de financement des travaux et frais connexes sur la RD1036 et la RD48 en vue de la réalisation d'un giratoire, au niveau des Communes de Chaumes-en-Brie et d'Ozouer-le-Voulgis ;
- d'autre part, le contenu et les conditions de suivi de ces études et des travaux dans le respect du calendrier général de l'opération.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« Convention de financement des travaux et des frais connexes pour la création d'un giratoire à Chaumes-en-Brie et Ozouer-le-Voulgis RD1036 (ex-RN36) et la RD48 ».

Dans cet objectif, la Région accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50% de la dépense maximale dont le montant est fixé à 1 000 000 € HT, soit un montant maximum de subvention de 500 000 € non actualisable et non révisable.

1.1. Définition et contenu de l'opération

L'opération doit permettre la réalisation des travaux liés à la création du giratoire situé entre la RD1036 et la RD48 sur le territoire des Communes de Chaumes-en-Brie et de Ozouer-le-Voulgis, permettant d'une part la modernisation de l'ex-RN36 (RD1036) et d'autre part la sécurisation de ce carrefour qui dessert les deux communes de part et d'autre.

L'annexe 1 présente le plan du giratoire.

1.2. Délais de réalisation des travaux

Les travaux sont prévus sur l'année 2027.

2 CONTEXTE GENERAL DU PROJET

2.1. Historique

Dans le cadre de la requalification du réseau national, la RN36 a été rétrocédée au Département de Seine-et-Marne et est devenue la RD1036 depuis le 1er juillet 2024.

Sur le secteur concerné par les travaux de la présente convention :

- Le carrefour actuel est constitué de larges îlots sur la voie secondaire (RD48), son franchissement par la RD48 est difficile compte tenu du trafic important de la RD1036 et les mouvements de tourne-à-gauche depuis la RD1036 vers la RD48 aussi bien en direction de Chaumes-en-Brie, qu'en direction d'Ozouer-le-Voulgis sont interdits.

2.2. Objectif du Projet

L'objectif du projet est d'améliorer le réseau routier sur la RD1036. Elle constitue un axe de trafic important au réseau structurant d'intérêt régional dans le classement du Département.

Ce giratoire permettra de fluidifier le trafic tout en sécurisant l'ensemble des mouvements à cette intersection, ainsi que d'améliorer les conditions de visibilité et de lisibilité du carrefour.

2.3. Caractéristiques principales du Projet

Le projet consiste en la création d'un giratoire d'un rayon extérieur de 20 mètres, d'une chaussée annulaire de 7 m et de branches d'entrée de 4 m en entrée et 4,50 m en sortie.

2.4. Coût du projet

Le projet de réalisation des travaux en vue de la création d'un giratoire à l'intersection de la RD1036 et de la RD48 sur le territoire des Communes de Chaumes-en-Brie et d'Ozouer-le-Voulgis a été estimé à 1 000 000 € HT.

3 ROLE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1. La maîtrise d'ouvrage

3.1.1.Identification

Le Département de Seine-et-Marne est désigné maître d'ouvrage de l'opération dont le contenu est décrit à l'article 1.1 de la présente convention.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément au Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

3.1.2.Engagements

Le Département s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité l'opération dont le contenu est précisé dans l'article 1.1 et les caractéristiques sont précisées dans l'article 2.3, en respectant le coût et le calendrier prévisionnel indiqués dans l'article 4.3. Le calendrier d'opération peut faire l'objet d'adaptations après présentation au comité de suivi.

Le Département s'engage à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relative à l'objet de cette dernière.

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

3.2. Les financeurs

3.2.1.Identification

Le financement de l'opération est assuré dans le cadre du Plan régional « Route de demain », pour un montant maximum de 1 000 000 € HT selon les clés de répartition suivantes :

- Région Île-de-France : 50%, soit 500 000 €,
- Département de Seine-et-Marne : 50 %, soit 500 000 €.

3.2.2.Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation de l'opération par le maître d'ouvrage visé à l'article 1, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.3 de la présente convention et dans le respect du calendrier prévisionnel des dépenses visé à l'annexe 1.

4. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

4.1. Estimation du coût de l'Opération

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à 1 000 000 € HT, non actualisable et non révisable.

4.2. Coûts détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du Projet :

Postes de dépenses	**Montant (€ courants)**
Travaux	950 000 €
Frais connexes	10 000 €
Aléas	40 000 €
TOTAL en €	**1 000 000 €**

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles et dans le respect de l'enveloppe globale, après information de la région Île-de-France.

4.3. Plan de financement

Montant € HT et %			
MOA	**Région**	**Département de Seine-et-Marne**	**Total**
Département de Seine-et-Marne	500 000 €	500 000 €	1 000 000 €
	50%	**50%**	**100%**

4.4. Modalités de versement des crédits de paiement

4.4.1. Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le Département.

L'Annexe 2 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du Département.

Le Comité de suivi est avisé des évolutions de cet échéancier prévisionnel.

Pour les études, objet de la présente convention, le Département transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- un état récapitulatif des paiements précisant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme ;
- l'état d'avancement des travaux ;

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signée par le représentant légal du Département. La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au Département est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par la Région avant le versement du solde.

4.4.2. Versement du solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Les demandes de solde adressées à la région Île-de-France devront respecter les obligations définies à l'article 25 du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France. Toute demande de solde est ferme et définitive.

Après achèvement des travaux couverts par la présente convention, le versement du solde est subordonné à la production par le bénéficiaire :

- des documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.4.1 ;

- un rapport de présentation « d'avancement de chantier » indiquant le descriptif des réalisations effectuées et justifiant les actions qui n'auraient pas été réalisées au moment du solde financier de la présente convention ;

- du bilan financier de l'opération, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes réalisées signé par le comptable public.

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

La demande est complétée d'un état récapitulatif des paiements, daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention, qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

4.4.3.Paiement

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

4.4.4.Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du département de Seine-et-Marne sur le compte ouvert au nom de Paierie départementale, 4 rue des Fossés, 77000 Melun, dont le RIB est le suivant :

Code IBAN							Code BIC
FR57	3000	1005	25C7	7000	0000	066	BDFEFRPPCCT

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service	Adresse mail du service pour envoi des documents
Région Île-de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE	DAPPC / PFAAJI sous-direction des dépenses d'intervention	depot.subvention@iledefrance.fr et di.transports@iledefrance.fr
Département de Seine-et-Marne	Hôtel du Département 77010 Melun Cedex	SDPP/SGBCM Direction des Routes	dr_budget_compta@departement77.fr

4.5. Caducité de la subvention régionale

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'Assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'Opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.6. Comptabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'opération réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement la Région de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

5. GESTION DES ECARTS

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 4.3 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux, ou du barème unitaire, indiqué à l'article 4.3 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 4.1, la Région est informée lors du Comité de suivi.

6. MODALITES DE CONTROLE

La Région peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

7. ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION

La gouvernance de chaque projet s'articule autour d'un comité de suivi dont la composition et l'objet sont décrits ci-dessous.

Le comité de suivi est convoqué par le maître d'ouvrage. Il réunit le maitre d'ouvrage et les financeurs autant que besoin, mais au moins une fois par an. Les membres étant convoqués avec un préavis minimum de quinze (15) jours et les éléments étant envoyés au moins sept (7) jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le comité de suivi est le cadre privilégié permettant de suivre le déroulement technique, administratif et financier du projet et d'échanger sur la communication relative au projet.

Le compte rendu de chaque comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage.

Pendant toute la durée de validité de la convention, le maître d'ouvrage s'engage à informer les financeurs, sans délai :

- de toutes évolutions significatives dans les perspectives prévisionnelles de l'appel de fond sur l'exercice en cours ;
- en cas de difficultés ayant une incidence financière, calendaire et/ou programmatique.

Le maître d'ouvrage s'engage également à inviter les financeurs ou les experts missionnés par celui-ci à assister, sur leur demande, à toute réunion permettant essentiellement d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières de l'Opération.

8. COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

La communication institutionnelle de l'opération est suivie par le Comité de suivi.

Cette communication est partagée et validée par le MOA et les financeurs dans le cadre de ce comité de suivi.

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *« Charte de visibilité régionale »* disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la région Île-de-France et apposition du logo régional :
L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :
Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :
Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis…).

Justificatifs de visibilité :
Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire :
Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique…) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :
Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique…) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données…) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

9. DISPOSITIONS GENERALES

9.1. Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de son Règlement budgétaire et financier, la date de prise en compte des dépenses par la Région court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente.

Sans préjudice des durées indiquées aux articles 4.5 et 6, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9.4, soit après le paiement du solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités des articles 4.4.2 et 5, ou à défaut par application des règles de caducité figurant à l'article 4.5 de la présente convention.

9.2. Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

9.3. Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre (4) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

9.4. Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de la subvention.

9.5. Qualité de service sur le réseau routier d'intérêt régional

Comme indiqué dans le contrat-cadre signé avec le département de Seine-et-Marne dans le cadre du Plan régional « Route de demain », l'engagement financier de la Région sur la présente opération est indissociable d'un engagement partenarial du Département sur les trois volets suivants :

- engagement sur une qualité de service minimale offerte aux usagers sur les voiries du réseau routier d'intérêt régional ;
- recueil et partage des données relatives à l'état des voiries ainsi qu'à leur usage, notamment les données relatives au trafic observé ;
- déploiement d'un programme d'expérimentations et d'innovations portant sur les thématiques déclinées en annexe 2 du contrat-cadre, et susceptible d'être cofinancé par la Région en vertu de la délibération n° CR 2022-021, approuvant le plan « route de demain ».

Le Département, par la présente convention, prend acte de ces objectifs et s'engage à prévoir un budget de fonctionnement suffisant pour les mettre en œuvre.

Au cas où la qualité de service attendue sur le RRIR du Département se situe en deçà des objectifs et si les rapports annuels susmentionnés successifs ne font pas apparaître de progrès dans la démarche

visant à les atteindre (conditions cumulatives), la Région se réserve le droit de suspendre le versement de la présente convention.

9.6. Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le _____

Pour le département de Seine-et-Marne,	Pour la région Île-de-France,
Jean-François PARIGI Président du conseil départemental de Seine-et-Marne	Valérie PECRESSE Présidente du conseil régional d'Île-de-France

ANNEXES

Annexe 1 : Plan du giratoire projeté

Tracé du giratoire RD1036 et RD48



Annexe 2 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds auprès de la Région

(en euros HT)

Échéancier prévisionnel des dépenses du MOA (CD77)

(en euros HT)

	Année	TOTAL
Conseil Départemental de Seine-et-Marne	**2027**	**1 000 000 €**
	1 000 000 €	

Échéancier prévisionnels des appels de fonds auprès de la Région

(en euros HT)

	Année	TOTAL
Région Ile-de-France	**2028**	**500 000 €**
	500 000 €	

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/07

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_107H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-1/07**

OBJET : Route départementale (RD) 402 - Convention de financement avec la Région Île-de-France relative à l'aménagement d'un giratoire avec la RD 19 et d'un tourne-à-gauche sur la Commune de Jouarre.

Afin de sécuriser les échanges entre la RD 402 et la RD 19 et d'améliorer les conditions de visibilité et de lisibilité au carrefour, le Département a décidé d'aménager un giratoire situé sur la RD 402 à l'intersection avec la RD 19 sur le territoire de la Commune de Jouarre. En complément, une voie spéciale de tourne-à-gauche sera réaménagée sur la RD 402 au niveau de la ferme des Loges située au sud du carrefour RD 402. La Région Ile-de-France a accepté de subventionner cet aménagement. La convention entre le Département et la Région Ile-de-France en définit les modalités de financement.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Département n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 14 avril 2026 relatives au budget 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/17 en date du 25 septembre 2025, prenant en considération le projet d'aménagement du giratoire entre la RD 402 et la RD 19 et de réaménagement d'une voie spéciale de tourne à gauche sur le RD 402 sur la Commune de Jouarre,

VU la délibération de la Région Ile-de-France N° CP 2026-144 du 26 juin 2026 approuvant la convention entre la Région et le Département relative à l'aménagement d'un giratoire entre la RD 402 et la RD 19 sur la Commune de Jouarre,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/07

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, avec la Région Ile-de-France, relative à la subvention d'un montant maximum de 400 000 € octroyée par la Région pour l'aménagement d'un giratoire situé sur la RD 402 à l'intersection avec la RD 19 et de réaménagement d'une voie spéciale de tourne-à-gauche sur la RD 402 au niveau de la ferme des Loges sur le territoire de la Commune de Jouarre.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département.

Article 3 : les crédits sont prélevés sur l'opération « Aménagement de carrefours DI 25 et DI26 » de l'action « Conservation Sécurité et Innovation du réseau routier ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/07

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113 107H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

CONVENTION N°EX100610

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération N° CP2026-144 du 26 juin 2026,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
dont le statut juridique est : Département
N° SIRET : 227700010 00019
Code APE : 84.11Z
dont le siège social est situé au : RUE DES SAINTS PERES 77000 MELUN
ayant pour représentant Monsieur JEAN-FRANCOIS PARIGI, Président
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Route de demain - Soutien relatif à la sécurité routière (investissement) » adopté par délibération de l'assemblée délibérante n° CR2022-021 du 19 mai 2022.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP2026-144 du 26 juin 2026, la Région Île-de-France a décidé de soutenir DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe à la présente convention : SR - AMENAGEMENT GIRATOIRE RD402/RD19 A JOUARRE - CD77 (77) (référence dossier n°EX100610).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50,00 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 800 000,00 €, soit un montant maximum de subvention de 400 000,00 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA PUBLICATION D'OFFRE DE STAGE(S) OU D'ALTERNANCE(S)

Le bénéficiaire s'engage à publier 3 offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail en alternance sur la plateforme https://stages.iledefrance.fr, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région. Les types de stages ou contrats concernés sont les stages étudiant et formation continue, mini-stages, stages lycées professionnels, stages d'observation, stages découverte, contrat alternance et tout autre type de stage ou contrat listé sur la plateforme. Une attestation de publication est générée par la plateforme.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *« Charte de visibilité régionale »* disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional :
L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :
Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :
Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité :
Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire :
Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :
Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.
Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des paiements doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production :
- d'un état récapitulatif des dépenses qui comprend l'ensemble des dépenses de l'opération subventionnée. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région.
Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.
Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région
- de l'attestation de publication d'offre de stage ou de contrat de travail en alternance sur la plateforme https://stages.iledefrance.fr

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 26 juin 2026 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 26 juin 2026.
Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;

- dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixées par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;

- en l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives aux stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe « présentation du projet » adoptée par délibération N° CP2026-144 du 26 juin 2026.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente
du conseil régional d'Île-de-France

Le

Le bénéficiaire
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Monsieur JEAN-FRANCOIS PARIGI, Président

Annexe à la convention

Commission permanente du 26 juin 2026 - CP2026-144

DOSSIER N° EX100610 - SR - AMENAGEMENT GIRATOIRE RD402/RD19 A JOUARRE - CD77 (77)

Dispositif : Route de demain - Soutien relatif à la sécurité routière (investissement) (n° 00001279)
Délibération Cadre : CR2022-021 du 19/05/2022
Imputation budgétaire : 908-849-204132-184004-200
Action : 18400402- Aménagements de sécurité sur RD

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Route de demain - Soutien relatif à la sécurité routière (investissement)	800 000,00 € HT	50,00 %	400 000,00 €
		Montant total de la subvention	400 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Adresse administrative : RUE DES SAINTS PERES
77000 MELUN
Statut Juridique : Département
Représentant : Monsieur JEAN-FRANCOIS PARIGI, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 26 juin 2026 - 31 décembre 2027
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Le carrefour entre la RD402 et la RD19 se situe dans un environnement de type rase campagne, à environ 6,5 km au sud-ouest de l'agglomération de Jouarre.

Ce carrefour est actuellement aménagé en double tourne à gauche sur la RD402 et le régime de priorité est le stop sur la RD19.

Les voies de tourne à gauche sont équipées d'un îlot en peinture ce qui dégrade fortement les performances de ce type d'aménagement par rapport à l'usage d'un îlot en saillie. L'environnement immédiat du carrefour (panneaux, végétation et plantations hautes en été) ne permet pas d'assurer une bonne visibilité réciproque entre les conducteurs, du fait de masques visuels permanents ou périodiques. De plus, certains comportements dangereux sont constatés : Non-respect du régime de priorité, mauvaise appréciation du différentiel de vitesse des véhicules roulant sur la RD 402.

Enfin, les vitesses pratiquées sur la RD 402 sont supérieures à la vitesse réglementaire sur cet axe (80 km/h) et rendent difficiles l'insertion ou la traversée du carrefour.

L'ensemble de ces conditions donne un caractère accidentogène à cette intersection.

Pour remédier aux dysfonctionnements observés et répondre aux objectifs visés, la solution retenue

consiste à supprimer le tourne-à-gauche et le remplacer par un giratoire.

Détail du calcul de la subvention :
L'aménagement du giratoire sur la RD402 à Jouarre est éligible au dispositif de soutien régional relatif à la sécurité routière, et plus particulièrement à l'article 2 "Actions portant sur l'infrastructure", point 5 "Sécurisation des carrefours à visbilté insuffisante".

Au titre des aménagements de sécurité routière portant sur l'infrastructure, le taux de participation régionale est de 50 % du montant subventionnable HT de la partie de l'opération concernée.

Dans le cadre de ce projet, les dépenses éligibles sont de 800 000 €. Ainsi il est proposé d'affecter un montant de 400 000 € (800 000 € x 50%).

Localisation géographique :
- JOUARRE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2026

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	800 000,00	100,00%
Total	800 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	400 000,00	50,00%
Fonds propres	400 000,00	50,00%
Total	800 000,00	100,00%

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/08

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_108H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-1/08**

OBJET : Route départementale (RD) 376. Conventions relatives à l'aménagement d'une liaison cyclable avec la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et les communes de Melun et Dammarie-lès-Lys.

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) a décidé de procéder à l'aménagement d'une liaison cyclable côté Seine, le long de la RD376, sur le territoire des communes de Melun et de Dammarie-lès-Lys. La CAMVS et les deux communes participent à son entretien. Les modalités de réalisation et d'entretien sont définies par deux conventions tripartites distinctes, chacune conclue entre la CAMVS, le Département et la commune concernée, et portant respectivement sur les territoires de Melun et de Dammarie-lès-Lys.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe n°1 de la présente délibération entre le Département, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) et la Commune de Melun, définissant les engagements respectifs des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation, de financement et d'entretien de la liaison douce située le long de la RD376, côté Seine.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe n°2 de la présente délibération entre le Département, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) et la Commune de Dammarie-lès-Lys, définissant les engagements respectifs des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation, de financement et d'entretien de la liaison douce située le long de la RD376, côté Seine.

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/08

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions, au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/08

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113 108H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE LIAISON DOUCE SUR LA COMMUNE DE MELUN JUSQU'A DAMMARIE-LES-LYS

Entre :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, situé au 12, rue des Saints-Pères 77000 Melun, représenté par le Président du Conseil Départemental, Jean-François PARIGI, autorisé par délibération n° .1/08..... de la Commission Permanente en date du .13 novembre 2026.., ci-après dénommé « le Département »,

ET

LA COMMUNE DE MELUN, située au 16 rue Paul Doumer 77000 Melun, représentée par son Maire en exercice, Kadir MEBAREK, autorisé par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du ....., ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE, située au 297, rue Rousseau Vaudran 77190 Dammarie-lès-Lys, représentée par son Président en exercice, Franck VERNIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°2026.2.34.56 du 16 avril 2026 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président, et suivant une décision du Président n°.....en date du .....), ci-après dénommée « la CAMVS »,

D'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de son Schéma Directeur des Liaisons Douces (approuvé par délibération n°2021.3.11.81, du Conseil Communautaire en date du 31 mai 2021), la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a défini un programme d'aménagement visant à développer son réseau cyclable et à améliorer la continuité des itinéraires existants.

Cette programmation prévoit l'aménagement d'une liaison douce, afin de sécuriser les déplacements des cyclistes et des piétons entre la commune de Melun et celle de Dammarie-lès-Lys, ainsi que, d'offrir un cheminement en Bord de Seine, en Rive gauche.

Cette liaison douce est un tronçon de l'itinéraire la Scandibérique, la partie française de l'EuroVelo 3, itinéraire cyclable qui relie Trondheim (Norvège) à Cap-Fisterra (Espagne) en passant par Saint-Jacques-de-Compostelle. Il couvre plus de 1 700 km, et il traverse 20 départements et 4 régions françaises.

Ce programme se traduit par le prolongement de la bande cyclable existante « côté bâti » et de la piste cyclable unidirectionnelle « côté Seine » du Quai Hyppolite Rossignol à Melun jusqu'à la Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB) sur le chemin de halage (quai Voltaire) avec l'angle de la rue des Frères Thibault, sur les accotements de la RD376 en Rive de Seine tout en reliant la voie verte existante jusqu'à l'intersection de la rue de Belle Ombre à Dammarie-lès-Lys.

L'objet de la présente convention concerne la création de la liaison douce coté Seine sur les accotements de la RD376 du Quai Hippolyte Rossignol à Melun au chemin de halage à Dammarie-lès-Lys.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties conformément à l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que, les modalités d'entretien ultérieur. Cette convention permettra également le versement du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) à la CAMVS.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

Le projet consiste à réaliser une liaison douce le long de la RD 376 (quai Voltaire) en rive de Seine, de la bande cyclable existante « côté bâti » et de la piste cyclable unidirectionnelle « côté Seine » sur le quai Hippolyte Rossignol avec l'angle de la rue Belle Ombre à Melun jusqu'à la CVCB du chemin de halage de Dammarie-lès-Lys.

Les aménagements comprennent :

- La fourniture et la mise en œuvre des matériaux pour la création de la structure et des revêtements de la liaison douce,
- La fourniture et la mise en œuvre de bordures autovélo,
- La signalisation de police liée aux aménagements de la liaison douce. Elle comprend la fourniture et la pose de panneaux. Ces panneaux seront implantés sur l'ensemble de la liaison douce mentionnée ci-avant. Ils seront positionnés sur des supports spécifiques,
- La fourniture et la pose de mobilier urbain (glissières bois),
- Le marquage de la signalisation horizontale (logos vélos, reprise des passages piétons ...),
- L'ensemencement des espaces verts remodelés.

Les aménagements évoqués ci-dessus ont fait l'objet d'une validation par les services départementaux.

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX

A titre indicatif, les dépenses relatives aux travaux projetés sur les communes de Melun et de Dammarie-lès-Lys décrites à l'article II de la présente convention, sont estimées à 1 417 140 € HT, soit 1 700 568 € TTC. Ces dépenses seront intégralement prises en charge par la CAMVS.

Dans le cadre du Contrat Intercommunal de Développement (CID) au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, le Conseil départemental de Seine-et-Marne participe à hauteur de 519 590 € HT.

Au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »), mesure « Plan Climat – Air – Energie Territorial) » (PCAET), la CAMVS bénéficie également du soutien financier de l'Etat à hauteur de 358 464 € HT.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

Chaque partie intervient respectivement dans le cadre de ses compétences propres.

IV.1 OBLIGATION DE LA CAMVS

La CAMVS doit pourvoir à l'exécution des travaux d'aménagements tels que décrit à l'article II de la présente convention. Elle assurera toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage.

A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux, et procédera, notamment, au lancement de la consultation conformément au Code de la Commande Publique.

Pour tous les travaux, la CAMVS s'assurera de la validation technique du projet par les Communes de de Melun et de Dammarie-lès-Lys et le Département.

Elle participe à l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article VII de la présente convention.

IV.2 OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à autoriser la CAMVS à intervenir sur la RD 376, où la CAMVS assure, techniquement et financièrement, l'intégralité des travaux liés à l'aménagement de la voie verte et des traversées, tels que décrits à l'article II. La CAMVS devra, toutefois, solliciter une autorisation de réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental auprès des services du Département préalablement aux travaux sur route départementale.

Le Département autorise tout élément de communication installé par la CAMVS au titre des travaux qu'elle réalise, sous réserve de la validation de l'emplacement par les services du Département (cf. article VI).

IV.3 OBLIGATION DE LA COMMUNE

La Commune autorise la CAMVS à intervenir sur le domaine public communal, sur les voies mentionnées à l'article II, où la CAMVS y assurera techniquement et financièrement l'intégralité des travaux décrits à ce même article.

Elle participe à l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article VII de la présente convention.

Elle autorise tout élément de communication installé par la CAMVS au titre des travaux qu'elle réalise.

La Commune se charge de prendre les arrêtés nécessaires pour réglementer, selon les dispositions du Code de la Route, l'usage des aménagements. La Commune fait son affaire de toutes les informations à communiquer aux habitants et surtout les riverains sans que la CAMVS ait à s'en inquiéter.

ARTICLE V : FONCIER

L'ensemble des travaux est réalisé sur les domaines publics routiers du Département et de la Commune.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

La CAMVS se réserve la possibilité d'implanter des panneaux de communication pendant la durée des travaux, et jusqu'à un mois après la réalisation des aménagements.

Les emplacements des panneaux de communication feront l'objet d'une demande d'avis et d'autorisation du Département et de la Commune.

La CAMVS se porte garante du maintien de ces panneaux dans de bonnes conditions d'entretien, de visibilité et de sécurité pendant toute la durée d'implantation sur site.

ARTICLE VII : ENTRETIEN ULTERIEUR DE L'OUVRAGE

Conformément aux compétences respectives de chacune des parties, les modalités d'entretien des équipements et aménagements réalisés dans le cadre de cette opération, par le Département, la Commune et la CAMVS, sont décrites dans l'annexe 1 de la présente convention et listées ci-après.

VII.1 – Entretien réalisé par la Commune

Les aménagements et équipements décrits ci-après, sont exploités et entretenus par la Commune qui doit assurer dans les règles de l'art et selon les conditions techniques suivantes :

- ✓ Le contrôle périodique des équipements,
- ✓ Le balayage et le maintien en bonnes conditions de circulation de la voie verte (balayage, nettoyage des revêtements, comblement des nids de poules…),
- ✓ L'entretien du mobilier urbain (glissières bois),
- ✓ L'entretien et la maintenance (nettoyage, resserrage, contrôles visuels) de la signalisation de police verticale liée à la voie verte,
- ✓ L'entretien des espaces verts, la tonte et le fauchage des accotements,
- ✓ La reprise à l'identique de la signalisation horizontale, telle que définie à l'article II de la présente convention, à l'occasion du renouvellement du revêtement de la voirie rendu nécessaire par les éventuelles interventions de la Commune. Par ailleurs, la Commune devra s'assurer, auprès des

concessionnaires qui seraient amenés à intervenir sur la voirie, de la rénovation de la signalisation horizontale qui pourrait être impactée par ces travaux,

- ✓ La maintenance et l'entretien de l'ensemble des matériels, des accessoires liés aux infrastructures créées ainsi que leur renouvellement en cas d'accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire, d'un vol ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur.

La Commune veillera, par ailleurs, autant que possible, à alerter la CAMVS en cas d'anomalie ou d'équipements endommagés (mâts, panneau de signalisation directionnelle destiné aux cyclistes, …).

VII. 2– Entretien réalisé par la CAMVS

Les aménagements et équipements cyclables décrits ci-après, sont exploités et entretenus par la CAMVS qui assurera, dans les règles de l'art et selon les conditions techniques suivantes :

- ✓ Les travaux de réparations et de rénovations lourdes de la liaison douce (structure et revêtement hors désordres très ponctuels de type nids de poules, bordures autovélo),
- ✓ L'entretien, la mise à niveau, le renouvellement de la signalisation verticale propre à la liaison douce,
- ✓ La signalisation horizontale liée à la liaison douce.

VII.3 – Entretien réalisé par le Département

Les aménagements et équipements décrits à l'article II de la présente convention, n'appellent pas d'entretien de la part du Département.

Le Département veillera, autant que possible, à alerter la CAMVS en cas d'anomalie ou d'équipements endommagés (mâts, panneaux de signalisation directionnelle destiné aux cyclistes, désordre de voirie…)

ARTICLE VIII : RESPONSABILITES

Respectivement, le Département, la Commune et la CAMVS sont informés que, le cas échéant, leur responsabilité liée à l'existence de cet aménagement, pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public, du fait du non-respect par le Département, la Commune ou la CAMVS, des obligations qui leur sont imparties, découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

La Commune assurera la responsabilité des autorisations qu'elle pourrait consentir aux riverains concernant l'accès de parcelles privées depuis le domaine public. En effet, toute autorisation qui pourrait être délivrée en ce sens, ne devra en aucun cas porter atteinte à la sécurité des usagers circulant sur le domaine public, ni même leur occasionner de gêne. Ainsi, conformément aux articles R415-9 et R417-10 du Code de la Route, tout véhicule sortant d'une propriété privée, devra céder la priorité aux véhicules (y compris aux cyclistes) circulant sur la chaussée. Il appartiendra alors à la Commune de faire respecter le Code de la Route et d'assurer la responsabilité qui lui incombe en matière de pouvoir de police afin de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE IX : DATE D'EFFET- DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée, par tacite reconduction.

En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six (6) mois avant la fin de la convention. Les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE X : RESILIATION

Pour des motifs d'intérêt général ou d'un commun accord entre les parties, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties, sans qu'aucune indemnité ne soit due.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à la CAMVS, au Département et à la Commune, la convention sera résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties après une mise en demeure restée infructueuse pendant un (1) mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois avant la date anniversaire de la présente. La résiliation de cette convention, en application du présent alinéa, ne pourra intervenir avant le troisième anniversaire de sa signature.

Dans l'hypothèse de la résiliation de cette convention, l'ensemble des aménagements et équipements réalisés seront intégrés dans le domaine public et seront sous la responsabilité de la Commune. La Commune fera son affaire de la conservation de ces aménagements et équipements. Le Département, la Commune seront alors en droit de solliciter la CAMVS pour procéder à la remise en état du site.

ARTICLE XI : MODIFICATION

Toute modification de la présente devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant signé des parties.

ARTICLE XII : DIFFERENDS ET REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation ou autres différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention, et si aucune solution amiable n'est trouvée ou acceptée par les trois parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, seront réglés par le tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Melun, situé au 43 rue du Général de Gaulle, Melun, 77000. Le droit français est seul applicable.

ARTICLE XIII : PIECES ANNEXES

- ✓ Annexe 1 : Tableau de répartition des obligations d'entretien et de maintenance (investissement et fonctionnement),
- ✓ Annexe 2 : Plan des aménagements de la liaison douce

Dammarie-lès-Lys,
Le ,

Pour l'Agglomération	Pour la Commune de Melun	Pour Le Département
Le Président,	Le Maire	Le Président
Franck VERNIN	Kadir MEBAREK	Jean-François PARIGI

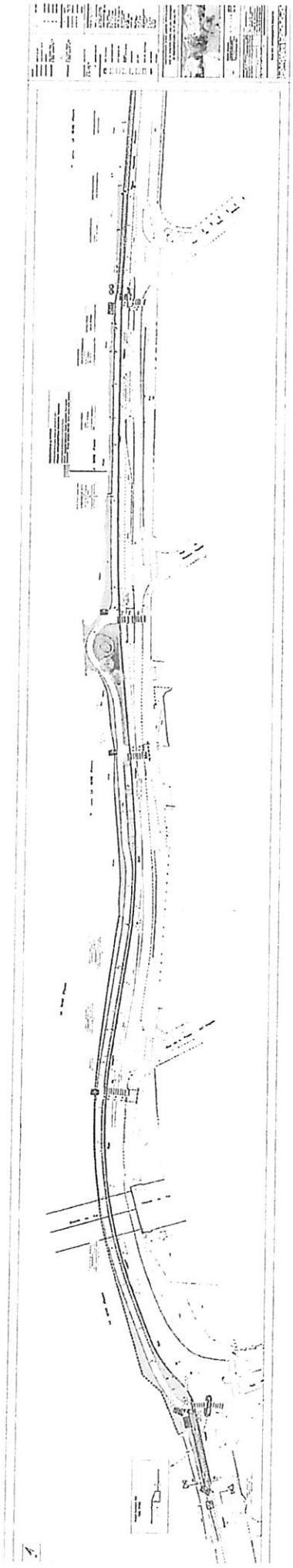
Annexe 1 : Tableau de répartition des charges d'entretien (en investissement et en fonctionnement)

Désignation de l'entretien	**RD 376** **Quai Voltaire Coté seine**
Aménagements de la liaison douce : structure, revêtement, bordures autovélo	Investissement initial : CAMVS Rénovation lourde : CAMVS Entretien surfacique : Commune de Melun
Mobilier urbain (glissières bois)	Investissement initial : CAMVS Entretien : Commune de Melun
Signalisation horizontale et verticale de la liaison douce	Investissement initial : CAMVS Rénovation lourde : CAMVS Entretien surfacique : Commune de Melun
Entretien des espaces verts	Investissement initial : CAMVS Entretien : Commune de Melun

Commission permanente du 13 novembre 2026

Annexe n°1 à la délibération n°1/08

Annexe 2



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113 108H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE LIAISON DOUCE SUR LA COMMUNE DE DAMMARIE-LES-LYS JUSQU'A MELUN

Entre :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, situé au 12, rue des Saints-Pères 77000 Melun, représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI, autorisé par délibération n° 1/08..... de la Commission Permanente en date du 13 novembre 2026..., ci-après dénommé « le Département »,

ET

LA COMMUNE DE DAMMARIE-LES-LYS, située au 26, rue Charles de Gaulle 77190 Dammarie-lès-Lys, représentée par son Maire en exercice, Madame Véronique VEAU autorisé par délibération n° 2026-025 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026, ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE, située au 297, rue Rousseau Vaudran 77190 Dammarie-lès-Lys, représentée par son Président en exercice, Franck VERNIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°2026.2.34.56 du 16 avril 2026 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président, et suivant une décision du Président n°.....en date du .....), ci-après dénommée « la CAMVS »,

D'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de son Schéma Directeur des Liaisons Douces (approuvé par délibération n°2021.3.11.81, du Conseil Communautaire en date du 31 mai 2021), la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a défini un programme d'aménagement visant à développer son réseau cyclable et à améliorer la continuité des itinéraires existants.

Cette programmation prévoit l'aménagement d'un itinéraire cyclable permettant, d'une part, de sécuriser les déplacements à vélo et à pied entre les communes de Melun et de Dammarie-lès-Lys, et, d'autre part, d'offrir un cheminement en Bord de Seine, sur sa Rive gauche.

Cette liaison douce est un tronçon de l'itinéraire la Scandibérique, la partie française de l'EuroVelo 3, itinéraire cyclable qui relie Trondheim (Norvège) à Cap-Fisterra (Espagne), en passant par Saint-Jacques-de-Compostelle. Il couvre plus de 1 700 km, et il traverse 20 départements et 4 régions françaises.

Ce programme se traduit par la création d'une liaison douce sur les accotements de la RD376 de la CVCB (Chaussée à Voie Centrale Banalisée) du chemin de halage (Quai Voltaire) à Dammarie-lès-Lys jusqu'à la bande cyclable existante « côté bâti » et la piste cyclable unidirectionnelle « côté Seine » du Quai Hippolyte Rossignol à Melun.

L'objet de la présente convention concerne la création de la liaison douce coté Seine sur les accotements de la RD376 du chemin de halage à Dammarie-lès-Lys jusqu'au Quai Hippolyte Rossignol à Melun.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties conformément à l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que, les modalités d'entretien ultérieur. Cette convention permettra également le versement du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) à la CAMVS.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

Le projet consiste à réaliser une liaison douce le long de la RD 376 (quai Voltaire) en rive de Seine de la CVCB du chemin de halage de Dammarie-lès-Lys à la bande cyclable existante « côté bâti » et à la piste cyclable unidirectionnelle « côté Seine » sur le Quai Hippolyte Rossignol jusqu'à l'intersection de la rue Belle Ombre à Melun.

Les aménagements comprennent :

- La fourniture et la mise en œuvre des matériaux pour la création de la structure et des revêtements de la liaison douce
- La fourniture et la mise en œuvre de bordures autovélo, biway, T2, P1, ...
- La fourniture et mise en œuvre de matériaux et de pavés enherbés pour la création des places de stationnement
- La signalisation de police liée aux aménagements de la liaison douce. Elle comprend la fourniture et la pose de panneaux. Ces panneaux seront implantés sur l'ensemble de la liaison douce mentionnée ci-avant. Ils seront positionnés sur des supports spécifiques
- Le marquage de la signalisation horizontale (logos vélos, reprise des passages piétons, ...)
- La fourniture et la pose de mobilier urbain (glissières bois, bancs, potelets, gardes corps...)
- La modification de bandes végétalisées existantes
- La création de noues d'infiltrations et ses dispositifs associés (avaloirs, réseaux de traversée, etc.)
- La fourniture et la plantation de végétaux
- L'ensemencement des espaces verts remodelés

Les aménagements évoqués ci-dessus ont fait l'objet d'une validation par les services départementaux.

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX

Les dépenses relatives aux travaux projetés sur les communes de Dammarie-lès-Lys et de Melun décrites à l'article II de la présente convention, sont estimées à 1 417 140 € HT, soit 1 700 568 € TTC. Ces dépenses seront intégralement prises en charge par la CAMVS.

Dans le cadre du Contrat Intercommunal de Développement (CID) au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, le Conseil départemental de Seine-et-Marne participe à hauteur de 519 590 € HT.

Au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert »), mesure « Plan Climat – Air – Energie Territorial) » (PCAET), la CAMVS bénéficie également du soutien financier de l'Etat, à hauteur de 358 464 € HT.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

Chaque partie intervient respectivement dans le cadre de ses compétences propres.

IV.1 OBLIGATION DE LA CAMVS

La CAMVS doit pourvoir à l'exécution des travaux d'aménagements tels que décrit à l'article II de la présente convention. Elle assurera toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage.

A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux, et procédera, notamment, au lancement de la consultation conformément au Code de la Commande Publique.

Pour tous les travaux, la CAMVS s'assurera de la validation technique du projet par les communes de Melun et de Dammarie-lès-Lys et le Département.

Elle participe à l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article VII de la présente convention.

IV.2 OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à autoriser la CAMVS à intervenir sur la RD 376, où la CAMVS assure, techniquement et financièrement, l'intégralité des travaux liés à l'aménagement de la liaison douce et des traversées, tels que décrits à l'article II. La CAMVS devra, toutefois, solliciter une autorisation de réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental auprès des services du Département préalablement aux travaux sur route départementale.

Le Département autorise tout élément de communication installé par la CAMVS au titre des travaux qu'elle réalise, sous réserve de la validation de l'emplacement par les services du Département (cf. article VI de la présente convention).

IV.3 OBLIGATION DE LA COMMUNE

La Commune autorise la CAMVS à intervenir sur le domaine public communal, sur les voies mentionnées à l'article II de la présente convention, où la CAMVS y assurera techniquement et financièrement l'intégralité des travaux décrits à ce même article.

Elle participe à l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article VII.

Elle autorise tout élément de communication installé par la CAMVS au titre des travaux qu'elle réalise.

La Commune se charge de prendre les arrêtés nécessaires pour réglementer, selon les dispositions du Code de la Route, l'usage des aménagements. La Commune fait son affaire de toutes les informations à communiquer aux habitants et surtout les riverains sans que la CAMVS ait à s'en inquiéter.

ARTICLE V : FONCIER

L'ensemble des travaux est réalisé sur les domaines publics routiers du Département et de la Commune.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

La CAMVS se réserve la possibilité d'implanter des panneaux de communication pendant la durée des travaux, et jusqu'à un mois après la réalisation des aménagements.

Les emplacements des panneaux de communication feront l'objet d'une demande d'avis et d'autorisation du Département et de la Commune.

La CAMVS se porte garante du maintien de ces panneaux dans de bonnes conditions d'entretien et de visibilité et de sécurité pendant toute la durée d'implantation sur site.

ARTICLE VII : ENTRETIEN ULTERIEUR DE L'OUVRAGE

Conformément aux compétences respectives de chacune des parties, les modalités d'entretien des équipements et aménagements réalisés dans le cadre de cette opération, par le Département, la Commune et la CAMVS, sont décrites dans l'annexe 1 de la présente convention et listées ci-après.

VII.1 – Entretien réalisé par la Commune

Les aménagements et équipements décrits ci-après, sont exploités et entretenus par la Commune, qui doit assurer dans les règles de l'art et selon les conditions techniques suivantes :

- ✓ Le contrôle périodique des équipements,
- ✓ Le balayage et le maintien en bonnes conditions de circulation de la liaison douce (balayage, nettoyage des revêtements, comblement des nids de poules),
- ✓ L'entretien des espaces verts, des végétaux y compris la tonte et le fauchage des accotements, le curage des noues et des dispositifs associés (avaloirs, traversées entre noues, etc.) et l'élagage des arbres si nécessaire,
- ✓ Le mobilier urbain (glissières bois, potelets, bancs, gardes corps ...),
- ✓ L'entretien et les travaux de réparations et de rénovations lourdes (structure et revêtement, bordures, pavés enherbés) des places de stationnement,
- ✓ L'entretien et la maintenance (nettoyage, resserrage, contrôles visuels) de la signalisation de police verticale liée à la liaison douce, et du mobilier mis en place (potelets, bancs...),
- ✓ La reprise à l'identique de la signalisation horizontale, telle que définie à l'article II de la présente convention, à l'occasion du renouvellement du revêtement de la voirie rendu nécessaire par les éventuelles interventions de la Commune. Par ailleurs, la Commune devra s'assurer, auprès des concessionnaires qui seraient amenés à intervenir sur la voirie, de la rénovation de la signalisation horizontale qui pourrait être impactée par ces travaux.

La Commune veillera, par ailleurs, autant que possible, à alerter la CAMVS en cas d'anomalie ou d'équipements endommagés (mâts ou panneau de signalisation directionnelle).

VII. 2– Entretien réalisé par la CAMVS

Les aménagements et équipements cyclables décrits ci-après, sont exploités et entretenus par la CAMVS qui doit assurer dans les règles de l'art et selon les conditions techniques suivantes :

- ✓ Les travaux de réparations et de rénovations lourdes de la liaison douce (structure et revêtement hors désordres très ponctuels de type nids de poules, bordures),
- ✓ L'entretien, la mise à niveau, le renouvellement de la signalisation verticale liée à la liaison douce,
- ✓ La remise en état de la signalisation horizontale liée à la liaison douce.

VII.3 – Entretien réalisé par le Département

Les aménagements et équipements décrits à l'article II de la présente convention, n'appellent pas d'entretien de la part du Département.

Le Département veillera, autant que possible, à alerter la CAMVS en cas d'anomalie ou d'équipements endommagés (mâts, panneaux de signalisation directionnelle destiné aux cyclistes, désordre de voirie, ...).

ARTICLE VIII : RESPONSABILITES

Respectivement, le Département, la Commune et la CAMVS sont informés que, le cas échéant, leur responsabilité liée à l'existence de cet aménagement, pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public, du fait du non-respect par le Département, la Commune ou la CAMVS, des obligations qui leur sont imparties, découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

La Commune assurera la responsabilité des autorisations qu'elle pourrait consentir aux riverains concernant l'accès de parcelles privées depuis le domaine public. En effet, toute autorisation qui pourrait être délivrée en ce sens, ne devra en aucun cas porter atteinte à la sécurité des usagers circulant sur le domaine public, ni même leur occasionner de gêne. Ainsi, conformément aux articles R.415-9 et R.417-10 du Code de la Route, tout véhicule sortant d'une propriété privée, devra céder la priorité aux véhicules

(y compris aux cyclistes) circulant sur la chaussée. Il appartiendra alors à la Commune de faire respecter le Code de la Route et d'assurer la responsabilité qui lui incombe en matière de pouvoir de police afin de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE IX : DATE D'EFFET- DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée, par tacite reconduction.

En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention. Les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE X : RESILIATION

Pour des motifs d'intérêt général ou d'un commun accord entre les parties, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties, sans qu'aucune indemnité ne soit due.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à la CAMVS, au Département et à la Commune, la convention sera résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant la date anniversaire de la présente. La résiliation de cette convention, en application du présent alinéa, ne pourra intervenir avant le troisième anniversaire de sa signature.

Dans l'hypothèse de la résiliation de cette convention, l'ensemble des aménagements et équipements réalisés seront intégrés dans le domaine public et seront sous la responsabilité de la Commune. La Commune fera son affaire de la conservation de ces aménagements et équipements. Le Département, la Commune seront alors en droit de solliciter la CAMVS pour procéder à la remise en état du site.

ARTICLE XI : MODIFICATION

Toute modification de la présente devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant signé des parties.

ARTICLE XII : DIFFERENDS ET REGLEMENT DES LITIGES

Si aucune solution amiable n'est trouvée ou si elle n'est pas acceptée par les trois parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa résolution, seront réglés par le tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Melun. Le droit français est seul applicable.

ARTICLE XIII : PIECES ANNEXES

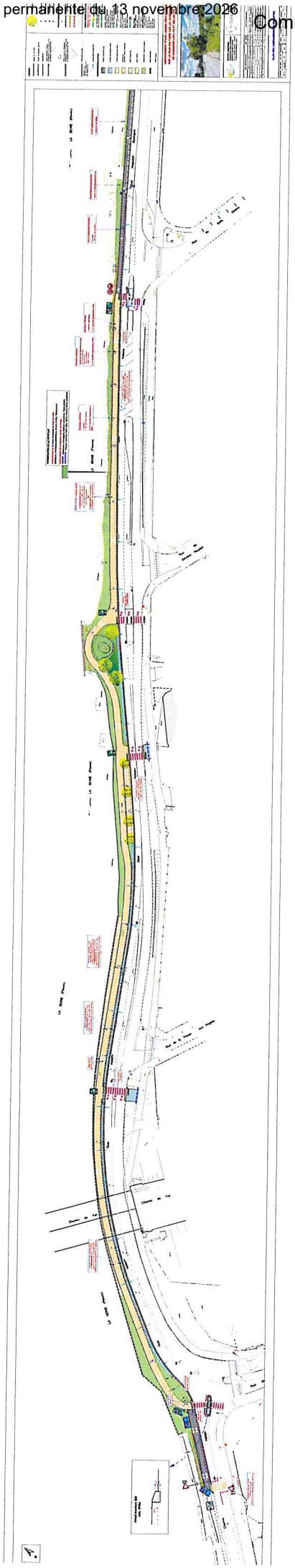
- Annexe 1 : Tableau de répartition des obligations d'entretien et de maintenance (investissement et fonctionnement),
- Annexe 2 : Plan des aménagements de la liaison douce

Dammarie-lès-Lys
Le

Pour l'Agglomération	Pour la Commune de Dammarie-lès-Lys	Pour Le Département
Le Président,		Le Président
Franck VERNIN		Jean-François PARIGI

Annexe 1 : Tableau de répartition des charges d'entretien (en investissement et en fonctionnement)

Désignation de l'entretien	**RD 376** **Quai Voltaire Coté Seine**
Aménagements de la liaison douce : structure, revêtement, bordures	Investissement initial : CAMVS Rénovation lourde : CAMVS Entretien surfacique : Commune de Dammarie-lès-Lys
Aménagements des places de stationnement : structure, revêtement, bordures, pavés enherbés	Investissement initial : CAMVS Entretien : Commune de Dammarie-lès-Lys
Signalisation horizontale et verticale de la liaison douce	Investissement initial : CAMVS Rénovation lourde : CAMVS Entretien surfacique : Commune de Dammarie-lès-Lys
Mobilier urbain (glissières bois, potelets, bancs, gardes corps)	Investissement initial : CAMVS Entretien : Commune de Dammarie-lès-Lys
Entretien des espaces verts, des végétaux y compris des noues plantées	Investissement initial : CAMVS Entretien : Commune de Dammarie-lès-Lys



DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/09

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_109H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-1/09**

OBJET : Route départementale (RD) 68 - Convention relative à l'aménagement d'une section d'approche d'agglomération sur le territoire de la Commune de Saâcy-sur-Marne.

Dans le cadre de sa politique d'aménagement de sections d'approche d'agglomération limitées à 70km/h, le Département, en accord avec la Commune de Saâcy-sur-Marne, aménage une section au sud de l'agglomération sur la RD68. La Commune participera à son entretien. Une convention entre la Commune et le Département définit les engagements respectifs relatifs à cette section d'approche.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Département n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 14 avril 2026 relatives au budget 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention avec la Commune de Saâcy-sur-Marne, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, relative à une section d'approche au sud de l'agglomération, limitée à 70km/h, sur la RD68 à Saâcy-sur-Marne.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/09

Article 3 : Les crédits relatifs à l'aménagement sont imputés sur l'opération « Conserv. et adapt. du réseau (DI 26) » de l'action « Conservation Sécurité et Innovation du réseau routier ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/09

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_109H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION RELATIVE A LA SECTION D'APPROCHE D'AGGLOMERATION SUR LA RD 68 A SAÂCY SUR MARNE

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental autorisé par la délibération de la Commission Permanente n°1/09 en date du 13 novembre 2026, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE SAÂCY SUR MARNE, représentée par son Maire CABARIBERE Florian, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du....., ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin d'améliorer la sécurité routière, le Département mène une politique d'aménagement de sections d'approche d'agglomération limitées à 70 km/h. Celles-ci ont pour objectif de créer « une section de transition » permettant une décélération progressive entre la rase campagne limitée à 80 km/h et l'agglomération limitée à 50 km/h, et de proposer à l'usager un code de lecture applicable à l'ensemble des routes départementales, lui faisant comprendre qu'il va entrer dans une zone urbanisée. Une limitation à 70 km/h est mise en place à l'entrée de cette section.

Ainsi, en accord avec la commune, le Département a décidé de procéder à la réalisation d'une section d'approche d'agglomération limitée à 70 km/h sur la RD 68 au Sud de l'agglomération de la commune de Saâcy-sur-Marne.

La Commune a accepté de participer à l'entretien et au fonctionnement :

- Des haies
- Des surfaces enherbées

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'entretien de l'aménagement à réaliser sur le territoire de la commune.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

L'aménagement sur la RD68 au Sud de l'agglomération de la commune de Saâcy-sur-Marne, consiste à réaliser sur une longueur de 150 m en amont du panneau d'entrée d'agglomération :

- une chaussée revêtue d'un enrobé rougissant;
- la plantation d'une haie arbustive basse bilatérale constituant un volume parallèle à la route qui renforce l'effet visuel de rétrécissement de la chaussée (dit effet de paroi) ; les dimensions de cette haie basse doivent être régulièrement maintenues par une taille sur les 3 faces, la distance au bord de la chaussée s'établit à 50cm, la largeur de la haie est de 70cm et la hauteur maximale est adaptée à la configuration des lieux afin de ne pas créer un masque à la visibilité des usagers, elle est couramment proche de 1m ;
- la pose d'un panneau de limitation de vitesse à 70 km/h en entrée de section ;
- le déplacement de 30 mètres des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Les équipements ou aménagements sont conformes au schéma de principe joint en annexe.

ARTICLE III : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département finance et réalise les travaux définis à l'article II. Il assure toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage.

A ce titre, il fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

A l'issue des travaux, les plans de récolement sont remis à la Commune, pour ce qui concerne les ouvrages qu'elle doit entretenir (voir article IV).

Le Département assure l'entretien :

- des éléments de chaussée (chaussée revêtue d'un enrobé) ;
- de la signalisation verticale (panneaux de limitation de vitesse à 70km/h, d'entrée et de sortie d'agglomération) ;
- et de la haie durant les deux ans suivant la plantation des végétaux (entretien courant et taille de formation pour favoriser la ramification des arbustes dès la base et assurer ainsi un volume compact).

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune assure l'entretien des aménagements et équipements dans les conditions définies ci-dessous.

IV.1 –Entrée en vigueur de l'entretien par la Commune

La Commune prend à sa charge les travaux d'entretien des haies et des surfaces enherbées de la section d'approche d'agglomération à l'issue de la période de garantie fixée à 2 ans après réception des travaux d'installation des végétaux. Pendant cette période de garantie, le Département assure le parachèvement et le confortement des haies et surfaces enherbées ; à son issue, un procès verbal de remise en entretien de l'ouvrage est établi et l'entretien est alors à la charge de la Commune.

IV.2 – Engagement de la Commune

La Commune assure à ses frais toutes les opérations de surveillance et d'entretien courant des aménagements mentionnés au IV.1 ; elle assure également les opérations de remplacement rendues nécessaires du fait d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements paysagers, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

L'ensemble des interventions d'entretien, de suivi ou de renouvellement ne doit pas engendrer de risque pour les usagers et doit respecter les procédures d'intervention sur le domaine public routier et les règles de sécurité, notamment en matière de signalisation des chantiers, des personnels et des matériels.

La Commune prévient le Département toutes les fois qu'elle rencontre des difficultés dans la gestion des aménagements à sa charge situés sur le domaine public routier départemental.

La Commune supporte l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

Le Maire prend un nouvel arrêté pour modifier la limite de l'agglomération liée au déplacement du panneau d'entrée et de sortie d'agglomération.

IV.3 – Généralités concernant l'entretien de la haie et des surfaces enherbées

- Les principes d'entretien et les prescriptions techniques seront conformes aux règles de l'art énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et notamment le cahier suivant « Fascicule n° 35 : Aménagements paysagers –Aires de sport et de loisirs de plein air » Bulletin officiel 2021.
- La Commune doit prendre en compte également la proximité de la voie de circulation qui induit des contraintes d'exploitation pour la réalisation des travaux d'entretien.
- Enfin, le Département applique le « zéro phyto » pour l'entretien du réseau départemental routier ; l'usage des désherbants chimiques est donc prohibé pour l'entretien des végétaux associés aux sections d'approche d'agglomération.

IV.4 – Entretien de la haie

L'objectif de l'entretien de la haie est d'une part de maintenir son volume en maîtrisant régulièrement le développement des arbustes et d'autre part de la pérenniser par des interventions plus spécifiques.

■ Entretien courant :

▪ Taille de gabarit de la haie

La taille régulière permet de redonner à la haie son gabarit optimal : distance de la végétation au bord de chaussée 50 cm, hauteur environ 80 cm (soit 20 cm de moins que la hauteur maximale) et largeur 70 cm. Il est indispensable de tailler une fois par an en avril/mai et recommandé de tailler une deuxième fois en novembre.

▪ Entretien du sol sous la haie

L'entretien du sol consiste à maintenir en bon état la toile de paillage sous les arbustes et à arracher périodiquement l'herbe qui s'y développe. Le désherbage doit être effectué manuellement. Il est à faire trois fois par an, par exemple aux trois périodes suivantes : fin mai, fin juillet et début octobre.

■ Entretien spécifique :

Il correspond à des opérations motivées d'une part par le vieillissement de la haie car l'entretien courant provoque souvent après quelques années un dégarnissage à la base des arbustes et d'autre part

par les désordres liés aux accidents ou incidents de la route (blessures des végétaux par impact d'un véhicule).

▪ Intervention liée au vieillissement de la haie (recépage)

Pour pérenniser voire améliorer la densité des haies et pour conserver des arbustes sains et vigoureux, il convient de procéder périodiquement à un recépage des arbustes. Cette taille « de rajeunissement » consiste à couper tous les brins des végétaux, à moins de 10 cm du sol. Tous les arbustes de la haie sont recépés simultanément et il convient de s'assurer que les souches ne soient pas écrasées pendant la période de repousse des arbustes.
Le recépage lié au vieillissement de la haie doit intervenir tous les 5 à 10 ans selon l'état des arbustes, entre mi-février et mi-mars.

▪ Interventions consécutives à un dommage subi par la haie

Trois opérations sont envisageables après un incident ou un accident qui a lieu dans la section, elles sont déterminées par l'ampleur du dommage à la haie :

- La taille est suffisante si le volume de bois perdu est inférieur à 1/3 du volume initial de l'arbuste, dans le cas contraire, elle est une solution d'attente avant le recépage à l'hiver suivant. Elle consiste à couper les branches cassées juste en-dessous de la cassure et à ramener dans l'alignement général les branches qui dépassent du gabarit normal de la haie. Cette taille intervient immédiatement après l'accident à chaque détérioration importante, quelle que soit la saison.

- Le recépage est indispensable dès que les végétaux endommagés ont perdu plus d'un tiers de leur volume ; il consiste à couper tous les brins des végétaux abîmés, à moins de 10 cm du sol. Si l'accident a lieu entre novembre et fin mai, le recépage intervient immédiatement ; si l'accident se produit après début juin, une taille d'attente est faite et le recépage est reporté à l'hiver suivant.

- Le remplacement des arbustes morts ou endommagés n'intervient que lorsque leur nombre est important et compromet la fonction de la haie, son caractère dense et continu. Les nouveaux végétaux sont de la même espèce que les morts qu'ils remplacent ou d'une espèce représentée dans la haie. La plantation des jeunes plants ou des touffes s'effectue durant la période d'arrêt végétatif à savoir de novembre à mars. Les premières années, il faut réaliser une taille de formation pour favoriser la ramification des basses branches.

IV.5 – Entretien des surfaces enherbées

■ Entretien de l'accotement enherbé devant la haie

La bande enherbée située entre la haie et le bord de chaussée doit être fréquemment tondue afin d'empêcher la formation d'un obstacle visuel masquant le bord de la chaussée et de ne pas brouiller la vision de la haie. Cette tonte est réalisée autant que nécessaire afin que sa hauteur ne dépasse pas 10 cm, a minima trois fois par an, fin mai, fin juillet et début octobre.

■ Entretien des emprises enherbées derrière la haie

Les emprises enherbées derrière la haie doivent être régulièrement fauchées pour prévenir l'installation de ligneux indésirables et, lorsqu'un fossé permet de recueillir les eaux de la route, pour assurer son bon fonctionnement hydraulique.
Un fauchage de la surface comprise entre la haie et la limite du domaine public, doit être réalisé au moins une fois par an, après floraison fin juillet par exemple.

ARTICLE V: MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la commune doivent être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.

En conséquence, elles doivent être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental.

La Commune s'engage à ne pas planter d'arbre de haute tige sans concertation préalable avec les services du Département et leur accord et à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Le Département quant à lui peut modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifient sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE VI : CONTROLE DE L'ENTRETIEN

A l'initiative de l'une des deux parties, en fonction des besoins, une réunion peut être organisée afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

En cas de dysfonctionnement, la Commune peut être alertée par le Département, gestionnaire de la voirie au numéro de téléphone d'urgence mis à disposition par la Commune.

Toutefois pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence de la Commune sur l'entretien des équipements et aménagements à sa charge, pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public, le Département, gestionnaire de la voie peut se substituer à celle-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge de la Commune.

ARTICLE VII: REGLEMENT DES LITIGES

Il est convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention doit, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE VIII : RESPONSABILITE

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département, gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE IX : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction à la date anniversaire pour la même durée. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention.

Six mois avant la fin de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE X : MODALITES FINANCIERES

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent. Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

ARTICLE XI : RESILIATION

En cas de non respect des obligations contractuelles qui incombent à la Commune, le Département peut résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avant la réalisation des travaux par le Département *(ne conserver que pour un projet neuf)* ou après le troisième anniversaire de la signature de la convention, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XII : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE XIII – PIECE ANNEXE

- Schéma de principe

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

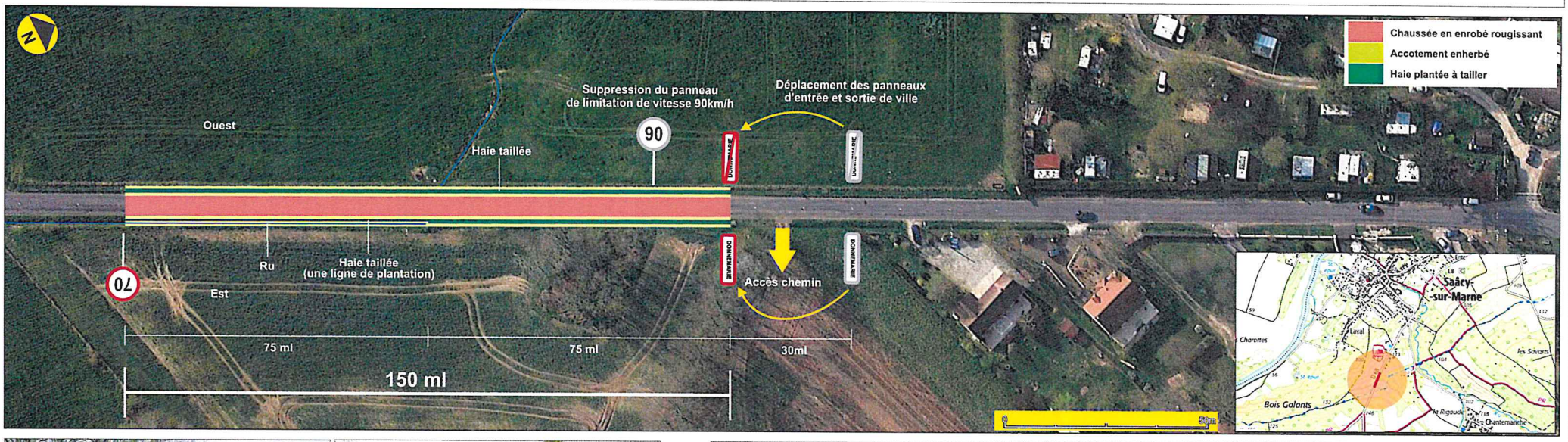
Pour la Commune, Pour le Département,

Le Maire, Le Président du Conseil départemental,

SEINE & MARNE 77
LE DÉPARTEMENT

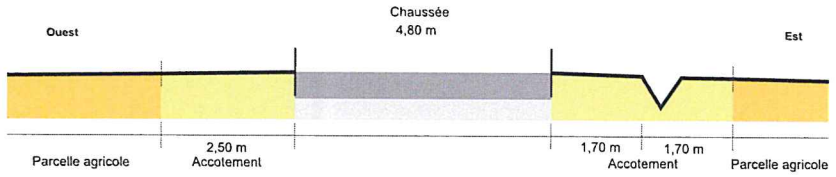
SECTIONS D'APPROCHE D'AGGLOMERATIONS

Saâcy-sur-Marne - RD 68

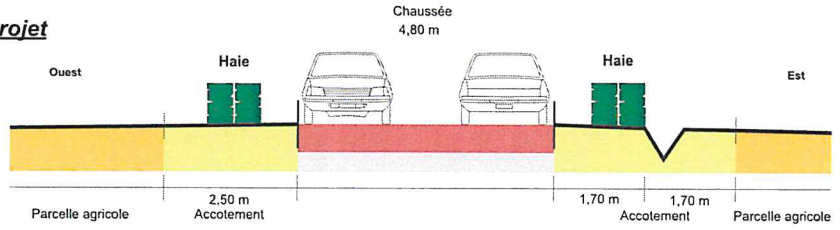


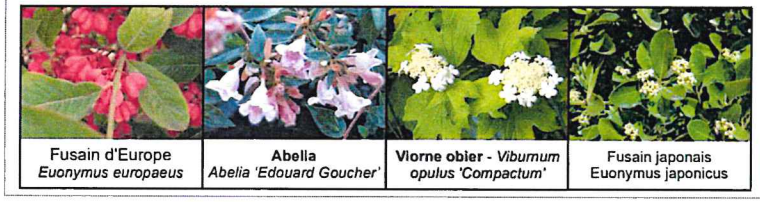


Coupe existant



Coupe projet





Fusain d'Europe *Euonymus europaeus*	**Abelia** *Abelia 'Edouard Goucher'*	**Viorne obier** - *Viburnum opulus 'Compactum'*	Fusain japonais Euonymus japonicus

Composition des haies

DIRECTION PRINCIPALE DES ROUTES - *Agence routière de Coulommiers*

Publication n°94 - Délibérations de la Commission permanente du 13 novembre 2026
Date de publication en ligne le 17 novembre 2026
Commission permanente du 13 novembre 2026
Annexe à la délibération n°1/09

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/10

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_110H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-1/10**

OBJET : Routes départementales (RD) 302 et 606 – Echange foncier dans le cadre de la régularisation des emprises foncières du carrefour Saint Lazare à Moret-Loing-et-Orvanne (Ecuelles). Acte complémentaire de renonciation à l'action en répétition.

Aux termes d'un acte administratif d'échange en date du 20 mars 2025, la Communauté de Communes Moret-Seine-et-Loing et le Département de Seine-et-Marne ont convenu de régulariser le foncier du carrefour Saint Lazare situé à Moret-Loing-et-Orvanne (Ecuelles). L'acte réalisé ne fait pas mention de la clause de renonciation à l'action en répétition prévue par l'article 1705 du Code civil. Un acte complémentaire de renonciation préalable à toute vente ultérieure est donc requis.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n°1/28 en date du 21 juin 2024, relative à la Régularisation des emprises foncières du Carrefour Saint Lazare à Moret-Loing-et-Orvanne (RD 302 et 606),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/10

DÉCIDE

D'autoriser le représentant du Département à signer l'acte notarié de renonciation à l'action en répétition concernant toute parcelle acquise dans le cadre de la régularisation foncière du secteur du carrefour Saint Lazare signée le 20 mars 2025 par la Communauté de Communes Moret-Seine-et-Loing et le Département de Seine-et-Marne.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/10

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/11

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_111H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-1/11**

OBJET : Régularisation foncière liée au projet de doublement de la RD 345 sur le territoire des Communes de Serris et de Jossigny.

Dans le cadre de la convention Disney signée en 1987, le Département s'est engagé à réaliser certains équipements publics. Au titre de l'aménagement de la phase IV de cette convention, est prévu le doublement de la pénétrante Ouest de Marne-la-Vallée, la RD 345, sous maitrise d'ouvrage départementale. Cette voie a été réalisée en phase II sous maitrise d'ouvrage de l'EPAMARNE et classée dans le réseau routier départemental. Elle assure la jonction entre l'A4 et le boulevard circulaire. La situation de l'assiette foncière de la voie et du projet de doublement nécessite une régularisation. En effet, plusieurs emprises situées sur ce tronçon appartiennent à l'Etat et il convient donc de les acquérir. Les emprises ainsi acquises seront incorporées dans le domaine public routier départemental.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2025-15 en date du 13 octobre 2025 portant inutilité et remise au service local du domaine de plusieurs parcelles situées sur les communes de Serris et de Jossigny,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/16 en date du 25 septembre 2025, concernant la Route Départementale (RD) 345 - Doublement de la pénétrante Ouest – Communes de Jossigny et Serris – Dossier de Prise en Considération,

VU les avis de la Direction Générale des Finances Publiques du 10 juillet 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/11

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne, des parcelles cadastrées section AC n°218, AC 220, AC 224, AC 209, YB 43, YB 45 et YB 48, situées sur le territoire de la Commune de Serris ainsi que des parcelles cadastrées section ZM 19 et ZM 39 sur la Commune de Jossigny, d'une superficie totale de 201 823 m², moyennant un euro symbolique.

Article 2 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à formaliser cette acquisition, ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Article 3 : que les parcelles entrant ainsi dans le patrimoine du Département seront incorporées dans le domaine public routier départemental.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/11

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/12

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_112H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-1/12**

OBJET : Organisation de la viabilité hivernale. Conventions avec les Communes volontaires, relatives aux opérations de déneigement du réseau départemental de désenclavement.

Afin de mieux répondre aux attentes des usagers et des populations situés dans des secteurs ruraux desservis par le réseau départemental secondaire, il est proposé de mettre en place une coopération avec les Communes de Recloses et Brie-Comte-Robert pour le traitement coordonné en cas d'épisodes neigeux des sections de routes départementales permettant d'assurer la liaison entre la commune ou les hameaux, et le réseau principal prioritairement traité par le Département. Ainsi, en vertu des conventions conclues, les Communes volontaires s'engagent à déneiger ce réseau dit « de désenclavement », et le Département à leur fournir une quantité de sel définie en fonction de la voirie concernée.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 24 septembre 2026 relative au dossier d'organisation de la viabilité hivernale pour l'hiver 2026/2027,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe n°1 de la présente délibération, avec les Communes volontaires pour assurer le déneigement du réseau départemental de désenclavement et définissant les modalités de coopération entre les parties.

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/12

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention avec chacune des Communes volontaires mentionnées dans l'annexe n°2 de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/12

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113 112H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par la délibération de la Commission permanente n°1/12 en date du 13 novembre 2026, ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE ....., représentée par son Maire, ..., autorisé par délibération du Conseil municipal en date du .....ci-après dénommée « La Commune »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'organisation de la viabilité hivernale assurée par le Département, sur le réseau départemental, privilégie les interventions sur les itinéraires structurants du département. Ceux-ci bénéficient de l'engagement de tous les moyens matériels et humains jusqu'à ce que les fonctions de déplacement sur ce réseau prioritaire soient assurées dans des conditions de sécurité optimales.

Une partie du réseau restant, identifié comme réseau de désenclavement, permet l'accès des communes au réseau rendu praticable. Les services du Département traitent le réseau de désenclavement dès lors que le réseau prioritaire est circulable. Les délais, parfois longs, pénalisent ainsi ce service attendu par les habitants concernés.

Le Maire dispose de pouvoirs de Police générale, de sûreté, de salubrité et de sécurité publique (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui comprennent notamment le nettoiement des voies publiques et par suite le déneigement.

Ainsi, le Maire peut prendre toutes mesures sur sa commune pour assurer le nettoiement des voies publiques ouvertes à la circulation en fonction de leur importance.

La présente convention a pour objet d'établir une meilleure coordination des interventions entre la Commune et le Département afin d'accélérer les désenclavements attendus par les riverains, lors d'importantes chutes de neige comme celles subies lors de l'hiver 2009/2010.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune intervient lors d'opérations de déneigement sur le réseau départemental de désenclavement.

Elle s'applique en période hivernale, entre la mi-novembre et la mi-mars.

ARTICLE II : CHAMP D'INTERVENTION

La définition de la consistance du circuit de déneigement sur lequel la Commune est sollicitée est décrite en annexe I.

Le Département se réserve le droit de modifier, en concertation avec la Commune, le circuit, objet de la convention, en fonction des conditions climatiques et de leur évolution.

Le réseau départemental faisant l'objet d'une prise en charge par les services du Département sur le territoire de la commune et à proximité figure à l'annexe II.

ARTICLE III : CONDITIONS D'INTERVENTION

La décision d'intervention sur le réseau de désenclavement relève de la Commune. Celle-ci peut, pour sa décision, s'appuyer sur l'expertise des services du Département consultable sur son serveur téléphonique au 0800 077 001.

La Commune s'engage à fournir au Département les noms et les coordonnées des personnes à contacter afin de permettre une coordination entre les services, si possible 24h/24.

ARTICLE IV : INFORMATION SUR L'INTERVENTION

La Commune informera le permanent Viabilité Hivernale du Département par téléphone au 01 64 10 61 10, ou par messagerie à salle.operationnelle@departement77.fr du début et de la fin de son intervention et de sa bonne exécution ou de tout événement particulier survenu au cours de son exécution (sinistre, panne, etc.).

ARTICLE V : RESPONSABILITES DE LA COMMUNE ET DU DÉPARTEMENT

Les engins intervenant sur routes départementales et le matériel utilisé devront être assurés (assurance tous risques couvrant tout accident de la circulation) et en bon état de marche.

Le conducteur de ces engins, victime de dommages corporels dans le cadre d'une intervention, sera pris en charge au titre des accidents de travail par sa collectivité de rattachement.

En matière de dommages de travaux publics, les interventions de la Commune sur routes départementales sont couvertes par l'assurance du Département, en qualité de responsable des opérations liées à la viabilité hivernale.

NB : Une garantie supplémentaire a été prise par le Département concernant les véhicules de tiers utilisés pour effectuer des interventions liées à la viabilité hivernale (responsabilité civile, protection juridique et défense- recours).

ARTICLE VI : MISE A DISPOSITION DE SEL

Suite à l'engagement de la Commune au titre du déneigement du réseau de désenclavement, le Département lui fournira, chaque année, une quantité forfaitaire de sel dont elle disposera à sa volonté pour ses propres besoins.

La quantité de sel, estimée à partir de la surface de désenclavement définie dans la présente convention et d'un nombre de 6 interventions assurées à raison de 20g/m²/intervention, est de ..... kg.

Ce sel sera mis chaque année à disposition de la Commune sous forme de sacs, une fois par an, au Centre d'Exploitation du Département dont elle dépend, au cours du mois d'octobre précédant la viabilité hivernale.

ARTICLE VII : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle est conclue pour une période de trois ans, reconductible une fois pour la même durée, par reconduction expresse (par courrier, au moins trois mois avant la fin de la convention).

ARTICLE VIII : MODIFICATION

Toute modification concernant les coordonnées de l'interlocuteur désigné par la Commune, fera l'objet d'une information auprès du service en charge de l'Organisation de la Viabilité Hivernale (par téléphone au 01 64 10 61 10 et confirmé par mél à salle.operationnelle@departement77.fr) dans un délai de 10 jours précédent le changement.

Dans le cadre d'une modification imprévisible, cette information se fera au plut tôt afin de rechercher des dispositions de substitutions éventuelles.

Toute modification du circuit d'intervention objet de la convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE IX : RESILIATION

Chacune des parties peut demander, pour la saison hivernale à venir, la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard au 30 septembre de l'année en cours.

ARTICLE X : LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun.

ANNEXES JOINTES A LA PRESENTE CONVENTION

- Annexe I : Circuit de déneigement (désenclavement)
- Annexe II : Circuit de déneigement faisant l'objet d'une prise en charge par les services du Département

Fait en deux exemplaires originaux,

A Melun le : Pour le Département, Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne	A le : Pour la Commune, Le Maire* Pour le Maire et par délégation* (qualité du signataire) (cachet et signature) (* rayer la mention inutile)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_112H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Liste des communes qui souhaitent intégrer ou poursuivre la coopération sur le réseau de désenclavement :

Collectivité	Sel en Kg	L en m	Section de RD (réseau de désenclavement)
Brie-Comte-Robert	1 400	1 288	RD319
Recloses	2626	1891	RD 63e1 et RD63e2

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/13

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_113H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-1/13**

OBJET : Soutien exceptionnel au secteur agricole face aux aléas climatiques de 2026 en Seine-et-Marne.

Les fortes baisses de récolte liées aux conditions climatiques exceptionnelles de cette année 2026 fragilisent la situation économique de nombreuses exploitations agricoles de Seine-et-Marne. Ce manque à gagner pèse notamment sur les jeunes agriculteurs qui n'ont pas ou peu de trésorerie ainsi que sur les éleveurs qui traversent une crise fourragère historique, les obligeant à rechercher des compléments alimentaires en dehors du département. Dans ce contexte, il est proposé d'attribuer les aides exceptionnelles suivantes : une participation aux frais de transport de la pulpe de betterave destinée aux élevages bovins du département et un soutien aux jeunes agriculteurs installés depuis moins de 3 ans.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/13 du 26 juin 2026 approuvant la convention l'Association des éleveurs producteurs de lait de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, n°7/03 en date du 26 juin 2026 et n°7/01 en date du 13 novembre 2026, relatives au budget du Département pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/13

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention exceptionnelle de 9 600 € à l'Association des éleveurs producteurs de lait de Seine-et-Marne, destinée à compenser une partie des surcoûts de transport de pulpe de betterave supportés par les élevages laitiers.

Article 2 : d'approuver l'avenant à la convention conclue avec l'Association des Éleveurs Producteurs de Lait de Seine-et-Marne, tel qu'annexé à la présente délibération (annexe n° 1), et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 3 : d'attribuer une subvention exceptionnelle de 3 900 € à ELVEA Île-de-France afin de contribuer à la prise en charge des surcoûts de transport de pulpe de betterave supportés par les élevages allaitants.

Article 4 : d'attribuer aux agriculteurs identifiés en annexe n° 2 à la présente délibération, une aide exceptionnelle d'un montant de 936 € par bénéficiaire, en raison des mauvaises récoltes de 2026.

Article 5 : de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Agriculture », opération « Soutien exceptionnel aux agriculteurs - difficultés climatiques 2026 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-1/13

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION DES ÉLEVEURS PRODUCTEURS DE LAIT DE SEINE-ET-MARNE

Entre :

Le Département de Seine-et-Marne, sis à l'Hôtel du Département – 12 rue des Saints Pères – 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°1/13 de la Commission permanente du 13 novembre 2026,
ci-après dénommé « le Département »,

Et :

L'Association des éleveurs producteurs de lait de Seine-et-Marne (AEPL 77), association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sise à la Maison de l'agriculture – 418 rue Aristide Briand – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE, représentée par son Président,
ci-après dénommée « l'AEPL »,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE :

Par convention signée le 5 août 2026, le Département soutient financièrement l'AEPL. Face aux difficultés d'approvisionnement en pulpe de betterave en 2026, entraînant des surcoûts de transport pour les éleveurs laitiers, le Département souhaite apporter, par l'intermédiaire de l'AEPL, une aide financière exceptionnelle destinée à compenser ces surcoûts.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions de participation exceptionnelle du Département aux surcoûts de transport de pulpe de betterave achetée hors de Seine-et-Marne en 2026 pour les élevages laitiers concernés.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIÉES

L'article 4.2 de la convention est complété comme suit :

« À titre exceptionnel, le Département attribue à l'AEPL une subvention de 9 600 € destinée à participer aux surcoûts de transport de pulpe de betterave supportés par les élevages laitiers de Seine-et-Marne en 2026.

L'AEPL s'engage à affecter cette aide exclusivement à ces dépenses et à en justifier l'utilisation auprès du Département. »

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par celles du présent avenant demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux,

À Melun, le …

Pour l'AEPL	Pour le Département
Le Président	Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Publication n°94 - Délibérations de la Commission permanente du 13 novembre 2026
Date de Publication : 17/11/2026
Date de publication en ligne le 17 novembre 2026

SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX JEUNES AGRICULTEURS

Dénomination de la société	Nom et prénom	Numéro Siret	Productions agricoles	Montant de l'aide
ARNOULT Nicolas	ARNOULT Nicolas	511 782 278 00036	Grandes cultures	936 €
BAUCHET Mickaël	BAUCHET Mickaël	893 953 794 00029	Grandes cultures	936 €
EARL BEHURET	BEHURET Rodolphe	403 739 857 00015	Polyculture-maraîchage	936 €
T.D.B. BERTHON	BERTHON Amaury	414 468 298 00016	Grandes cultures	936 €
ELEVAGE D'EDEN	BERTRAND Sabrina	829 892 850 00043	Équins	936 €
SCEA BONGARD	BONGARD Jean-Baptiste	377 972 872 00016	Grandes cultures	936 €
BOUTOUR Guillaume	BOUTOUR Guillaume	982 538 282 00012	Grandes cultures	936 €
SCEA BULLOT	BULLOT Loïc	378 443 501 00010	Polyculture-arboriculture	936 €
CERCEAU Julien	CERCEAU Julien	904 922 697 00027	Grandes cultures	936 €
SCEA du petit Chêne	CHARLE Gauthier	935 080 101 00014	Grandes cultures	936 €
SCEA ROMAIN CHARPENTIER	CHARPENTIER Romain	991 779 547 00017	Poules pondeuses	936 €
EARL DE LA GARDE	CHAUSSY Auriane	378 796 411 00023	Grandes cultures	936 €
LES VERGERS DE COMBREUX	CHEISSOUX Clément	949 678 890 00029	Arboriculture	936 €
EARL CHEVRON	CHEVRON Armand	344 301 577 00013	Grandes cultures	936 €
SCEA CHIPAUX	CHIPAUX Clément	982 136 806 00014	Grandes cultures	936 €
COCHIN Alexandre	COCHIN Alexandre	942 566 811 00017	Grandes cultures	936 €
SCEA LA FERME LEUDONNAISE	CORBEDANNE Dorian	934 202 136 00016	Fraisiculture	936 €
COUTURE Emeric	COUTURE Emeric	939 473 245 00016	Grandes cultures	936 €
Amelie CREPIN (LA FERME DES 4 SABOTS)	CREPIN Amélie	979 811 031 00017	Polyculture-élevage bovins laitiers	936 €
EARL DE LA COUTURE	DANNEELS Gregory	381 401 744 00010	Grandes cultures	936 €
SCEA DAULLÉ	DAULLÉ Henri	394 480 032 00017	Grandes cultures-légumes de plein champ	936 €
DAUTHIEUX Berenger	DAUTHIEUX Berenger	989 194 881 00029	Maraîchage	936 €
EARL LE HAUT FAYS	DE CLERCK Blandine	530 086 990 00013	Grandes cultures	936 €
Arthur DE LASSUS SAINT GENIES	DE LASSUS Arthur	882 104 219 00028	Maraîchage	936 €
SCEA DE MANOEUVRE	DUROUCHOUX Vincent	332 824 291 00022	Grandes cultures-légumes de plein champ	936 €
Lea ECHEGARAY (ECHEGARAY GALDO)	ECHEGARAY GALDO Léa	830 854 634 00045	Polyculture-élevage bovins allaitants	936 €
Julien FAVRY (LA FERME DES GOGOTTES)	FAVRY Julien	918 381 245 00011	Maraîchage	936 €
SCEA FRANCOIS CULTURES ET SAPINS	FRANÇOIS Matthieu	453 559 734 00018	Polyculture-arboriculture	936 €
EARL SAINT MEDARD	FROT Augustin	382 244 705 00010	Grandes cultures	936 €
Pauline GAILLARDOT (A FLEURS DE PAU)	GAILLARDOT Pauline	978 970 937 00022	Horticulture (PPAM comprises)	936 €
SCEA DE LA MALMAISON	GELDOF Antoine	387 739 576 00016	Grandes cultures	936 €
SCEA BONNEVILLE	GIBERT Mathilde	418 697 710 00022	Grandes cultures	936 €
SCEV MAGNIOL-GUAY	GUAY Marianne	98527727600012	Viticulture	936 €
EARL GUAY	GUAY Yann	483 399 846 00011	Polyculture-élevage bovins laitiers	936 €
GAEC DE LA MARSANGE	HENRY Marion	993 624 527 00012	Grandes cultures-légumes de plein champ	936 €
EARL PILBEN	HERMANS Jacques	834 392 847 00010	Polyculture-maraîchage	936 €
SCEA LA FRESNOIS	HOUE Adrien	443 836 929 00010	Grandes cultures	936 €
EARL DE VAUCOULEURS	HUGUET Jean	385 254 719 00011	Grandes cultures	936 €
EARL HUYGHE	HUYGHE Martin	390 398 345 00012	Polyculture-élevage ovins	936 €
GAEC DE LA MARSANGE	JEAN Yoann	993 624 527 00012	Grandes cultures	936 €

Dénomination de la société	Nom et prénom	Numéro Siret	Productions agricoles	Montant de l'aide
SARL les jardins de la houssiette	JUTEAU Clément	521 842 294 00014	Maraîchage	936 €
Marie KIMMERLIN (FLEURS D'OSTARA)	KIMMERLIN Marie	90972602800030	Horticulture (PPAM comprises)	936 €
EARL DE L'AUBETIN	LAURENDEAU Guillaume	983 957 176 00016	Grandes cultures	936 €
Yann LE PAGE (LA FERME D'ARGENT'YERRES)	LE PAGE Yann	994 944 387 00012	Maraîchage	936 €
GAEC RECONNU DE LA MARSANGE	LEFORT Raphaël	993 624 527 00012	Grandes cultures	936 €
Thomas LELIEVRE (GATIGRAINES)	LELIEVRE Thomas	982 386 443 00013	Grandes cultures	936 €
EARL LA FERME DE SERBONNE	LIEVIN Maxime	880 165 212 00015	Grandes cultures	936 €
EARL DE NORMANDIE	LIORET Bastien	982 720 252 00013	Grandes cultures	936 €
EARL TAILLIEU HERVE	MACKOWIAK Rémy	439 447 343 00013	Grandes cultures	936 €
Olivier MARIN (TERRE D'OLIV')	MARIN Olivier	949 405 112 00010	Viticulture	936 €
Manon MIGNARD (SAISONS FLEURS)	MIGNARD Manon	940 040 678 00010	Horticulture (PPAM comprises)	936 €
MOREIRA DA COSTA Valentin	MOREIRA DA COSTA Valentin	941 878 647 00010	Maraîchage	936 €
MORENO Sophia (LA FARM FAMILY)	MORENO Sophia	532 953 973 00031	Caprins	936 €
MORISSEAU Alban	MORISSEAU Alban	843 654 419 00020	Grandes cultures	936 €
EARL SOCIETE MORISSEAU	MORISSEAU Vincent	401 229 604 00012	Grandes cultures	936 €
SCEA DE SALERNE	MYSZKA Germain	385 205 240 00018	Grandes cultures	936 €
FOLIFLAURE	OUDOT Fabienne	991 552 605 00016	Horticulture (PPAM comprises)	936 €
SCEA DE JOUY	PERDREAU Gauthier	832 272 249 00026	Grandes cultures	936 €
EARL DE LA CENIE	PETTE Doriane	412 024 309 00012	Grandes cultures	936 €
EARL FERME DE RETAL	POISSON Samuel	987 803 814 00019	Polyculture-élevage ovins	936 €
SCEA Ferme des bureaux	PROFFIT Martin	848 977 351 00016	Polyculture-élevage ovins	936 €
REINE Maxime	REINE Maxime	982 564 155 00017	Grandes cultures	936 €
SCEA MONTCHAUVOIR	REMOND Alexandre	385 10 306 400023	Grandes cultures	936 €
SCEA DES CROIX	RICHARD Guillaume	405 296 807 00010	Grandes cultures	936 €
SCOQUART Manon	SCOQUART Manon	917 541 732 00017	Caprins	936 €
SCEA FERME TAVEAU	TAVEAU Martin	316 417 104 00015	Grandes cultures-légumes de plein champ	936 €
SCEA FERME TAVEAU	TAVEAU Pierre	316 417 104 00015	Grandes cultures-légumes de plein champ	936 €
EARL DELIMBEUF	VANNESTE Axelle	995 210 945 00011	Grandes cultures	936 €
EARL DE LA FERME DU CHATEAU	VERKINDEREN Thomas	324 119 056 00012	Grandes cultures-légumes de plein champ	936 €
EARL DU BOIS ROND	VILLETTE Alban	909 014 458 00014	Grandes cultures	936 €
SCEA DES VIOLETTE	VIOLETTE Thomas	977 789 056 00016	Grandes cultures	936 €

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-2/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_201H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-2/01**

OBJET : Fonctionnement des EPLE exercice 2026 - répartition des crédits complémentaires, ajustements chauffage et régularisation du trop-perçu par le collège International à Fontainebleau au titre de la restauration scolaire de l'année scolaire 2025-2026.

Le Département participe au fonctionnement des collèges publics conformément à l'article L.213-2 du Code de l'éducation. Pour l'exercice 2026, la dotation globale de fonctionnement des collèges (DGFC) a été attribuée lors de la séance du 17 octobre 2025. Le présent rapport a pour objet d'accorder des dotations complémentaires pour un montant total de 302 716 € à 44 établissements.
Il est également proposé d'allouer un complément de la subvention chauffage aux collèges Madame de la Fayette à Coulommiers et Honoré de Balzac à Nemours pour un montant total de 47 493 € suite à la transmission récente de nouvelles dépenses.
Enfin, il convient de percevoir du collège International à Fontainebleau le trop-perçu des familles au titre de la restauration scolaire de l'année scolaire 2025-2026.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans ses alinéas n°4 et n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment dans ses articles L 213-2, L 421-1, L 442-5, L 442-9 et L 421-11 relatifs à la compétence des collectivités,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération de la commission permanente n°2/01 en date du 15 novembre 2024, relative à la répartition des crédits complémentaires 2024 et notamment son article 1 pour la prise en compte de la redevance déchets,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/01 en date du 15 novembre 2024, relative à la création d'une subvention de compensation pour la restauration scolaire des établissements hors régie,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/01 du 17 octobre 2025 relative à l'adoption de la Dotation globale de fonctionnement des collèges publics pour l'année 2026,

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-2/01

VU les délibérations du Conseil départemental n°2/02 et 2/03 du 17 octobre 2025 relative à la subvention spécifique "chauffage" pour les collèges raccordés à un réseau de chaleur urbain pour l'année 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026 : Politique départementale en faveur des Bâtiments et de la vie des collèges,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026 : Politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en date du 15 septembre 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'allouer aux collèges publics du Département une dotation complémentaire de fonctionnement au titre de la dotation globale de fonctionnement des collèges (DGFC) pour un montant total de **302 716 €** conformément à l'annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur l'action « Participation au budget des EPLE », opération « crédits complémentaires aux collèges publics 2026 ».

Article 3 : d'allouer aux collèges Madame de La Fayette à Coulommiers et Honoré de Balzac à Nemours, un ajustement de la subvention chauffage 2026 pour un montant total de **47 493 €** conformément à l'annexe 2 de la présente délibération.

Article 4 : d'imputer cette dépense sur l'action « Participation au budget des EPLE », opération « chauffage collèges » 2026.

Article 5 : d'émettre un titre de recettes d'un montant de **10 039,80 €** au collège International de Fontainebleau au titre du reversement du trop-perçu dans le cadre de la procédure de la subvention compensatoire de restauration scolaire de l'année 2025-2026.

Article 6 : d'imputer la recette sur l'action « Participations au budget des EPLE », opération 2026 « Participation des familles aux charges de personnels de la restauration scolaire ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-2/01

M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Collèges publics - Répartition exceptionnelle de crédits complémentaires - Exercice 2026

Commission permanente du 13 novembre 2026
Annexe n°1 à la délibération n°2/01

CANTON	COMMUNE	COLLEGE	Viabilisation	Redevance déchets	Nettoyage vitres	Entretien	Situations particulières	Total à verser par collège
SERRIS	**BAILLY-ROMAINVILLIERS**	LES BLÉS D'OR	0,00	0,00	2 000,00	0,00	0,00	2 000,00
PROVINS	**BRAY-SUR-SEINE**	JEAN ROSTAND	1 893,00	2 308,00	0,00	0,00	0,00	4 201,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	**CHAMPAGNE-SUR-SEINE**	FERNAND GREGH	0,00	3 138,00	0,00	2 549,00	0,00	5 687,00
CLAYE-SOUILLY	**CHARNY**	MARTHE GAUTIER	0,00	3 294,00	0,00	1 800,00	0,00	5 094,00
NEMOURS	**CHÂTEAU-LANDON**	PIERRE ROUX	0,00	5 947,00	0,00	0,00	0,00	5 947,00
CHELLES	**CHELLES**	CAMILLE COROT	2 254,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 254,00
CLAYE-SOUILLY	**CLAYE-SOUILLY**	LES TILLEULS	4 591,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 591,00
COULOMMIERS	**COULOMMIERS**	MADAME DE LA FAYETTE	0,00	3 283,00	0,00	11 123,00	0,00	14 406,00
VILLEPARISIS	**COURTRY**	MARIA CALLAS	695,00	0,00	2 000,00	0,00	0,00	2 695,00
CLAYE-SOUILLY	**CRÉGY-LÈS-MEAUX**	GEORGE SAND	5 783,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 783,00
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	**CROUY-SUR-OURCQ**	LE CHAMPIVERT	6 014,00	0,00	2 000,00	0,00	0,00	8 014,00
MITRY-MORY	**DAMMARTIN-EN-GOËLE**	DE L'EUROPE	5 000,00	0,00	0,00	0,00	7 793,00	12 793,00
PONTAULT-COMBAULT	**ÉMERAINVILLE**	VAN GOGH	1 240,00	0,00	1 980,00	0,00	0,00	3 220,00
FONTAINEBLEAU	**FONTAINEBLEAU**	LUCIEN CÉZARD	0,00	23 560,00	0,00	0,00	1 852,00	25 412,00
OZOIR-LA-FERRIÈRE	**GRETZ-ARMAINVILLIERS**	HUTINEL	6 402,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 402,00
FONTAINEBLEAU	**LA CHAPELLE-LA-REINE**	BLANCHE DE CASTILLE	0,00	3 116,00	2 000,00	0,00	0,00	5 116,00
COULOMMIERS	**LA FERTÉ-GAUCHER**	JEAN CAMPIN	12 513,00	5 064,00	0,00	0,00	0,00	17 577,00
LAGNY-SUR-MARNE	**LAGNY-SUR-MARNE**	MARCEL RIVIÈRE	0,00	0,00	2 000,00	0,00	0,00	2 000,00
SAVIGNY-LE-TEMPLE	**LE MÉE-SUR-SEINE**	ELSA TRIOLET	15 895,00	4 186,00	0,00	0,00	0,00	20 081,00
SAVIGNY-LE-TEMPLE	**LE MÉE-SUR-SEINE**	JEAN DE LA FONTAINE	0,00	4 746,00	0,00	0,00	0,00	4 746,00
CHAMPS-SUR-MARNE	**LOGNES**	LE SEGRAIS	0,00	0,00	2 000,00	0,00	0,00	2 000,00
MEAUX	**MEAUX**	HENRI IV	0,00	0,00	2 000,00	2 679,00	0,00	4 679,00
MEAUX	**MEAUX**	PARC FROT	0,00	0,00	0,00	4 764,00	0,00	4 764,00
MELUN	**MELUN**	PIERRE BROSSOLETTE	9 689,00	12 559,00	0,00	0,00	18 865,00	41 113,00
MELUN	**MELUN**	FRÉDÉRIC CHOPIN	0,00	4 579,00	2 000,00	0,00	403,00	6 982,00
COMBS-LA-VILLE	**MOISSY-CRAMAYEL**	LA BOËTIE	1 057,00	1 176,00	0,00	0,00	0,00	2 233,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	**MONTEREAU-FAULT-YONNE**	PAUL ÉLUARD	0,00	0,00	2 000,00	0,00	0,00	2 000,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	**MORET LOING ET ORVANNE**	ALFRED SISLEY	0,00	13 668,00	0,00	968,00	0,00	14 636,00
MITRY-MORY	**MOUSSY LE NEUF**	JEANNE BONNARDEL-BEGUIN	4 213,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 213,00
NANGIS	**NANGIS**	RENÉ BARTHÉLÉMY	0,00	7 602,00	0,00	0,00	0,00	7 602,00
NEMOURS	**NEMOURS**	ARTHUR RIMBAUD	0,00	0,00	0,00	0,00	820,00	820,00
NEMOURS	**NEMOURS**	HONORÉ DE BALZAC	0,00	3 375,00	0,00	0,00	0,00	3 375,00
FONTAINEBLEAU	**PERTHES-EN-GÂTINAIS**	CHRISTINE DE PISAN	0,00	6 203,00	0,00	0,00	0,00	6 203,00
PROVINS	**PROVINS**	JULES VERNE	3 975,00	4 782,00	2 000,00	0,00	0,00	10 757,00
FONTENAY-TRÉSIGNY	**ROZAY-EN-BRIE**	LES REMPARTS	0,00	0,00	2 000,00	0,00	0,00	2 000,00
SERRIS	**SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN**	STEPHANE HESSEL	0,00	0,00	0,00	4 332,00	0,00	4 332,00
NEMOURS	**SOUPPES-SUR-LOING**	ÉMILE CHEVALLIER	0,00	0,00	0,00	3 797,00	0,00	3 797,00
TORCY	**TORCY**	NELLY BLY (ex A. GUEDON)	0,00	2 004,00	0,00	0,00	0,00	2 004,00
TORCY	**TORCY**	VICTOR SCHOELCHER	0,00	0,00	2 000,00	0,00	0,00	2 000,00
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	**TRILPORT**	LE BOIS DE L'ENCLUME	2 992,00	0,00	1 880,00	0,00	0,00	4 872,00
NANGIS	**VERNEUIL-L'ÉTANG**	CHARLES PÉGUY	2 589,00	3 199,00	0,00	0,00	0,00	5 788,00
SAVIGNY-LE-TEMPLE	**VERT-SAINT-DENIS**	JEAN VILAR	0,00	0,00	2 000,00	0,00	0,00	2 000,00
VILLEPARISIS	**VILLEPARISIS**	GÉRARD PHILIPE	0,00	0,00	2 000,00	0,00	2 527,00	4 527,00
VILLEPARISIS	**VILLEPARISIS**	JACQUES MONOD	0,00	0,00	2 000,00	0,00	0,00	2 000,00
		Total à verser pour 44 collèges	**86 795,00**	**117 789,00**	**33 860,00**	**32 012,00**	**32 260,00**	**302 716,00**

Commission permanente du 13 novembre 2026
Annexe n°2 à la délibération n°2/01

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Collèges publics - Répartition ajustement subvention chauffage - Exercice 2026

CANTON	COMMUNE	COLLEGE	Total à verser
COULOMMIERS	COULOMMIERS	Madame de la Fayette	**10 432 €**
NEMOURS	NEMOURS	Honoré de Balzac	**37 061 €**
		TOTAUX	**47 493 €**

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-2/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_202H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-2/02**

OBJET : Fonctionnement des EPLE exercice 2026 - Subvention de participation aux frais de fonctionnement des classes de collèges situées dans les annexes pédagogiques.

Le Département subventionne trois établissements spécialisés disposant de salles de classes pour accueillir des enfants hospitalisés ou lourdement handicapés poursuivant une scolarité adaptée (annexes pédagogiques) du niveau du collège. Il est proposé d'accorder une subvention de fonctionnement aux 3 annexes pédagogiques pour un montant total de 38 646 € au titre de 2026. Cette participation est calculée sur la base des crédits alloués par le Département à l'enseignement public du second degré.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment l'article L 422-1, L 442-5 et L 442-9,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération de la Commission permanente n°2/01 en date du 17 octobre 2025, relative à l'attribution de la dotation globale de fonctionnement des collèges publics pour l'année 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026 : politique départementale en faveur de « bâtiments et vie des collèges »,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 15 septembre 2025,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-2/02

DÉCIDE

Article 1 : D'allouer une dotation de fonctionnement en faveur des trois annexes pédagogiques accueillant des classes de collège au titre de l'année scolaire 2025-2026 pour un montant total de 38 646 €, conformément à l'annexe de la présente délibération. Les montants s'y afférant seront versés aux agents comptables des lycées dont relèvent ces classes.

Article 2 : Les crédits seront prélevés sur l'action « participation au budget des EPLE », opération « dotation de fonctionnement aux collèges publics », du budget 2026 du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-2/02

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Participation aux frais de fonctionnement des classes de collèges situées dans des annexes pédagogiques au titre de l'année 2026

ÉTABLISSEMENTS	PARTICIPATION au titre de l'année scolaire 2025 / 2026	
	NOMBRE DE COLLEGIENS	PARTICIPATION forfait par élève = 342€
Centre médical et pédagogique pour adolescents NEUFMOUTIERS-EN-BRIE Canton de Fontenay-Trésigny rattaché au Lycée Jacques Amyot à Melun	56	19 152,00 €
Fondation Poidatz SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY Canton de Saint-Fargeau-Ponthierry rattaché au Lycée Jacques Amyot à Melun	30	10 260,00 €
Centre "Le Jard" VOISENON Canton de Melun rattaché au Lycée Léonard de Vinci à Melun	27	9 234,00 €
Totaux	**113**	**38 646,00 €**

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-2/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_203H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-2/03**

OBJET : Actualisation des subventions pour le financement de l'achat de pain artisanal et l'achat et la réparation de matériel pour la restauration scolaire des collèges publics du département.

Dans le cadre de sa politique « Seine-et-Marne Fraîcheur », le Conseil départemental assure en régie la restauration des établissements publics locaux d'enseignement, afin de favoriser l'accès des collégiens à une alimentation de qualité et de renforcer l'approvisionnement en produits locaux. Pour sécuriser et diversifier les approvisionnements, le Département s'appuie notamment sur la plateforme Approv'halles ainsi que sur la passation de marchés publics dédiés.
Afin d'accompagner les établissements dans la prise en charge de dépenses exceptionnelles liées au fonctionnement de leur service de restauration, le Département dispose d'enveloppes complémentaires permettant d'adapter ponctuellement le niveau des subventions aux besoins constatés.
Il est ainsi proposé :

- l'attribution de subventions complémentaires au titre de l'achat et de la réparation du matériel de restauration, pour un montant total de 36 246,21 €, prélevé sur l'enveloppe exceptionnelle de 200 000 €, afin de répondre aux besoins exceptionnels de plusieurs établissements dont les dépenses excèdent les montants initialement alloués.
- l'attribution d'une subvention complémentaire au titre de l'achat de pain artisanal et de produits de boulangerie, pour un montant de 7 000 €, prélevé sur l'enveloppe complémentaire de 10 000 €, afin de répondre à la situation exceptionnelle rencontrée par un établissement.

Ces attributions complémentaires sont proposées au regard de situations particulières dûment justifiées et après examen des dépenses et des besoins présentés par les établissements concernés.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026,

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-2/03

VU la délibération du Conseil départemental n°2/02 en date du 14 avril 2026, relative au budget annexe 2026 : politique départementale en faveur de la restauration scolaire des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la présente répartition de la subvention versée aux collèges publics pour le financement de l'achat et la réparation de matériel pour un montant total de 36 246,21 €, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 36 246,21 € au titre de l'action « dépenses et recettes BA resto scol », opération « subventions achats et réparations de matériels ».

Article 3 : d'approuver la présente répartition de la subvention versée aux collèges publics pour le financement de l'achat de pain artisanal pour un montant total de 7 000 €, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 4 : : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 7 000 € au titre de l'action « dépenses et recettes BA resto scol », opération « subventions denrées alimentaires ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-2/03

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 13 novembre 2026

Annexe à la délibération n°2/03

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

CANTONS	COMMUNES	COLLEGES	MONTANT MATERIEL A	MONTANT PAIN A
COULOMMIERS	COULOMMIERS	HIPPOLYTE REMY	803,27 €	
COULOMMIERS	MOUROUX	GEORGE SAND	2 328,40 €	
MEAUX	MEAUX	BEAUMARCHAIS	10 606,80 €	
MEAUX	LIZY SUR OURCQ	CAMILLE SAINT SAENS	5 028,89 €	
MEAUX	CHARNY	MARTHE GAUTIER	3 316,40 €	
NANGIS	VERNEUIL L'ETANG	CHARLES PEGUY	1 956,41 €	
OZOIR LA FERRIERE	LESIGNY	LES HYVERNEAUX		7 000,00 €
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	JACQUES MONOD	3 726,84 €	
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	GERARD PHILIPE	6 507,60 €	
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	MARTHE SIMARD	1 971,60 €	
TOTAL			**36 246,21 €**	**7 000,00 €**
				43 246,21 €

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-2/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_204H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-2/04**

OBJET : Politique en faveur de la recherche et l'enseignement supérieur : Soutien financier à l'organisation du Congrès international scientifique SAPEM 2026, organisé par le laboratoire MSME de l'Université Gustave Eiffel.

Dans le cadre de sa politique volontariste en faveur de la recherche et l'enseignement supérieur, le Conseil départemental de Seine-et-Marne soutient une politique de développement territorial cohérente afin de développer la recherche en lien avec les politiques publiques du territoire, en partenariat avec l'UGE et l'UPEC. A ce titre, il est proposé d'apporter un soutien financier à l'organisation de la conférence internationale SAPEM 2026, par l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 2 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 relative au budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 14 avril 2026 relative au budget primitif 2026 : politique en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention unique de 2 000 € au laboratoire MSME de l'Université Gustave Eiffel pour aider au financement de l'organisation du Congrès international SAPEM 2026.

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-2/04

Article 2 : d'autoriser le versement de la subvention dont le montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget départemental sur l'action « Enseignement supérieur et recherche », opération « Accompagnement au développement des formations supérieures et professionnelles ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-2/04

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-2/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_205H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-2/05**

OBJET : Développement de l'éducation artistique et culturelle (EAC) dans les collèges seine-et-marnais (répartition 2026) – Attribution de subventions en faveur de 8 collèges.

Au titre de l'exercice 2026, le Conseil départemental a décidé d'ouvrir, au sein du domaine « Développement culturel », l'opération « EAC, action en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », d'un montant de 50 000 € destinée à subventionner les actions menées par les collèges et/ou acteurs du développement de l'éducation artistique et culturelle au sein de ces établissements. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du « Parcours collégien » pour favoriser le développement de présence artistique au sein des collèges (pratique et acquisition de connaissances artistiques et culturelles des collégiens). Il est ainsi proposé une répartition d'un montant de 45 500 € en faveur de 8 collèges ainsi que les conventions attenantes.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n°7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 29 septembre 2022, relative à la convention de développement de l'éducation artistique et culturelle en Seine-et-Marne entre le Département et l'Etat,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/05 en date du 13 novembre 2026, relative à la convention de développement de l'éducation artistique et culturelle en Seine-et-Marne entre le Département et l'Etat.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions pour les 8 collèges listés ci-après, imputables au domaine « Développement culturel », opération « EAC, action en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise DF26 » pour un montant total de **45 500 €**.

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-2/05

Article 2 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne, l'Etablissement public local d'enseignement (EPLE), le collège « Beaumarchais » de Meaux, et la Commune de Meaux, en attribuant une subvention d'un montant de **4 000 €** à l'EPLE et une subvention de **4 500 €** à la Commune de Meaux tel que joint en annexe 1 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 3 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne, l'Etablissement public local d'enseignement (EPLE), le collège « de La Dhuis » de Nanteuil-les-Meaux, et la Commune de Meaux, en attribuant une subvention d'un montant de **4 000 €** à l'EPLE et une subvention de **4 500 €** à la Commune de Meaux tel que joint en annexe 2 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 4 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne, l'Etablissement public local d'enseignement (EPLE), le collège « Arthur Rimbaud » de Nemours, et l'Association « 5ème Saison », en attribuant une subvention d'un montant de **4 000 €** à l'EPLE et une subvention de **4 500 €** à l'Association « 5ème Saison », tel que joint en annexe 3 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 5 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne, l'Etablissement public local d'enseignement (EPLE), le collège « Frédéric Chopin » de Melun, et l'Association Le Moulin Jaune, en attribuant une subvention d'un montant de **3 000 €** à l'EPLE et **1 000 €** à l'Association Le Moulin Jaune tel que joint en annexe 4 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 6 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne, l'Etablissement public local d'enseignement (EPLE), le collège « Les Creusottes », et l'Association « Centre Photographique d'Ile-de-France », en attribuant une subvention d'un montant de **3 000 €** à l'EPLE et **1 000 €** au CPIF tel que joint en annexe 5 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 7 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne, l'Etablissement public local d'enseignement (EPLE), le collège « Marie Laurencin » d'Ozoir-la-Ferrière, et l'Association « l'Indicible Compagnie », en attribuant une subvention d'un montant de **3 000 €** à l'EPLE et **1 000 €** à l'Association « L'Indicible Cie », tel que joint en annexe 6 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 8 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne, l'Etablissement public local d'enseignement (EPLE), le collège « Louis Braille » d'Esbly, et l'Association « File 7- Val d'Europe- », en attribuant une subvention d'un montant de **3 000 €** à l'EPLE et **1 000 €** à l'Association File 7- Val d'Europe tel que joint en annexe 7 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 9 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne, l'Etablissement public local d'enseignement (EPLE), le collège « Emile Chevalier » de Souppes-sur-Loing, et l'Association « Blancs Volants Editions » en attribuant une subvention d'un montant de **3 000 €** à l'EPLE et **1 000 €** à l'association « Blancs Volants Editions », tel que joint en annexe 8 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-2/05

M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Acusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_205H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Commission permanente du 13 novembre 2026
Annexe n°1 à la délibération n°2/05

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC) DANS LES COLLEGES
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT, LE COLLEGE BEAUMARCHAIS ET LA COMMUNE DE MEAUX
ANNEE 2026

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/05 en date du 13 novembre 2026
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLE) : COLLEGE BEAUMARCHAIS
Domicilié 23 rue Beaumarchais, 77100 MEAUX
Représenté par sa Principale, dûment autorisée à signer la présente
Ci-après dénommé « l'EPLE »

D'AUTRE PART,

ET

LA COMMUNE DE MEAUX
Domiciliée place de l'Hôtel de Ville Jacques Chirac 77100 MEAUX
Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Ci-après dénommée « Structure culturelle relai »

ENFIN

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le Conseil départemental a conclu un partenariat avec les ministères de l'Éducation nationale et de la Culture le 5 avril 2023, reconduit le 13 novembre 2026, pour le développement de parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) en Seine-et-Marne. La convention liant le Département, la DRAC Île-de-France et Rectorat de l'Académie de Créteil est le résultat d'une concertation avec les services pour coordonner les interventions de chaque partenaire dans le cadre d'une démarche partagée.

Cette convention est issue de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 et de la circulaire du 3 mai 2013 qui consacrent l'EAC au sein du parcours de formation des jeunes. L'EAC vise à promouvoir la diversité et le dialogue interculturel, renforcer la responsabilité et la cohésion sociale, afin d'accompagner la formation du futur citoyen et de son sens critique. Elle repose sur trois piliers intégrés dans un parcours : savoir, pratique artistique et rencontre avec l'œuvre. L'objectif de la loi est que chaque élève ait suivi au moins un parcours dans sa scolarité.

Dans ce cadre, les partenaires institutionnels ont transmis un appel à projet à l'automne 2024 au bénéfice de l'ensemble des collèges publics seine-et-marnais proposant la construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, tenant compte des dispositions suivantes :

- la condition expresse d'inscrire en amont l'établissement scolaire à une Aide Négociée de Territoire (ANT), dispositif de formation des enseignants aux enjeux de l'EAC mené par le Rectorat de Créteil ;
- le jumelage de l'établissement scolaire avec la collectivité territoriale d'implantation du collège ou avec une structure culturelle relai proposée par les partenaires institutionnels ;
- l'inscription du jumelage sur une durée minimum de 3 années, soit :
    1. année scolaire 2024-2025 : mise en œuvre de l'ANT ;
    2. année scolaire 2025-2026 : mise en œuvre du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle au sein du collège par la collectivité territoriale ou par la structure culturelle relai proposée ;
    3. année 2026-2027 : déploiement du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle à l'école, ou aux écoles, de proximité.

Au sein du collège, le projet partenarial d'éducation artistique et culturelle est un projet fédérateur. Il a pour objectif de favoriser l'interdisciplinarité en mobilisant la communauté éducative du collège dans ses différentes composantes (plusieurs classes, équipes pédagogiques et éducatives, personnel administratif, parents d'élèves). Il a pour vocation à s'ouvrir et à rayonner sur un territoire : il concerne le collège comme chef de file et contribue à fédérer les relations entre écoles et collège d'un même territoire.

Il s'inscrit dans le projet d'établissement de l'EPLE et résulte d'une construction partagée entre une équipe pédagogique et une structure culturelle relai, en lien avec les partenaires institutionnels (DRAC Île-de-France, Rectorat de Créteil, Direction des Services départementaux de l'Education Nationale et Département de Seine-et-Marne). Cette démarche vise le développement des pratiques artistiques dans les collèges par la présence d'artiste(s) sur site. Elle vise également à s'adresser au plus grand nombre d'élèves en créant des complémentarités, en évitant les juxtapositions. Enfin, un programme de découverte des œuvres à l'attention des élèves favorisa les sites seine-et-marnais.

L'EPLE signataire de la présente convention, s'étant engagé dans la démarche de construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, a inscrit l'établissement à une ANT au printemps 2025. Un cahier d'inspiration a été rédigé à l'issue de cette formation par les enseignants.

En cohérence avec son objet et son projet territorial, le « Théâtre Luxembourg de Meaux », structure culturelle relai proposée par les partenaires institutionnels, s'est portée volontaire pour coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Beaumarchais » en qualité de structure culturelle relai.

Considérant que l'EPLE souhaite développer l'EAC dans l'établissement et favoriser la présence d'artistes, sous réserve de l'accompagnement des partenaires institutionnels,

Considérant que le « Théâtre Luxembourg de Meaux » souhaite coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Beaumarchais » en qualité de structure culturelle relai.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'EPLE et à la Structure Culturelle relai pour le développement de l'EAC pour l'année scolaire 2026/2027. Les modalités de mise en œuvre du projet sont fixées par la présente.

ARTICLE 2 : PROJET PARTENARIAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

L'EPLE a retenu la question « comment développer le lien à son corps, à l'autre et à son environnement pour s'ouvrir à ses rêves ? » pour concevoir un projet fédérateur avec la structure culturelle qui puisse « remettre du vivant au cœur des apprentissages en plaçant le corps à la fois comme enjeu et vecteur de ces apprentissages ». Cette thématique vise à permettre aux élèves de « s'ouvrir à soi, aux autres et à son environnement », solliciter des savoirs transversaux et mobiliser l'ensemble des disciplines.

La 3ème année du projet, réunira 4 classes « pilote » (1 classe de 6ème, 1 classe de 5ème, une classe ULIS et une classe de CM2) ainsi que des ateliers « satellite » (l'atelier web radio et le module de remobilisation).

La structure culturelle relai poursuit sa collaboration avec la compagnie « Barefoot », direction artistique : Elizabeth Brownhill et Eric Bouvron.

L'objectif est d'encourager chaque élève à s'épanouir, à développer la confiance en soi et à renforcer ses relations avec les autres ainsi qu'avec son environnement. Sur le thème de la « nature », les ateliers mêleront théâtre et expression corporelle, autour d'éléments naturels comme la faune et la flore, l'eau, le vent… mais aussi le corps humain en lien avec son environnement.

Avec l'accompagnement d'artistes professionnels, les élèves exploreront quatre grands axes :

- Le corps et la voix : respiration, détente, voix parlée, sons et bruitages.
- Le corps dans l'espace : prendre conscience de soi et des autres.
- Le corps et la musique : exprimer des émotions par la danse et le mouvement.
- Le corps et l'imagination : inventer et raconter des histoires.

Parallèlement aux interventions des artistes, en lien avec le projet, un parcours du spectateur sera proposé aux élèves, ainsi qu'une découverte des métiers du théâtre.

L'EPLE s'engage à développer un projet qui favorise l'accessibilité du plus grand nombre d'élèves au parcours d'Éducation Artistique et Culturelle.

L'EPLE s'engage à renforcer le rayonnement des projets pédagogiques auprès des parents, des élèves , des professeurs et de la population.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'EPLE ET LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI

3.1 L'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

L'EPLE et la structure culturelle s'engagent à faciliter le déroulement de la résidence.

L'EPLE et la structure culturelle s'engagent ensemble à définir :

- Le calendrier de la résidence EAC en tenant compte des contraintes professionnelles des artistes et des contraintes du milieu scolaire ;
- Les sorties et les actions d'accompagnement prévues en termes d'ouverture culturelle ;
- La participation des enseignants aux propositions de la structure culturelle ;
- Les réunions de suivi prévues entre l'équipe pédagogique, les professionnels intervenants et les coordinations au sein de la structure culturelle et du collège ;
- Le choix des élèves concernés ;
- Le budget annuel total détaillé du projet ;
- Le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée.

3.2 L'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'EPLE et la Structure culturelle relai s'engagent à faire apparaître la contribution départementale, et des partenaires du projet, dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « la résidence d'artistes au collège est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 L'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

A la signature de la convention :

- le budget prévisionnel de l'action : l'EPLE et la structure culturelle relai définiront la part de financement qu'ils apporteront au projet sur leurs fonds propres ainsi que les demandes d'aides complémentaires qu'ils adresseront à d'autres partenaires (Pass Culture, collectivités territoriales, ou mécénat…).

Au 15 juin :

- le compte rendu des activités de l'année scolaire écoulée mentionnées à l'article 2 et le budget réalisé par action.

- l'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel artistique, notamment en matière salariale.

- ils s'engagent également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 Evaluation et contrôle

L'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EPLE

L'EPLE s'engage à assurer l'encadrement du projet par une équipe pédagogique qui travaillera en partenariat avec la structure culturelle et les artistes associés et à désigner un enseignant référent. L'EPLE s'engage à :

- inscrire la résidence EAC dans le projet d'établissement ;
- garantir des horaires compatibles et des conditions matérielles d'accueil du projet afin de permettre la mise en place effective des actions éducatives, artistiques et culturelles qui en découlent ;
- impliquer, selon le projet, le nombre d'élèves nécessaires aux actions proposées ;
- organiser et financer les sorties culturelles des élèves (transports, billetterie) décidées en commun dans le cadre du projet ;

- financer les coûts des fournitures décidés en commun dans le cadre du projet ;
- mettre à disposition de la structure culturelle un local dédié, aménagé et adapté à la pratique artistique ;
- accueillir les artistes mandatés par la structure culturelle, dans les meilleures conditions en organisant notamment leur accès gratuit à la cantine des enseignants au sein de l'établissement ;
- autoriser l'accès des artistes mandatés par la structure culturelle à la salle des professeurs, au CDI et aux salles dédiées.

L'EPLE s'engage à renforcer le rayonnement des projets pédagogiques auprès des parents, des élèves et de la population, établissement médical et autres élèves de l'école maternelle et primaire.

L'EPLE est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI

La structure culturelle relai s'engage à mettre à disposition de l'établissement scolaire un ou plusieurs artistes ou professionnels qui lui sont associés au titre de son projet artistique, pour un nombre d'heures établi à 135 heures d'interventions et de sorties culturelles sur l'année scolaire. La présence de ces intervenants sera organisée en fonction de la nature du projet artistique et culturel et des contraintes de l'activité professionnelle des intervenants en dehors du projet.

La structure culturelle relai s'engage à organiser au moins trois comités de suivi entre l'équipe éducative, la structure culturelle relai et les représentants des partenaires institutionnels : lancement de la résidence (octobre ou novembre 2026), comité de suivi intermédiaire (1er trimestre 2027), bilan (2ème trimestre 2027). Les comités de suivi associeront les représentants des communes (ou regroupement de communes) et le directeur de l'école ou des écoles de proximité.

La structure culturelle relai est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 7.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement l'EPLE et la structure culturelle relai pour la réalisation du projet en leur attribuant une subvention de fonctionnement.

6.1 Montant de la subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement la résidence en attribuant une subvention d'un montant de **8 500 €** répartis comme suit :

4 000 € en faveur de l'EPLE pour les volets « acquisition de matériels » et « connaissance, découverte des œuvres » ;

4 500 € en faveur de la Structure culturelle relai pour les volets : « prestation artistique assurée par l'artiste résident » : 3 000 € ; « coordination du projet » : 1 500 €.

6.2 Modalité de versement de la subvention départementale

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention.

6.3 Paiement de la subvention

Le paiement sera effectué au vu des références bancaires fournies par l'EPLE et la Structure culturelle relai (IBAN et BIC).

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations mentionnées à l'article 3.3.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

L'EPLE ou la structure culturelle relai s'engagent à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 et 6.1,
- si les moyens mis en œuvre sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels il ou elle

reçoit une subvention départementale,

- en cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'EPLE et/ou la structure culturelle relai,

- en cas de non-respect de la clause communication.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de manquement non justifié par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le

Pour l'EPLE,
La Principale

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Structure culturelle relai,
Le Maire

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC) DANS LES COLLEGES
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT, LE COLLEGE DE LA DHUIS ET LA COMMUNE DE MEAUX
ANNEE 2026

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/05 en date du 13 novembre 2026
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLE) : COLLEGE DE LA DHUIS
Domicilié chemin de Crécy, 77100 NANTEUIL-LES-MEAUX
Représenté par sa Principale, dûment autorisée à signer la présente
Ci-après dénommé « l'EPLE »

D'AUTRE PART,

ET

LA COMMUNE DE MEAUX
Domiciliée place de l'Hôtel de Ville Jacques Chirac 77100 MEAUX
Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Ci-après dénommée « Structure culturelle relai »

ENFIN

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le Conseil départemental a conclu un partenariat avec les ministères de l'Éducation nationale et de la Culture le 5 avril 2023, renouvelé le 13 novembre 2026, pour le développement de parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) en Seine-et-Marne. La convention liant le Département, la DRAC Île-de-France et Rectorat de l'Académie de Créteil est le résultat d'une concertation avec les services pour coordonner les interventions de chaque partenaire dans le cadre d'une démarche partagée.

Cette convention est issue de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 et de la circulaire du 3 mai 2013 qui consacrent l'EAC au sein du parcours de formation des jeunes. L'EAC vise à promouvoir la diversité et le dialogue interculturel, renforcer la responsabilité et la cohésion sociale, afin d'accompagner la formation du futur citoyen et de son sens critique. Elle repose sur trois piliers intégrés dans un parcours : savoir, pratique artistique et rencontre avec l'œuvre. L'objectif de la loi est que chaque élève ait suivi au moins un parcours dans sa scolarité.

Dans ce cadre, les partenaires institutionnels ont transmis un appel à projet à l'automne 2024 au bénéfice de l'ensemble des collèges publics seine-et-marnais proposant la construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, tenant compte des dispositions suivantes :

- la condition expresse d'inscrire en amont l'établissement scolaire à une Aide Négociée de Territoire (ANT), dispositif de formation des enseignants aux enjeux de l'EAC mené par le Rectorat de Créteil ;
- le jumelage de l'établissement scolaire avec la collectivité territoriale d'implantation du collège ou avec une structure culturelle relai proposée par les partenaires institutionnels ;

- l'inscription du jumelage sur une durée minimum de 3 années, soit :
    1. année scolaire 2024-2025 : mise en œuvre de l'ANT,
    2. année scolaire 2025-2026 : mise en œuvre du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle au sein du collège par la collectivité territoriale ou par la structure culturelle relai proposée.
    3. année 2026-2027 : déploiement du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle à l'école, ou aux écoles, de proximité.

Au sein du collège, le projet partenarial d'éducation artistique et culturelle est un projet fédérateur. Il a pour objectif de favoriser l'interdisciplinarité en mobilisant la communauté éducative du collège dans ses différentes composantes (plusieurs classes, équipes pédagogiques et éducatives, personnel administratif, parents d'élèves). Il a pour vocation à s'ouvrir et à rayonner sur un territoire : il concerne le collège comme chef de file et contribue à fédérer les relations entre écoles et collège d'un même territoire.

Il s'inscrit dans le projet d'établissement de l'EPLE et résulte d'une construction partagée entre une équipe pédagogique et une structure culturelle relai, en lien avec les partenaires institutionnels (DRAC Île-de-France, Rectorat de Créteil, Direction des Services départementaux de l'Education Nationale et Département de Seine-et-Marne). Cette démarche vise le développement des pratiques artistiques dans les collèges par la présence d'artiste(s) sur site. Elle vise également à s'adresser au plus grand nombre d'élèves en créant des complémentarités, en évitant les juxtapositions. Enfin, un programme de découverte des œuvres à l'attention des élèves favorisa les sites seine-et-marnais.

L'EPLE signataire de la présente convention, s'étant engagé dans la démarche de construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, a inscrit l'établissement à une ANT au printemps 2025. Un cahier d'inspiration a été rédigé à l'issue de cette formation par les enseignants.

En cohérence avec son objet et son projet territorial, la « Cité épiscopale de Meaux – Domaine Jean-Claude Brialy de Monthyon », structure culturelle relai proposée par les partenaires institutionnels, s'est portée volontaire pour coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « La Dhuis » en qualité de structure culturelle relai.

Considérant que l'EPLE souhaite développer l'EAC dans l'établissement et favoriser la présence d'artistes, sous réserve de l'accompagnement des partenaires institutionnels,

Considérant que la « Cité épiscopale de Meaux - Domaine Jean-Claude Brialy de Monthyon » souhaite coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « La Dhuis » en qualité de structure culturelle relai.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'EPLE et à la Structure Culturelle relai pour le développement de l'EAC pour l'année scolaire 2026/2027. Les modalités de mise en œuvre du projet sont fixées par la présente.

ARTICLE 2 : PROJET PARTENARIAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

L'EPLE a retenu la question « Et vous, comment vivez-vous ? » pour concevoir avec la structure culturelle relai un projet fédérateur pour « reconnecter » les élèves à leur environnement de proximité. Cette thématique vise à permettre aux élèves de « sortir-découvrir-créer », solliciter des savoirs transversaux et mobiliser l'ensemble des disciplines. Le projet réunira 4 classes « pilote » (1 classe de 6ème, 1 classe de 5ème et 2 classes de CM2 d'un effectif approximatif de 28 élèves par classe).

Le projet, pour sa 3ème année, s'intitule « Génération future ». Il portera sur les traces, individuelles ou collectives, par le biais d'un médium : la gravure.

Les élèves exploreront à la fois des modes d'expression collective : affiches, fanzines, etc… et des modes d'expression individuelle, en s'attachant à réaliser des portraits, comme une alternative au selfie.

Ce projet sera mené par l'artiste plasticienne seine-et-marnaise Anne Brochot, graveuse, et directrice artistique de l'association « Cour Commune » située à Voulx. Anne Brochot sera accompagnée de Camille Laugié, artiste plasticienne et designer textile qui vit et travaille à Nemours.

Les ateliers donneront lieu à :
- La pratique du portrait sur papier, en binôme
- La découverte de la linogravure, avec la réalisation de portraits gravés
- La mise en commun des élèves du collège et de l'école, dans la réalisation de méli-mélo de portraits imaginaires, représentant la « Génération future ».

Parallèlement aux interventions des artistes, en lien avec le projet, un parcours découverte sera proposé aux élèves.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'EPLE ET LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI

3.1 L'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

L'EPLE et la structure culturelle s'engagent à faciliter le déroulement de la résidence.

L'EPLE et la structure culturelle s'engagent ensemble à définir :

- Le calendrier de la résidence EAC en tenant compte des contraintes professionnelles des artistes et des contraintes du milieu scolaire ;
- Les sorties et les actions d'accompagnement prévues en termes d'ouverture culturelle ;
- La participation des enseignants aux propositions de la structure culturelle ;
- Les réunions de suivi prévues entre l'équipe pédagogique, les professionnels intervenants et les coordinations au sein de la structure culturelle et du collège ;
- Le choix des élèves concernés ;
- Le budget annuel total détaillé du projet ;
- Le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée.

3.2 L'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'EPLE et la Structure culturelle relai s'engagent à faire apparaître la contribution départementale, et des partenaires du projet, dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « la résidence d'artistes au collège est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 L'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

A la signature de la convention :

- le budget prévisionnel de l'action : l'EPLE et la structure culturelle relai définiront la part de financement qu'ils apporteront au projet sur leurs fonds propres ainsi que les demandes d'aides complémentaires qu'ils adresseront à d'autres partenaires (Pass Culture, collectivités territoriales, ou mécénat…).

Au 15 juin :

- le compte rendu des activités de l'année scolaire écoulée mentionnées à l'article 2 et le budget réalisé par action.

- l'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel artistique, notamment en matière salariale.

- ils s'engagent également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 Evaluation et contrôle

L'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EPLE

L'EPLE s'engage à assurer l'encadrement du projet par une équipe pédagogique qui travaillera en partenariat avec la structure culturelle et les artistes associés et à désigner un enseignant référent.

L'EPLE s'engage à :
- inscrire la résidence EAC dans le projet d'établissement ;
- garantir des horaires compatibles et des conditions matérielles d'accueil du projet afin de permettre la mise en place effective des actions éducatives, artistiques et culturelles qui en découlent ;
- impliquer, selon le projet, le nombre d'élèves nécessaires aux actions proposées ;
- organiser et financer les sorties culturelles des élèves (transports, billetterie) décidées en commun dans le cadre du projet ;
- financer les coûts des fournitures décidés en commun dans le cadre du projet ;
- mettre à disposition de la structure culturelle un local dédié, aménagé et adapté à la pratique artistique ;
- accueillir les artistes mandatés par la structure culturelle, dans les meilleures conditions en organisant notamment leur accès gratuit à la cantine des enseignants au sein de l'établissement ;
- autoriser l'accès des artistes mandatés par la structure culturelle à la salle des professeurs, au CDI et aux salles dédiées.

L'EPLE s'engage à renforcer le rayonnement des projets pédagogiques auprès des parents, des élèves et de la population, établissement médical et autres élèves de l'école maternelle et primaire.

L'EPLE est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI

La structure culturelle relai s'engage à mettre à disposition de l'établissement scolaire un ou plusieurs artistes ou professionnels qui lui sont associés au titre de son projet artistique, pour un nombre d'heures établi à 135 heures d'interventions et de sorties culturelles sur l'année scolaire. La présence de ces intervenants sera organisée en fonction de la nature du projet artistique et culturel et des contraintes de l'activité professionnelle des intervenants en dehors du projet.

La structure culturelle relai s'engage à organiser au moins trois comités de suivi entre l'équipe éducative, la structure culturelle relai et les représentants des partenaires institutionnels : lancement de la résidence (octobre ou novembre 2026), comité de suivi intermédiaire (1er trimestre 2027), bilan (2ème trimestre 2027). Les comités de suivi associeront les représentants des communes (ou regroupement de communes) et le directeur de l'école ou des écoles de proximité.

La structure culturelle relai est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 7.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement l'EPLE et la structure culturelle relai pour la réalisation du projet en leur attribuant une subvention de fonctionnement.

6.1 Montant de la subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement la résidence en attribuant une subvention d'un montant de **8 500 €** répartis comme suit :

4 000 € en faveur de l'EPLE pour les volets « acquisition de matériels » et « connaissance, découverte des œuvres » ;

4 500 € en faveur de la Structure culturelle relai pour les volets : « prestation artistique assurée par l'artiste résident » : 3 000 € ; « coordination du projet » : 1 500 €.

6.2 Modalité de versement de la subvention départementale

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention.

6.3 Paiement de la subvention

Le paiement sera effectué au vu des références bancaires fournies par l'EPLE et la Structure culturelle relai (IBAN et BIC).

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations mentionnées à l'article 3.3.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

L'EPLE ou la structure culturelle relai s'engagent à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 et 6.1,
- si les moyens mis en œuvre sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels il ou elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'EPLE et/ou la structure culturelle relai,
- en cas de non-respect de la clause communication,

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de manquement non justifié par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le

Pour l'EPLE,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
La Principale	Le Président du Conseil départemental

Pour la Structure culturelle relai,

Le Maire

Acusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_205H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Commission permanente du 13 novembre 2026
Annexe n°3 à la délibération n°2/05

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC) DANS LES COLLEGES
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE COLLEGE ARTHUR RIMBAUD ET L'ASSOCIATION 5e SAISON
ANNEE 2026

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/05 en date du 13 novembre 2026
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLE) : COLLEGE ARTHUR RIMBAUD
Domicilié 29 avenue Étienne Dailly, 77140 NEMOURS
Représenté par sa Principale, dûment autorisée à signer la présente
Ci-après dénommé « l'EPLE »

D'AUTRE PART,

ET

ASSOCIATION 5e SAISON
Domiciliée 4 avenue Paul Doumer, 77590 BOIS-LE-ROI
Représentée par son sa Présidente, dûment autorisée à signer la présente
Ci-après dénommée « Structure culturelle relai »

ENFIN

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le Conseil départemental a conclu un partenariat avec les ministères de l'Éducation nationale et de la Culture le 5 avril 2023 pour le développement de parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) en Seine-et-Marne. La convention liant le Département, la DRAC Île-de-France et Rectorat de l'Académie de Créteil est le résultat d'une concertation avec les services pour coordonner les interventions de chaque partenaire dans le cadre d'une démarche partagée.

Cette convention est issue de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 et de la circulaire du 3 mai 2013 qui consacrent l'EAC au sein du parcours de formation des jeunes. L'EAC vise à promouvoir la diversité et le dialogue interculturel, renforcer la responsabilité et la cohésion sociale, afin d'accompagner la formation du futur citoyen et de son sens critique. Elle repose sur trois piliers intégrés dans un parcours : savoir, pratique artistique et rencontre avec l'œuvre. L'objectif de la loi est que chaque élève ait suivi au moins un parcours dans sa scolarité.

Dans ce cadre, les partenaires institutionnels ont transmis un l'appel à projet à l'automne 2024 au bénéfice de l'ensemble des collèges publics seine-et-marnais proposant la construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, tenant compte des dispositions suivantes :

- la condition expresse d'inscrire en amont l'établissement scolaire à une Aide Négociée de Territoire (ANT), dispositif de formation des enseignants aux enjeux de l'EAC mené par le Rectorat de Créteil ;
- le jumelage de l'établissement scolaire avec la collectivité territoriale d'implantation du collège ou avec une structure culturelle relai proposée par les partenaires institutionnels ;
- l'inscription du jumelage sur une durée minimum de 3 années, soit :
    1. année scolaire 2024-2025 : mise en œuvre de l'ANT ;
    2. année scolaire 2025-2026 : mise en œuvre du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle au sein du collège par la collectivité territoriale ou par la structure culturelle relai proposée ;
    3. année 2026-2027 : déploiement du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle à l'école, ou aux écoles, de proximité.

Au sein du collège, le projet partenarial d'éducation artistique et culturelle est un projet fédérateur. Il a pour objectif de favoriser l'interdisciplinarité en mobilisant la communauté éducative du collège dans ses différentes composantes (plusieurs classes, équipes pédagogiques et éducatives, personnel administratif, parents d'élèves). Il a pour vocation à s'ouvrir et à rayonner sur un territoire : il concerne le collège comme chef de file et contribue à fédérer les relations entre écoles et collège d'un même territoire.

Il s'inscrit dans le projet d'établissement de l'EPLE et résulte d'une construction partagée entre une équipe pédagogique et une structure culturelle relai, en lien avec les partenaires institutionnels (DRAC Île-de-France, Rectorat de Créteil, Direction des Services départementaux de l'Education Nationale et Département de Seine-et-Marne). Cette démarche vise le développement des pratiques artistiques dans les collèges par la présence d'artiste(s) sur site. Elle vise également à s'adresser au plus grand nombre d'élèves en créant des complémentarités, en évitant les juxtapositions. Enfin, un programme de découverte des œuvres à l'attention des élèves favorisera les sites seine-et-marnais.

L'EPLE signataire de la présente convention, s'étant engagé dans la démarche de construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, a inscrit l'établissement à une ANT début 2025. Un cahier d'inspiration a été rédigé à l'issue de cette formation par les enseignants.

En cohérence avec son objet social et son projet territorial, la structure culturelle relai, proposée par les partenaires institutionnels, l'Association « 5e Saison » s'est portée volontaire pour coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Arthur Rimbaud » en qualité de structure culturelle relai.

Considérant que l'EPLE souhaite développer l'EAC dans l'établissement et favoriser la présence d'artistes, sous réserve de l'accompagnement des partenaires institutionnels,

Considérant que l'Association souhaite coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Arthur Rimbaud » en qualité de structure culturelle relai.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'EPLE et à la Structure Culturelle relai pour le développement de l'EAC pour l'année scolaire 2026/2027. Les modalités de mise en œuvre du projet sont fixées par la présente.

ARTICLE 2 : PROJET PARTENARIAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Pour la 3ème année du Projet partenarial, L'EPLE poursuit la thématique « Je(ux) de Regards ». Cette thématique encourage l'utilisation de savoirs transversaux et implique toutes les disciplines. L'année 3 du projet intégrera la participation de 3 écoles élémentaires de Nemours, écoles de secteur du collège.

La structure culturelle « 5e Saison » poursuit sa collaboration avec la Compagnie « Disorders », compagnie de spectacle vivant créée en 2020 qui mène des projets pluridisciplinaires, ainsi qu'avec un vidéaste et une photographe/plasticienne, qui agiront en tant qu'intervenants artistiques complémentaires.

La résidence artistique au collège Arthur Rimbaud débutera par une performance in situ durant le premier trimestre de la Cie. Le spectacle « Colère » met en lumière le fossé entre le système scolaire et les réalités d'orientation et de construction de l'avenir, visant ainsi un large public de collégiens

Le travail avec les artistes permettra d'approfondir les thématiques travaillées lors de l'année précédente : se voir, être vu·e, se construire dans le regard des autres, affirmer ses singularités, appartenir à un collectif sans s'y effacer. Les élèves seront invités à créer des formes artistiques à partir de leurs récits, de leurs images, de leurs gestes, de leurs fragilités et de leurs forces. Le projet cherchera à déplacer le regard porté sur la vulnérabilité : non plus comme une faiblesse à dissimuler, mais comme une expérience commune, humaine, pouvant devenir un point d'appui pour créer, rencontrer et fédérer.

Les collégiens iront à la rencontre d'adolescent·es et adultes accompagné·es par les services psychiatriques du Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne, mobilisé·es dans le cadre d'un autre projet de 5e Saison sur le territoire. Cette collaboration donnera au projet une dimension mixte, intergénérationnelle et inclusive. Les participant·es seront amené·es à partager des temps de rencontre, de répétition et de restitution commune autour d'une question commune : comment nos fragilités peuvent-elles devenir des forces de création, de lien et de reconnaissance ?

Les élèves participeront, pour la restitution, au Festival des Forces Fragiles. Ce temps fort, organisé à Nemours, mettra en lumière les fragilités et vulnérabilités communes à travers une création partagée, et inscrira pleinement la création des collégiens dans la ville, en touchant un public plus large : familles, habitant·es, partenaires, structures sociales, éducatives, culturelles et médico-sociales.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'EPLE ET LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI

3.1 L'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

L'EPLE et la structure culturelle s'engagent à faciliter le déroulement de la résidence.

L'EPLE et la structure culturelle s'engagent ensemble à définir :

- Le calendrier de la résidence EAC en tenant compte des contraintes professionnelles des artistes et des contraintes du milieu scolaire ;
- Les sorties et les actions d'accompagnement prévues en termes d'ouverture culturelle ;
- La participation des enseignants aux propositions de la structure culturelle ;
- Les réunions de suivi prévues entre l'équipe pédagogique, les professionnels intervenants et les coordinations au sein de la structure culturelle et du collège ;
- Le choix des élèves concernés ;
- Le budget annuel total détaillé du projet ;
- Le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée.

3.2 L'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'EPLE et la Structure culturelle relai s'engagent à faire apparaître la contribution départementale, et des partenaires du projet, dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « la résidence d'artistes au collège est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 L'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

A la signature de la convention :

- le budget prévisionnel de l'action : l'EPLE et la structure culturelle relai définiront la part de financement qu'ils apporteront au projet sur leurs fonds propres ainsi que les demandes d'aides complémentaires qu'ils adresseront à d'autres partenaires (Pass Culture, collectivités territoriales, ou mécénat…).

Au 15 juin :

- le compte rendu des activités de l'année scolaire écoulée mentionnées à l'article 2 et le budget réalisé par action.
- L'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel artistique, notamment en matière salariale.
- ils s'engagent également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 Evaluation et contrôle

L'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EPLE

L'EPLE s'engage à assurer l'encadrement du projet par une équipe pédagogique composée de 8 enseignants qui travailleront en partenariat avec la structure culturelle et les artistes associés et à désigner un enseignant référent.

L'EPLE s'engage à :

- inscrire la résidence EAC dans le projet d'établissement ;
- garantir des horaires compatibles et des conditions matérielles d'accueil du projet afin de permettre la mise en place effective des actions éducatives, artistiques et culturelles qui en découlent ;
- impliquer, selon le projet, le nombre d'élèves nécessaires aux actions proposées ;
- organiser et financer les sorties culturelles des élèves (transports, billetterie) décidées en commun dans le cadre du projet ;
- financer les coûts des fournitures décidés en commun dans le cadre du projet ;

- mettre à disposition de la structure culturelle un local dédié, aménagé et adapté à la pratique artistique ;
- accueillir les artistes mandatés par la structure culturelle, dans les meilleures conditions en organisant notamment leur accès gratuit à la cantine des enseignants au sein de l'établissement ;
- autoriser l'accès des artistes mandatés par la structure culturelle à la salle des professeurs, au CDI et aux salles dédiées.

L'EPLE s'engage à renforcer le rayonnement des projets pédagogiques auprès des parents, des élèves, et de la population.

L'EPLE est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES À LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI

La structure culturelle relai s'engage à mettre à disposition de l'établissement scolaire un ou plusieurs artistes ou professionnels qui lui sont associés au titre de son projet artistique, pour un nombre d'heures fixé à 135 heures pour l'année scolaire. La présence de ces intervenants sera organisée en fonction de la nature du projet artistique et culturel et des contraintes de l'activité professionnelle des intervenants en dehors du projet.

La structure culturelle relai s'engage à organiser au moins trois comités de suivi entre l'équipe éducative, la structure culturelle relai et les représentants des partenaires institutionnels : lancement de la résidence (octobre ou novembre 2025), comité de suivi intermédiaire (1er trimestre 2026), bilan (2ème trimestre 2026). Les comités de suivi associeront les représentants des communes (ou regroupement de communes) ainsi que le directeur de l'école ou des écoles concernées le projet.

La structure culturelle relai est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 7.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement l'EPLE et la structure culturelle relai pour la réalisation du projet en leur attribuant une subvention de fonctionnement.

6.1 Montant de la subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement la résidence en attribuant une subvention d'un montant de **8 500 €** répartis comme suit :

4 000 € en faveur de l'EPLE pour les volets « acquisition de matériels » et « connaissance, découverte des œuvres » ;

4 500 € en faveur de la Structure culturelle relai pour les volets : « prestation artistique assurée par l'artiste résident » : 3 000 € ; « coordination des projets » : 1 500 €.

6.2 Modalité de versement de la subvention départementale

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention.

6.3 Paiement de la subvention

Le paiement sera effectué au vu des références bancaires fournies par l'EPLE et la Structure culturelle relai (IBAN et BIC).

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations mentionnées à l'article 3.3.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

L'EPLE ou la structure culturelle relai s'engagent à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 et 6.1,

- si les moyens mis en œuvre sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels il ou elle

reçoit une subvention départementale,

- en cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'EPLE et/ou la structure culturelle relai,

- en cas de non-respect de la clause communication.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de manquement non justifié par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le

Pour l'EPLE,
La Principale

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Structure culturelle relai,
La Présidente

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Commission permanente du 13 novembre 2026
Annexe n°4 à la délibération n°2/05

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC) DANS LES COLLEGES
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT, LE COLLEGE F.CHOPIN ET LE MOULIN JAUNE
ANNEE 2026

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/05 en date du 13 novembre 2026
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLE) : COLLEGE FREDERIC CHOPIN
Domicilié 1, rue Robert Schumann
Représenté par son Principal, dûment autorisé à signer la présente
Ci-après dénommé « l'EPLE »

D'AUTRE PART,

ET

LE MOULIN JAUNE
Domicilié 1 Sente du Moulin Nicole 77580 CRECY-LA-CHAPELLE
Représenté par sa déléguée générale, dûment autorisé à signer la présente
Ci-après dénommée « Structure culturelle relai »

ENFIN

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le Conseil départemental a conclu un partenariat avec les ministères de l'Éducation nationale et de la Culture le 13 Novembre 2026, pour le développement de parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) en Seine-et-Marne. La convention liant le Département, la DRAC Île-de-France et Rectorat de l'Académie de Créteil est le résultat d'une concertation avec les services pour coordonner les interventions de chaque partenaire dans le cadre d'une démarche partagée.

Cette convention est issue de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 et de la circulaire du 3 mai 2013 qui consacrent l'EAC au sein du parcours de formation des jeunes. L'EAC vise à promouvoir la diversité et le dialogue interculturel, renforcer la responsabilité et la cohésion sociale, afin d'accompagner la formation du futur citoyen et de son sens critique. Elle repose sur trois piliers intégrés dans un parcours : savoir, pratique artistique et rencontre avec l'œuvre. L'objectif de la loi est que chaque élève ait suivi au moins un parcours dans sa scolarité.

Dans ce cadre, les partenaires institutionnels ont transmis au printemps 2026 un appel à candidatures à destination d'artistes ou de structures culturelles, proposant la construction d'un projet de résidence d'actions culturelles à destination de collèges de territoires ruraux ou éloignés d'une offre culturelle, selon une thématique commune : la santé mentale et le bien-être des adolescents.

Les modalités de ce projet sont les suivantes :

- L'établissement scolaire souscrit à une Aide Négociée de Territoire (ANT), dispositif de formation des enseignants aux enjeux de l'EAC mené par le Rectorat de Créteil ;
- L'établissement scolaire est associé à un/des artistes ou une structure culturelle relai, proposés par les partenaires institutionnels ;
- La durée de la résidence est d'une année, reconductible après un bilan conjoint des différentes parties prenantes

- L'établissement s'engage à mettre en place un programme de découverte des œuvres à l'attention des élèves, favorisant les sites seine-et-marnais.

Ce projet de résidence d'actions culturelles s'inscrit dans le projet d'établissement de l'EPLE et résulte d'une construction partagée entre une équipe pédagogique et les artistes et/ou la structure culturelle relai, en lien avec les partenaires institutionnels (DRAC Île-de-France, Rectorat de Créteil, Direction des Services départementaux de l'Education Nationale et Département de Seine-et-Marne). Cette démarche vise le développement des pratiques artistiques dans les collèges par la présence d'artiste(s) sur site.

L'EPLE signataire de la présente convention, s'est engagé dans une démarche de mise en œuvre d'une résidence d'actions culturelles au sein de son établissement.

En cohérence avec son objet et son projet de laboratoire de création artistique, le « Moulin Jaune », structure culturelle proposée par les partenaires institutionnels, s'est portée volontaire pour coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Frédéric Chopin » en qualité de structure culturelle relai.

Considérant que l'EPLE souhaite développer l'EAC dans l'établissement et favoriser la présence d'artistes, sous réserve de l'accompagnement des partenaires institutionnels,

Considérant que la « Moulin Jaune - Laboratoire de création artistique et jardin remarquable » souhaite coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Frédéric Chopin » en qualité de structure culturelle relai.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'EPLE et à la Structure Culturelle relai pour le développement de l'EAC pour l'année scolaire 2026/2027. Les modalités de mise en œuvre du projet sont fixées par la présente.

ARTICLE 2 : RESIDENCE D'ACTIONS CULTURELLES

La résidence d'actions culturelles se déploie au sein du collège, à destination de 2 classes. Ces classes bénéficieront chacune de 20h d'interventions artistiques.
La mise en œuvre de la résidence est précédée d'une rencontre avec les artistes, d'une durée de 4h, à destination de l'équipe enseignante, afin d'aborder l'univers de l'artiste et affiner le projet.

Le Moulin Jaune s'est associé à l'artiste Jaime Pastor, performer, clown et musicien espagnol, pour concevoir un projet intitulé « La fantaisie comme refuge ».
L'artiste propose de travailler les émotions à travers le prisme du conte et du personnage. Le conte est connu pour ses personnages archétypaux : le héros, le monstre, le sage, le traître, l'aidant, l'être aimé. A partir de cette structure, chaque élève pourra inventer son personnage, afin d'incarner ce qu'il ou elle ressent.

En abordant les 3 piliers de l'EAC, les ateliers donneront lieu à :

● La pratique artistique : ateliers de jeu, d'improvisation, de création de personnages, de masques et d'histoires. Révision des rôles en classe, dans les familles, dans la société à travers les contes. Qu'est-ce que les contes savent que nous ne savons pas ?

● La pratique culturelle : découvrir l'offre culturelle qui puise ses racines dans les contes et comment la réalité et la fiction s'entremêlent.

● La construction d'un jugement esthétique : à travers l'étude et la déconstruction de fictions actuelles, les élèves affineront leur sens critique.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'EPLE ET LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI

3.1 L'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

L'EPLE et la structure culturelle s'engagent à faciliter le déroulement de la résidence.

L'EPLE et la structure culturelle s'engagent ensemble à définir :

- Le calendrier de la résidence EAC en tenant compte des contraintes professionnelles des artistes et des contraintes du milieu scolaire ;
- Les sorties et les actions d'accompagnement prévues en termes d'ouverture culturelle ;

- La participation des enseignants aux propositions de la structure culturelle ;
- Les réunions de suivi prévues entre l'équipe pédagogique, les professionnels intervenants et les coordinations au sein de la structure culturelle et du collège ;
- Le choix des élèves concernés ;
- Le budget annuel total détaillé du projet ;
- Le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée.

3.2 L'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'EPLE et la Structure culturelle relai s'engagent à faire apparaître la contribution départementale, et des partenaires du projet, dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « la résidence d'artistes au collège est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 L'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

A la signature de la convention :

- le budget prévisionnel de l'action : l'EPLE et la structure culturelle relai définiront la part de financement qu'ils apporteront au projet sur leurs fonds propres ainsi que les demandes d'aides complémentaires qu'ils adresseront à d'autres partenaires (Pass Culture, collectivités territoriales, ou mécénat…).

Au 15 juin :

- le compte rendu des activités de l'année scolaire écoulée mentionnées à l'article 2 et le budget réalisé par action.

- l'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel artistique, notamment en matière salariale.

- ils s'engagent également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 Evaluation et contrôle

L'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EPLE

L'EPLE s'engage à assurer l'encadrement du projet par une équipe pédagogique qui travaillera en partenariat avec la structure culturelle et les artistes associés et à désigner un enseignant référent.

L'EPLE s'engage à :
- inscrire la résidence EAC dans le projet d'établissement ;
- garantir des horaires compatibles et des conditions matérielles d'accueil du projet afin de permettre la mise en place effective des actions éducatives, artistiques et culturelles qui en découlent ;
- impliquer, selon le projet, le nombre d'élèves nécessaires aux actions proposées ;
- organiser et financer les sorties culturelles des élèves (transports, billetterie) décidées en commun dans le cadre du projet ;
- financer les coûts des fournitures décidés en commun dans le cadre du projet ;
- mettre à disposition de la structure culturelle un local dédié, aménagé et adapté à la pratique artistique ;
- accueillir les artistes mandatés par la structure culturelle, dans les meilleures conditions en organisant notamment leur accès gratuit à la cantine des enseignants au sein de l'établissement ;
- autoriser l'accès des artistes mandatés par la structure culturelle à la salle des professeurs, au CDI et aux salles dédiées.

L'EPLE s'engage à renforcer le rayonnement des projets pédagogiques auprès des parents, des élèves et de la population, établissement médical et autres élèves de l'école maternelle et primaire.

L'EPLE est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI

La structure culturelle relai s'engage à mettre à disposition de l'établissement scolaire un ou plusieurs artistes ou professionnels

qui lui sont associés au titre de son projet artistique, pour un nombre d'heures établi à 44h d'intervention, complété de sorties culturelles sur l'année scolaire. La présence de ces intervenants sera organisée en fonction de la nature du projet artistique et culturel et des contraintes de l'activité professionnelle des intervenants en dehors du projet.

La structure culturelle relai s'engage à organiser au moins trois comités de suivi entre l'équipe éducative, la structure culturelle relai et les représentants des partenaires institutionnels : lancement de la résidence (octobre ou novembre 2026), comité de suivi intermédiaire (1er trimestre 2027), bilan (2ème trimestre 2027). Les comités de suivi associeront les représentants des communes (ou regroupement de communes) et le directeur de l'école ou des écoles de proximité.

La structure culturelle relai est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 7.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement l'EPLE et la structure culturelle relai pour la réalisation du projet en leur attribuant une subvention de fonctionnement.

6.1 Montant de la subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement la résidence en attribuant une subvention d'un montant de **4 000 €** répartis comme suit :

3 000 € en faveur de l'EPLE pour les volets « acquisition de matériels » et « connaissance, découverte des œuvres » ;

1 000 € en faveur de la Structure culturelle relai pour la coordination du projet.

Modalité de versement de la subvention départementale

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention.

6.2 Paiement de la subvention

Le paiement sera effectué au vu des références bancaires fournies par l'EPLE et la Structure culturelle relai (IBAN et BIC).

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations mentionnées à l'article 3.3.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

L'EPLE ou la structure culturelle relai s'engagent à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 et 6.1,
- si les moyens mis en œuvre sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels il ou elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'EPLE et/ou la structure culturelle relai,
- en cas de non-respect de la clause communication,

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de manquement non justifié par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le

Pour l'EPLE,
Le Principal

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Structure culturelle relai,
La déléguée générale

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_205H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Commission permanente du 13 novembre 2026
Annexe n°5 à la délibération n°2/05

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC) DANS LES COLLEGES
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT, LE COLLEGE LES CREUSOTTES ET LE C.P.I.F
ANNEE 2026

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/05 en date du 13 novembre 2026
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLE) : COLLEGE LES CREUSOTTES
Domicilié 14 Champ Charron, 77510 Villeneuve-sur- Bellot
Représenté par sa Principale, dûment autorisée à signer la présente
Ci-après dénommé « l'EPLE »

D'AUTRE PART,

ET

LE CENTRE PHOTOGRAPHIQUE D'ILE-DE-FRANCE
Domicilié 107 Av. de la République, 77340 Pontault-Combault
Représenté par son président, dûment autorisé à signer la présente
Ci-après dénommée « Structure culturelle relai »

ENFIN

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le Conseil départemental a conclu un partenariat avec les ministères de l'Éducation nationale et de la Culture le 13 Novembre 2026, pour le développement de parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) en Seine-et-Marne. La convention liant le Département, la DRAC Île-de-France et Rectorat de l'Académie de Créteil est le résultat d'une concertation avec les services pour coordonner les interventions de chaque partenaire dans le cadre d'une démarche partagée.

Cette convention est issue de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 et de la circulaire du 3 mai 2013 qui consacrent l'EAC au sein du parcours de formation des jeunes. L'EAC vise à promouvoir la diversité et le dialogue interculturel, renforcer la responsabilité et la cohésion sociale, afin d'accompagner la formation du futur citoyen et de son sens critique. Elle repose sur trois piliers intégrés dans un parcours : savoir, pratique artistique et rencontre avec l'œuvre. L'objectif de la loi est que chaque élève ait suivi au moins un parcours dans sa scolarité.

Dans ce cadre, les partenaires institutionnels ont transmis au printemps 2026 un appel à candidatures à destination d'artistes ou de structures culturelles, proposant la construction d'un projet de résidence d'actions culturelles à destination de collèges de territoires ruraux ou éloignés d'une offre culturelle, selon une thématique commune : la santé mentale et le bien-être des adolescents.

Les modalités de ce projet sont les suivantes :

- L'établissement scolaire souscrit à une Aide Négociée de Territoire (ANT), dispositif de formation des enseignants aux enjeux de l'EAC mené par le Rectorat de Créteil ;
- L'établissement scolaire est associé à un/des artistes ou une structure culturelle relai, proposés par les partenaires institutionnels ;
- La durée de la résidence est d'une année, reconductible après un bilan conjoint des différentes parties prenantes

- L'établissement s'engage à mettre en place un programme de découverte des œuvres à l'attention des élèves, favorisant les sites seine-et-marnais.

Ce projet de résidence d'actions culturelles s'inscrit dans le projet d'établissement de l'EPLE et résulte d'une construction partagée entre une équipe pédagogique et les artistes et/ou la structure culturelle relai, en lien avec les partenaires institutionnels (DRAC Île-de-France, Rectorat de Créteil, Direction des Services départementaux de l'Education Nationale et Département de Seine-et-Marne). Cette démarche vise le développement des pratiques artistiques dans les collèges par la présence d'artiste(s) sur site.

L'EPLE signataire de la présente convention, s'est engagé dans une démarche de mise en œuvre d'une résidence d'actions culturelles au sein de son établissement.

En cohérence avec son objet et son projet de laboratoire de création artistique, le « Centre Photographique d'Ile-de-France (CPIF)», structure culturelle proposée par les partenaires institutionnels, s'est portée volontaire pour coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Les Creusottes » en qualité de structure culturelle relai.

Considérant que l'EPLE souhaite développer l'EAC dans l'établissement et favoriser la présence d'artistes, sous réserve de l'accompagnement des partenaires institutionnels,

Considérant que le CPIF souhaite coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Les Creusottes » en qualité de structure culturelle relai.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'EPLE et à la Structure Culturelle relai pour le développement de l'EAC pour l'année scolaire 2026/2027. Les modalités de mise en œuvre du projet sont fixées par la présente.

ARTICLE 2 : RESIDENCE D'ACTIONS CULTURELLES

La résidence d'actions culturelles se déploie au sein du collège, à destination de 2 classes. Ces classes bénéficieront chacune de 20h d'interventions artistiques.
La mise en œuvre de la résidence est précédée d'une rencontre avec les artistes, d'une durée de 4h, à destination de l'équipe enseignante, afin d'aborder l'univers de l'artiste et affiner le projet.

Le CPIF s'est associé à l'artiste Safouane Ben Slama, artiste photographe, pour concevoir un projet qui s'articule autour de la thématique du portrait, envisagé dans une forme élargie.

Plutôt que de représenter une personne de manière directe, il proposera d'explorer ce qui peut en dire quelque chose autrement : un geste, une posture, un détail, une présence dans un groupe. L'enjeu est de déplacer les codes du portrait, d'en proposer une approche plus ouverte, parfois détournée, afin de mettre à l'aise les élèves et déjouer les difficultés que peut poser le fait de se représenter.

Les ateliers alterneront des temps de pratique, d'expérimentation et de réflexion collective autour des images réalisées et se dérouleront en 2 phases :

- Prise en main de l'appareil photographique numérique et l'acquisition de bases techniques et du vocabulaire photographique. Utilisation d'accessoires pour filtrer, transformer, modifier la lumière
- Introduction d'appareils photographiques jetables qui viendront le rapport à l'image, en limitant le nombre de prises de vue et en engageant davantage les choix.

Des références artistiques viendront ponctuer les séances, introduites progressivement à chaque séance en lien avec les enseignant·es et le programme scolaire, afin de nourrir la réflexion sans alourdir l'entrée dans la pratique.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'EPLE ET LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI

3.1 L'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

L'EPLE et la structure culturelle s'engagent à faciliter le déroulement de la résidence.

L'EPLE et la structure culturelle s'engagent ensemble à définir :

- Le calendrier de la résidence EAC en tenant compte des contraintes professionnelles des artistes et des contraintes du milieu scolaire ;
- Les sorties et les actions d'accompagnement prévues en termes d'ouverture culturelle ;
- La participation des enseignants aux propositions de la structure culturelle ;
- Les réunions de suivi prévues entre l'équipe pédagogique, les professionnels intervenants et les coordinations au sein de la structure culturelle et du collège ;
- Le choix des élèves concernés ;
- Le budget annuel total détaillé du projet ;
- Le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée.

3.2 L'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'EPLE et la Structure culturelle relai s'engagent à faire apparaître la contribution départementale, et des partenaires du projet, dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « la résidence d'artistes au collège est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 L'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

A la signature de la convention :

- le budget prévisionnel de l'action : l'EPLE et la structure culturelle relai définiront la part de financement qu'ils apporteront au projet sur leurs fonds propres ainsi que les demandes d'aides complémentaires qu'ils adresseront à d'autres partenaires (Pass Culture, collectivités territoriales, ou mécénat…).

Au 15 juin :

- le compte rendu des activités de l'année scolaire écoulée mentionnées à l'article 2 et le budget réalisé par action.

- l'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel artistique, notamment en matière salariale.

- ils s'engagent également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 Evaluation et contrôle

L'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EPLE

L'EPLE s'engage à assurer l'encadrement du projet par une équipe pédagogique qui travaillera en partenariat avec la structure culturelle et les artistes associés et à désigner un enseignant référent.

L'EPLE s'engage à :
- inscrire la résidence EAC dans le projet d'établissement ;
- garantir des horaires compatibles et des conditions matérielles d'accueil du projet afin de permettre la mise en place effective des actions éducatives, artistiques et culturelles qui en découlent ;
- impliquer, selon le projet, le nombre d'élèves nécessaires aux actions proposées ;
- organiser et financer les sorties culturelles des élèves (transports, billetterie) décidées en commun dans le cadre du projet ;
- financer les coûts des fournitures décidés en commun dans le cadre du projet ;
- mettre à disposition de la structure culturelle un local dédié, aménagé et adapté à la pratique artistique ;
- accueillir les artistes mandatés par la structure culturelle, dans les meilleures conditions en organisant notamment leur accès gratuit à la cantine des enseignants au sein de l'établissement ;
- autoriser l'accès des artistes mandatés par la structure culturelle à la salle des professeurs, au CDI et aux salles dédiées.

L'EPLE s'engage à renforcer le rayonnement des projets pédagogiques auprès des parents, des élèves et de la population.

L'EPLE est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI

La structure culturelle relai s'engage à mettre à disposition de l'établissement scolaire un ou plusieurs artistes ou professionnels qui lui sont associés au titre de son projet artistique, pour un nombre d'heures établi à 44h d'intervention, complété de sorties culturelles sur l'année scolaire. La présence de ces intervenants sera organisée en fonction de la nature du projet artistique et culturel et des contraintes de l'activité professionnelle des intervenants en dehors du projet.

La structure culturelle relai s'engage à organiser au moins trois comités de suivi entre l'équipe éducative, la structure culturelle relai et les représentants des partenaires institutionnels : lancement de la résidence (octobre ou novembre 2026), comité de suivi intermédiaire (1er trimestre 2027), bilan (2ème trimestre 2027). Les comités de suivi associeront les représentants des communes (ou regroupement de communes) et le directeur de l'école ou des écoles de proximité.

La structure culturelle relai est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 7.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement l'EPLE et la structure culturelle relai pour la réalisation du projet en leur attribuant une subvention de fonctionnement.

6.1 Montant de la subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement la résidence en attribuant une subvention d'un montant de **4 000 €** répartis comme suit :

3 000 € en faveur de l'EPLE pour les volets « acquisition de matériels » et « connaissance, découverte des œuvres » ;

1 000 € en faveur de la Structure culturelle relai pour la coordination du projet.

Modalité de versement de la subvention départementale

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention.

6.2 Paiement de la subvention

Le paiement sera effectué au vu des références bancaires fournies par l'EPLE et la Structure culturelle relai (IBAN et BIC).

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations mentionnées à l'article 3.3.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

L'EPLE ou la structure culturelle relai s'engagent à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 et 6.1,
- si les moyens mis en œuvre sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels il ou elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'EPLE et/ou la structure culturelle relai,
- en cas de non-respect de la clause communication,

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de manquement non justifié par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le

Pour l'EPLE,
Le Principal

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Structure culturelle relai,
Le Président

077-227700010-20261113-P261113_205H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Commission permanente du 13 novembre 2026
Annexe n°6 à la délibération n°2/05

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC) DANS LES COLLEGES
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT, LE COLLEGE MARIE LAURENCIN ET L'INDICIBLE COMPAGNIE
ANNEE 2026

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/05 en date du 13 novembre 2026
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLE) : COLLEGE MARIE LAURENCIN
Domicilié 4 Rte de Roissy, 77330 Ozoir-la-Ferrière
Représenté par son Principal, dûment autorisé à signer la présente
Ci-après dénommé « l'EPLE »

D'AUTRE PART,

ET

L'INDICIBLE COMPAGNIE
Domiciliée 3 Place des Chasseurs 77150 Lesigny
Représentée par son président dûment autorisé à signer la présente
Ci-après dénommée « Structure culturelle relai »

ENFIN

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le Conseil départemental a conclu un partenariat avec les ministères de l'Éducation nationale et de la Culture le 13 Novembre 2026, pour le développement de parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) en Seine-et-Marne. La convention liant le Département, la DRAC Île-de-France et Rectorat de l'Académie de Créteil est le résultat d'une concertation avec les services pour coordonner les interventions de chaque partenaire dans le cadre d'une démarche partagée.

Cette convention est issue de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 et de la circulaire du 3 mai 2013 qui consacrent l'EAC au sein du parcours de formation des jeunes. L'EAC vise à promouvoir la diversité et le dialogue interculturel, renforcer la responsabilité et la cohésion sociale, afin d'accompagner la formation du futur citoyen et de son sens critique. Elle repose sur trois piliers intégrés dans un parcours : savoir, pratique artistique et rencontre avec l'œuvre. L'objectif de la loi est que chaque élève ait suivi au moins un parcours dans sa scolarité.

Dans ce cadre, les partenaires institutionnels ont transmis au printemps 2026 un appel à candidatures à destination d'artistes ou de structures culturelles, proposant la construction d'un projet de résidence d'actions culturelles à destination de collèges de territoires ruraux ou éloignés d'une offre culturelle, selon une thématique commune : la santé mentale et le bien-être des adolescents.

Les modalités de ce projet sont les suivantes :

- L'établissement scolaire souscrit à une Aide Négociée de Territoire (ANT), dispositif de formation des enseignants aux enjeux de l'EAC mené par le Rectorat de Créteil ;
- L'établissement scolaire est associé à un/des artistes ou une structure culturelle relai, proposés par les partenaires institutionnels ;
- La durée de la résidence est d'une année, reconductible après un bilan conjoint des différentes parties prenantes

- L'établissement s'engage à mettre en place un programme de découverte des œuvres à l'attention des élèves, favorisant les sites seine-et-marnais.

Ce projet de résidence d'actions culturelles s'inscrit dans le projet d'établissement de l'EPLE et résulte d'une construction partagée entre une équipe pédagogique et les artistes et/ou la structure culturelle relai, en lien avec les partenaires institutionnels (DRAC Île-de-France, Rectorat de Créteil, Direction des Services départementaux de l'Education Nationale et Département de Seine-et-Marne). Cette démarche vise le développement des pratiques artistiques dans les collèges par la présence d'artiste(s) sur site.

L'EPLE signataire de la présente convention, s'est engagé dans une démarche de mise en œuvre d'une résidence d'actions culturelles au sein de son établissement.

En cohérence avec son objet et son projet, la compagnie « L'Indicible Compagnie » structure culturelle proposée par les partenaires institutionnels, s'est portée volontaire pour coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Marie Laurencin » en qualité de structure culturelle relai.

Considérant que l'EPLE souhaite développer l'EAC dans l'établissement et favoriser la présence d'artistes, sous réserve de l'accompagnement des partenaires institutionnels,

Considérant que l'Indicible Compagnie souhaite coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Marie Laurencin » en qualité de structure culturelle relai.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'EPLE et à la Structure Culturelle relai pour le développement de l'EAC pour l'année scolaire 2026/2027. Les modalités de mise en œuvre du projet sont fixées par la présente.

ARTICLE 2 : RESIDENCE D'ACTIONS CULTURELLES

La résidence d'actions culturelles se déploie au sein du collège, à destination de 2 classes. Ces classes bénéficieront chacune de 20h d'interventions artistiques.
La mise en œuvre de la résidence est précédée d'une rencontre avec les artistes, d'une durée de 4h, à destination de l'équipe enseignante, afin d'aborder l'univers de l'artiste et affiner le projet.

La résidence-mission est confiée à la compagnie de spectacle vivant « l'Indicible Cie », et porté par Sandrine Lanno (metteuse en scène) et Nathalie Savary (plasticienne et comédienne). Intitulé « Nos rêves démasqués », le projet croisera trois pratiques artistiques : l'écriture poétique, l'oralité et la création de masques.
A travers ces ateliers, l'ensemble des élèves réfléchiront et se questionneront collectivement et artistiquement sur les thèmes de la confiance en soi, de l'écoute et du respect, du droit à l'erreur, de la liberté d'être ce que l'on désire, du bonheur, de l'imagination d'un monde rêvé…

Le projet sera réparti sur 2 classes :

- Classe n°1 : écriture et d'oralité

  En s'appuyant sur le modèle d'écriture d'un poème de Sonia Chiambretto, extrait d'une création de Sandrine Lanno, les élèves de cette première classe écriront un rêve à cinq ou six mains. Cinq poèmes seront ainsi écrits en équipe, sur la thématique du bien-être mental. Tout au long de ce travail d'écriture, les élèves travailleront l'oralité de leurs écrits sous forme de lecture : comment dire leur texte, quel rythme lui insuffler, comment l'adresser, choisir leur intention de jeu…

- Classe n°2 : création et fabrication de masques

  Les élèves de cette deuxième classe fabriqueront, en équipe, des masques porte-voix, de taille suffisamment grande pour pouvoir disparaître derrière. Cinq masques seront ainsi créés. Chaque masque sera attribué à un poème et servira de porte-voix aux textes écrits par les élèves de la première classe.

La restitution du projet réunira les deux classes, qui interviendront en binôme dans les classes du collège qui n'auront pas participé au projet, mais qui en deviendront les spectateurs.trices.

Parallèlement aux interventions des artistes, en lien avec le projet, un parcours « découverte » sera proposé aux élèves.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'EPLE ET LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI

3.1 L'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

L'EPLE et la structure culturelle s'engagent à faciliter le déroulement de la résidence.

L'EPLE et la structure culturelle s'engagent ensemble à définir :

- Le calendrier de la résidence EAC en tenant compte des contraintes professionnelles des artistes et des contraintes du milieu scolaire ;
- Les sorties et les actions d'accompagnement prévues en termes d'ouverture culturelle ;
- La participation des enseignants aux propositions de la structure culturelle ;
- Les réunions de suivi prévues entre l'équipe pédagogique, les professionnels intervenants et les coordinations au sein de la structure culturelle et du collège ;
- Le choix des élèves concernés ;
- Le budget annuel total détaillé du projet ;
- Le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée.

3.2 L'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'EPLE et la Structure culturelle relai s'engagent à faire apparaître la contribution départementale, et des partenaires du projet, dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « la résidence d'artistes au collège est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 L'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

A la signature de la convention :

- le budget prévisionnel de l'action : l'EPLE et la structure culturelle relai définiront la part de financement qu'ils apporteront au projet sur leurs fonds propres ainsi que les demandes d'aides complémentaires qu'ils adresseront à d'autres partenaires (Pass Culture, collectivités territoriales, ou mécénat…).

Au 15 juin :

- le compte rendu des activités de l'année scolaire écoulée mentionnées à l'article 2 et le budget réalisé par action.

- l'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel artistique, notamment en matière salariale.

- ils s'engagent également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 Evaluation et contrôle

L'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EPLE

L'EPLE s'engage à assurer l'encadrement du projet par une équipe pédagogique qui travaillera en partenariat avec la structure culturelle et les artistes associés et à désigner un enseignant référent.

L'EPLE s'engage à :

- inscrire la résidence EAC dans le projet d'établissement ;
- garantir des horaires compatibles et des conditions matérielles d'accueil du projet afin de permettre la mise en place effective des actions éducatives, artistiques et culturelles qui en découlent ;
- impliquer, selon le projet, le nombre d'élèves nécessaires aux actions proposées ;
- organiser et financer les sorties culturelles des élèves (transports, billetterie) décidées en commun dans le cadre du projet ;
- financer les coûts des fournitures décidés en commun dans le cadre du projet ;
- mettre à disposition de la structure culturelle un local dédié, aménagé et adapté à la pratique artistique ;
- accueillir les artistes mandatés par la structure culturelle, dans les meilleures conditions en organisant notamment leur accès gratuit à la cantine des enseignants au sein de l'établissement ;
- autoriser l'accès des artistes mandatés par la structure culturelle à la salle des professeurs, au CDI et aux salles dédiées.

L'EPLE s'engage à renforcer le rayonnement des projets pédagogiques auprès des parents, des élèves et de la population.

L'EPLE est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI

La structure culturelle relai s'engage à mettre à disposition de l'établissement scolaire un ou plusieurs artistes ou professionnels qui lui sont associés au titre de son projet artistique, pour un nombre d'heures établi à 44h d'intervention, complété de sorties culturelles sur l'année scolaire. La présence de ces intervenants sera organisée en fonction de la nature du projet artistique et culturel et des contraintes de l'activité professionnelle des intervenants en dehors du projet.

La structure culturelle relai s'engage à organiser au moins trois comités de suivi entre l'équipe éducative, la structure culturelle relai et les représentants des partenaires institutionnels : lancement de la résidence (octobre ou novembre 2026), comité de suivi intermédiaire (1er trimestre 2027), bilan (2ème trimestre 2027). Les comités de suivi associeront les représentants des communes (ou regroupement de communes) et le directeur de l'école ou des écoles de proximité.

La structure culturelle relai est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 7.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement l'EPLE et la structure culturelle relai pour la réalisation du projet en leur attribuant une subvention de fonctionnement.

6.1 Montant de la subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement la résidence en attribuant une subvention d'un montant de **4 000 €** répartis comme suit :

3 000 € en faveur de l'EPLE pour les volets « acquisition de matériels » et « connaissance, découverte des œuvres » ;

1 000 € en faveur de la Structure culturelle relai pour la coordination du projet.

Modalité de versement de la subvention départementale

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention.

6.2 Paiement de la subvention

Le paiement sera effectué au vu des références bancaires fournies par l'EPLE et la Structure culturelle relai (IBAN et BIC).

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations mentionnées à l'article 3.3.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

L'EPLE ou la structure culturelle relai s'engagent à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 et 6.1,
- si les moyens mis en œuvre sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels il ou elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'EPLE et/ou la structure culturelle relai,
- en cas de non-respect de la clause communication,

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de manquement non justifié par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le

Pour l'EPLE,
Le Principal

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Structure culturelle relai,
Le Président

Commission permanente du 13 novembre 2026
Annexe n°7 à la délibération n°2/05

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC) DANS LES COLLEGES
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT, LE COLLEGE LOUIS BRAILLE ET FILE 7
ANNEE 2026

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/05 en date du 13 novembre 2026
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLE) : COLLEGE LOUIS BRAILLE
Domicilié 27 rue Louis Braille 77450 ESBLY
Représenté par son Principal, dûment autorisé à signer la présente
Ci-après dénommé « l'EPLE »

D'AUTRE PART,

ET

L'ASSOCIATION FILE7-VAL D'EUROPE,
Domiciliée 4 rue des Labours, 77700 Magny-le-Hongre
Représentée par son président dûment autorisé à signer la présente
Ci-après dénommée « Structure culturelle relai »

ENFIN

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le Conseil départemental a conclu un partenariat avec les ministères de l'Éducation nationale et de la Culture le 13 Novembre 2026, pour le développement de parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) en Seine-et-Marne. La convention liant le Département, la DRAC Île-de-France et Rectorat de l'Académie de Créteil est le résultat d'une concertation avec les services pour coordonner les interventions de chaque partenaire dans le cadre d'une démarche partagée.

Cette convention est issue de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 et de la circulaire du 3 mai 2013 qui consacrent l'EAC au sein du parcours de formation des jeunes. L'EAC vise à promouvoir la diversité et le dialogue interculturel, renforcer la responsabilité et la cohésion sociale, afin d'accompagner la formation du futur citoyen et de son sens critique. Elle repose sur trois piliers intégrés dans un parcours : savoir, pratique artistique et rencontre avec l'œuvre. L'objectif de la loi est que chaque élève ait suivi au moins un parcours dans sa scolarité.

Dans ce cadre, les partenaires institutionnels ont transmis au printemps 2026 un appel à candidatures à destination d'artistes ou de structures culturelles, proposant la construction d'un projet de résidence d'actions culturelles à destination de collèges de territoires ruraux ou éloignés d'une offre culturelle, selon une thématique commune : la santé mentale et le bien-être des adolescents.

Les modalités de ce projet sont les suivantes :

- L'établissement scolaire souscrit à une Aide Négociée de Territoire (ANT), dispositif de formation des enseignants aux enjeux de l'EAC mené par le Rectorat de Créteil ;
- L'établissement scolaire est associé à un/des artistes ou une structure culturelle relai, proposés par les partenaires institutionnels ;
- La durée de la résidence est d'une année, reconductible après un bilan conjoint des différentes parties prenantes

- L'établissement s'engage à mettre en place un programme de découverte des œuvres à l'attention des élèves, favorisant les sites seine-et-marnais.

Ce projet de résidence d'actions culturelles s'inscrit dans le projet d'établissement de l'EPLE et résulte d'une construction partagée entre une équipe pédagogique et les artistes et/ou la structure culturelle relai, en lien avec les partenaires institutionnels (DRAC Île-de-France, Rectorat de Créteil, Direction des Services départementaux de l'Education Nationale et Département de Seine-et-Marne). Cette démarche vise le développement des pratiques artistiques dans les collèges par la présence d'artiste(s) sur site.

L'EPLE signataire de la présente convention, s'est engagé dans une démarche de mise en œuvre d'une résidence d'actions culturelles au sein de son établissement.

En cohérence avec son objet et son projet territorial, « l'association File7-Val d'Europe»», structure culturelle proposée par les partenaires institutionnels, s'est portée volontaire pour coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Louis Braille » en qualité de structure culturelle relai.

Considérant que l'EPLE souhaite développer l'EAC dans l'établissement et favoriser la présence d'artistes, sous réserve de l'accompagnement des partenaires institutionnels,

Considérant que l'association File7-Val d'Europe souhaite coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Louis Braille » en qualité de structure culturelle relai.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'EPLE et à la Structure Culturelle relai pour le développement de l'EAC pour l'année scolaire 2026/2027. Les modalités de mise en œuvre du projet sont fixées par la présente.

ARTICLE 2 : RESIDENCE D'ACTIONS CULTURELLES

La résidence d'actions culturelles se déploie au sein du collège, à destination de 2 classes. Ces classes bénéficieront chacune de 20h d'interventions artistiques.
La mise en œuvre de la résidence est précédée d'une rencontre avec les artistes, d'une durée de 4h, à destination de l'équipe enseignante, afin d'aborder l'univers de l'artiste et affiner le projet.

L'association File7-Val d'Europe s'est associé à l'artiste Amouë (Lara Pitten) chanteuse, autrice-compositrice et professeure de chant qui développe depuis 2021 un projet de musique pop indépendante.

Le projet proposé vise à accompagner des collégiens dans un processus de création musicale collective autour des thématiques du bien-être émotionnel, de l'expression de soi et de la santé mentale. À travers l'écriture, la composition et l'interprétation, les élèves seront invités à explorer leurs ressentis, leurs rêves et leurs questionnements, tout en développant leur confiance en eux et leur capacité à s'exprimer.

Les ateliers, conçus comme des espaces d'écoute, de partage et de création, associeront pratiques d'écriture et découverte de la composition musicale assistée par ordinateur (MAO). En collaboration avec le compositeur et batteur Mathieu Gramoli, les élèves pourront créer différents formats sonores (chansons, lettres sonores, déclamations musicales), sans prérequis musical ni connaissance du solfège.

Une restitution pourra être organisée avec le soutien de File7, notamment sous la forme d'un concert d'Amouë au sein du collège.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'EPLE ET LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI

3.1 L'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

L'EPLE et la structure culturelle s'engagent à faciliter le déroulement de la résidence.

L'EPLE et la structure culturelle s'engagent ensemble à définir :

- Le calendrier de la résidence EAC en tenant compte des contraintes professionnelles des artistes et des contraintes du milieu scolaire ;
- Les sorties et les actions d'accompagnement prévues en termes d'ouverture culturelle ;

- La participation des enseignants aux propositions de la structure culturelle ;
- Les réunions de suivi prévues entre l'équipe pédagogique, les professionnels intervenants et les coordinations au sein de la structure culturelle et du collège ;
- Le choix des élèves concernés ;
- Le budget annuel total détaillé du projet ;
- Le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée.

3.2 L'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'EPLE et la Structure culturelle relai s'engagent à faire apparaître la contribution départementale, et des partenaires du projet, dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « la résidence d'artistes au collège est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 L'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

A la signature de la convention :

- le budget prévisionnel de l'action : l'EPLE et la structure culturelle relai définiront la part de financement qu'ils apporteront au projet sur leurs fonds propres ainsi que les demandes d'aides complémentaires qu'ils adresseront à d'autres partenaires (Pass Culture, collectivités territoriales, ou mécénat…).

Au 15 juin :

- le compte rendu des activités de l'année scolaire écoulée mentionnées à l'article 2 et le budget réalisé par action.

- l'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel artistique, notamment en matière salariale.

- ils s'engagent également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 Evaluation et contrôle

L'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EPLE

L'EPLE s'engage à assurer l'encadrement du projet par une équipe pédagogique qui travaillera en partenariat avec la structure culturelle et les artistes associés et à désigner un enseignant référent.

L'EPLE s'engage à :

- inscrire la résidence EAC dans le projet d'établissement ;
- garantir des horaires compatibles et des conditions matérielles d'accueil du projet afin de permettre la mise en place effective des actions éducatives, artistiques et culturelles qui en découlent ;
- impliquer, selon le projet, le nombre d'élèves nécessaires aux actions proposées ;
- organiser et financer les sorties culturelles des élèves (transports, billetterie) décidées en commun dans le cadre du projet ;
- financer les coûts des fournitures décidés en commun dans le cadre du projet ;
- mettre à disposition de la structure culturelle un local dédié, aménagé et adapté à la pratique artistique ;
- accueillir les artistes mandatés par la structure culturelle, dans les meilleures conditions en organisant notamment leur accès gratuit à la cantine des enseignants au sein de l'établissement ;
- autoriser l'accès des artistes mandatés par la structure culturelle à la salle des professeurs, au CDI et aux salles dédiées.

L'EPLE s'engage à renforcer le rayonnement des projets pédagogiques auprès des parents, des élèves et de la population.

L'EPLE est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI

La structure culturelle relai s'engage à mettre à disposition de l'établissement scolaire un ou plusieurs artistes ou professionnels

qui lui sont associés au titre de son projet artistique, pour un nombre d'heures établi à 44h d'intervention, complété de sorties culturelles sur l'année scolaire. La présence de ces intervenants sera organisée en fonction de la nature du projet artistique et culturel et des contraintes de l'activité professionnelle des intervenants en dehors du projet.

La structure culturelle relai s'engage à organiser au moins trois comités de suivi entre l'équipe éducative, la structure culturelle relai et les représentants des partenaires institutionnels : lancement de la résidence (octobre ou novembre 2026), comité de suivi intermédiaire (1er trimestre 2027), bilan (2ème trimestre 2027). Les comités de suivi associeront les représentants des communes (ou regroupement de communes) et le directeur de l'école ou des écoles de proximité.

La structure culturelle relai est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 7.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement l'EPLE et la structure culturelle relai pour la réalisation du projet en leur attribuant une subvention de fonctionnement.

6.1 Montant de la subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement la résidence en attribuant une subvention d'un montant de **4 000 €** répartis comme suit :

3 000 € en faveur de l'EPLE pour les volets « acquisition de matériels » et « connaissance, découverte des œuvres » ;

1 000 € en faveur de la Structure culturelle relai pour la coordination du projet.

Modalité de versement de la subvention départementale

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention.

6.2 Paiement de la subvention

Le paiement sera effectué au vu des références bancaires fournies par l'EPLE et la Structure culturelle relai (IBAN et BIC).

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations mentionnées à l'article 3.3.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

L'EPLE ou la structure culturelle relai s'engagent à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 et 6.1,
- si les moyens mis en œuvre sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels il ou elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'EPLE et/ou la structure culturelle relai,
- en cas de non-respect de la clause communication,

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de manquement non justifié par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le

Pour l'EPLE,
Le Principal

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Structure culturelle relai,
La déléguée générale

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Commission permanente du 13 novembre 2026
Annexe n°8 à la délibération n°2/05

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC) DANS LES COLLEGES
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT, LE COLLEGE EMILE CHEVALIER ET LES EDITIONS BLANCS VOLANTS
ANNEE 2026

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/05 en date du 13 novembre 2026
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLE) : COLLEGE EMILE CHEVALIER
Domicilié 39 rue des Varennes 77460 Souppes-sur-Loing
Représenté par sa Principale, dûment autorisée à signer la présente
Ci-après dénommé « l'EPLE »

D'AUTRE PART,

ET

L'ASSOCIATION BLANCS VOLANTS EDITIONS
Domicilié 28 rue Claude Dechambre 89100 Sens
Représenté par sa présidente, dûment autorisée à signer la présente
Ci-après dénommée « Structure culturelle relai »

ENFIN

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le Conseil départemental a conclu un partenariat avec les ministères de l'Éducation nationale et de la Culture le 13 Novembre 2026, pour le développement de parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) en Seine-et-Marne. La convention liant le Département, la DRAC Île-de-France et Rectorat de l'Académie de Créteil est le résultat d'une concertation avec les services pour coordonner les interventions de chaque partenaire dans le cadre d'une démarche partagée.

Cette convention est issue de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 et de la circulaire du 3 mai 2013 qui consacrent l'EAC au sein du parcours de formation des jeunes. L'EAC vise à promouvoir la diversité et le dialogue interculturel, renforcer la responsabilité et la cohésion sociale, afin d'accompagner la formation du futur citoyen et de son sens critique. Elle repose sur trois piliers intégrés dans un parcours : savoir, pratique artistique et rencontre avec l'œuvre. L'objectif de la loi est que chaque élève ait suivi au moins un parcours dans sa scolarité.

Dans ce cadre, les partenaires institutionnels ont transmis au printemps 2026 un appel à candidatures à destination d'artistes ou de structures culturelles, proposant la construction d'un projet de résidence d'actions culturelles à destination de collèges de territoires ruraux ou éloignés d'une offre culturelle, selon une thématique commune : la santé mentale et le bien-être des adolescents.

Les modalités de ce projet sont les suivantes :

- L'établissement scolaire souscrit à une Aide Négociée de Territoire (ANT), dispositif de formation des enseignants aux enjeux de l'EAC mené par le Rectorat de Créteil ;
- L'établissement scolaire est associé à un/des artistes ou une structure culturelle relai, proposés par les partenaires institutionnels ;
- La durée de la résidence est d'une année, reconductible après un bilan conjoint des différentes parties prenantes

- L'établissement s'engage à mettre en place un programme de découverte des œuvres à l'attention des élèves, favorisant les sites seine-et-marnais.

Ce projet de résidence d'actions culturelles s'inscrit dans le projet d'établissement de l'EPLE et résulte d'une construction partagée entre une équipe pédagogique et les artistes et/ou la structure culturelle relai, en lien avec les partenaires institutionnels (DRAC Île-de-France, Rectorat de Créteil, Direction des Services départementaux de l'Education Nationale et Département de Seine-et-Marne). Cette démarche vise le développement des pratiques artistiques dans les collèges par la présence d'artiste(s) sur site.

L'EPLE signataire de la présente convention, s'est engagé dans une démarche de mise en œuvre d'une résidence d'actions culturelles au sein de son établissement.

En cohérence avec son objet et son projet, la maison d'édition « Blancs volants », structure culturelle proposée par les partenaires institutionnels, s'est portée volontaire pour coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Les Emile Chevalier » en qualité de structure culturelle relai.

Considérant que l'EPLE souhaite développer l'EAC dans l'établissement et favoriser la présence d'artistes, sous réserve de l'accompagnement des partenaires institutionnels,

Considérant que la maison d'édition « Blancs volants » souhaite coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Emile Chevalier » en qualité de structure culturelle relai.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'EPLE et à la Structure Culturelle relai pour le développement de l'EAC pour l'année scolaire 2026/2027. Les modalités de mise en œuvre du projet sont fixées par la présente.

ARTICLE 2 : RESIDENCE D'ACTIONS CULTURELLES

La résidence d'actions culturelles se déploie au sein du collège, à destination de 2 classes. Ces classes bénéficieront chacune de 20h d'interventions artistiques.
La mise en œuvre de la résidence est précédée d'une rencontre avec les artistes, d'une durée de 4h, à destination de l'équipe enseignante, afin d'aborder l'univers de l'artiste et affiner le projet.

Cette résidence-mission est confiée à la maison d'édition « Blancs Volants » créée en 2016 par trois passionnés de mots et d'images. Les artistes de la maison d'édition proposent un projet intitulé « Photo/Poésie : deux langages pour exprimer ses émotions et sa sensibilité »

Porté par Hermine Robinet (éditrice, libraire et relieuse, cofondatrice des éditions Blancs Volants) et Lucas Boirat (graphiste, photographe et illustrateur), ce projet d'éducation artistique et culturelle propose aux élèves une découverte croisée de la photographie et de l'écriture poétique.

À travers une série d'ateliers, les collégiens seront amenés à explorer leurs émotions, leur rapport à eux-mêmes, aux autres et à leur environnement.

Les ateliers alterneront temps de découverte d'œuvres, pratiques artistiques et moments d'échanges. Plusieurs thématiques seront abordées : le portrait et l'autoportrait, les lieux porteurs d'émotions, la promenade sensible, l'objet personnel ou encore l'observation du vivant. Les élèves expérimenteront différentes techniques photographiques (prise de vue, studio, photographie argentique, cyanotype, Polaroid) ainsi que diverses formes d'écriture poétique.

Le projet aboutira à une restitution valorisant les productions des élèves, sous la forme d'une exposition, d'une petite édition ou d'un carnet personnel associant textes, photographies, esquisses et recherches.

Parallèlement aux interventions des artistes, en lien avec le projet, un parcours « découverte » sera proposé aux élèves.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'EPLE ET LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI

3.1 L'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

L'EPLE et la structure culturelle s'engagent à faciliter le déroulement de la résidence.

L'EPLE et la structure culturelle s'engagent ensemble à définir :

- Le calendrier de la résidence EAC en tenant compte des contraintes professionnelles des artistes et des contraintes du milieu scolaire ;
- Les sorties et les actions d'accompagnement prévues en termes d'ouverture culturelle ;
- La participation des enseignants aux propositions de la structure culturelle ;
- Les réunions de suivi prévues entre l'équipe pédagogique, les professionnels intervenants et les coordinations au sein de la structure culturelle et du collège ;
- Le choix des élèves concernés ;
- Le budget annuel total détaillé du projet ;
- Le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée.

3.2 L'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'EPLE et la Structure culturelle relai s'engagent à faire apparaître la contribution départementale, et des partenaires du projet, dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « la résidence d'artistes au collège est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 L'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

A la signature de la convention :

- le budget prévisionnel de l'action : l'EPLE et la structure culturelle relai définiront la part de financement qu'ils apporteront au projet sur leurs fonds propres ainsi que les demandes d'aides complémentaires qu'ils adresseront à d'autres partenaires (Pass Culture, collectivités territoriales, ou mécénat…).

Au 15 juin :

- le compte rendu des activités de l'année scolaire écoulée mentionnées à l'article 2 et le budget réalisé par action.

- l'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel artistique, notamment en matière salariale.

- ils s'engagent également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 Evaluation et contrôle

L'EPLE et la structure culturelle relai s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EPLE

L'EPLE s'engage à assurer l'encadrement du projet par une équipe pédagogique qui travaillera en partenariat avec la structure culturelle et les artistes associés et à désigner un enseignant référent.

L'EPLE s'engage à :
- inscrire la résidence EAC dans le projet d'établissement ;
- garantir des horaires compatibles et des conditions matérielles d'accueil du projet afin de permettre la mise en place effective des actions éducatives, artistiques et culturelles qui en découlent ;
- impliquer, selon le projet, le nombre d'élèves nécessaires aux actions proposées ;
- organiser et financer les sorties culturelles des élèves (transports, billetterie) décidées en commun dans le cadre du projet ;
- financer les coûts des fournitures décidés en commun dans le cadre du projet ;
- mettre à disposition de la structure culturelle un local dédié, aménagé et adapté à la pratique artistique ;
- accueillir les artistes mandatés par la structure culturelle, dans les meilleures conditions en organisant notamment leur accès gratuit à la cantine des enseignants au sein de l'établissement ;
- autoriser l'accès des artistes mandatés par la structure culturelle à la salle des professeurs, au CDI et aux salles dédiées.

L'EPLE s'engage à renforcer le rayonnement des projets pédagogiques auprès des parents, des élèves et de la population.

L'EPLE est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI

La structure culturelle relai s'engage à mettre à disposition de l'établissement scolaire un ou plusieurs artistes ou professionnels qui lui sont associés au titre de son projet artistique, pour un nombre d'heures établi à 44h d'intervention, complété de sorties culturelles sur l'année scolaire. La présence de ces intervenants sera organisée en fonction de la nature du projet artistique et culturel et des contraintes de l'activité professionnelle des intervenants en dehors du projet.

La structure culturelle relai s'engage à organiser au moins trois comités de suivi entre l'équipe éducative, la structure culturelle relai et les représentants des partenaires institutionnels : lancement de la résidence (octobre ou novembre 2026), comité de suivi intermédiaire (1er trimestre 2027), bilan (2ème trimestre 2027). Les comités de suivi associeront les représentants des communes (ou regroupement de communes) et le directeur de l'école ou des écoles de proximité.

La structure culturelle relai est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 7.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement l'EPLE et la structure culturelle relai pour la réalisation du projet en leur attribuant une subvention de fonctionnement.

6.1 Montant de la subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement la résidence en attribuant une subvention d'un montant de **4 000€** répartis comme suit :

3 000 € en faveur de l'EPLE pour les volets « acquisition de matériels » et « connaissance, découverte des œuvres » ;

1 000 € en faveur de la Structure culturelle relai pour la coordination du projet.

Modalité de versement de la subvention départementale

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention.

6.2 Paiement de la subvention

Le paiement sera effectué au vu des références bancaires fournies par l'EPLE et la Structure culturelle relai (IBAN et BIC).

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations mentionnées à l'article 3.3.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

L'EPLE ou la structure culturelle relai s'engagent à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 et 6.1,

- si les moyens mis en œuvre sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels il ou elle reçoit une subvention départementale,

- en cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'EPLE et/ou la structure culturelle relai,

- en cas de non-respect de la clause communication,

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de manquement non justifié par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le

Pour l'EPLE,
Le Principal

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Structure culturelle relai,
La Présidente

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-2/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_206H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-2/06**

OBJET : Politique départementale en faveur des enseignements artistiques et du soutien aux classes orchestre en collège : attribution de subventions aux écoles de musique et à 3 collèges.

Lors du vote du budget 2026, le Département a ouvert, au sein du domaine "Développement culturel", les opérations "Aide à l'enseignement artistique" et « EAC, action en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise ». Sur ces enveloppes, il est proposé une deuxième répartition des subventions en faveur des structures d'enseignement pour un montant total de 480 000 € et l'approbation des conventions correspondantes et une répartition des subventions à destination des collèges accueillant un projet de classe orchestre pour un montant total de 6 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier du Département,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/07 en date du 14 avril 2026, relative à la révision du schéma départemental des enseignements artistiques et des pratiques amateurs,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 14 avril 2026 adoptant le budget primitif « culture » pour 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 en date du 26 juin 2026 adoptant le budget supplémentaire,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-2/06

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer, au sein du domaine « Développement culturel », opération « Aide à l'enseignement artistique DF26 », les subventions telles que mentionnées dans le tableau figurant en annexe 1 à la présente délibération pour un montant de **480 000 €**.

Article 2 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart tel que joint en annexe 2 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 3 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie tel que joint en annexe 3 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 4 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux tel que joint en annexe 4 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 5 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de communes du Provinois tel que joint en annexe 5 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 6 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire tel que joint en annexe 6 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 7 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne tel que joint en annexe 7 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 8 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et le Syndicat intercommunal à vocation unique du Conservatoire Couperin tel que joint en annexe 8 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 9 : d'attribuer, au sein du domaine « Développement culturel », opération « EAC actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », les subventions telles que mentionnées dans le tableau figurant en annexe 1 à la présente délibération, en faveur de 3 collèges pour le soutien à leur activité « Classe orchestre » pour un montant de **6 000 €**.

Article 10 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées dans l'annexe 1 à la présente délibération, pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolues à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-2/06

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_206H1-DE

Commission permanente du 13 novembre 2026
Annexe n°1 à la délibération n°2/06

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

A - AIDE AUX ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

1 / ECOLES DE MUSIQUE, DE DANSE, DE THEATRE A RAYONNEMENT LOCAL

Communes ou structures intercommunales

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2025	Montant subvention 2026
7890 - ECOLE MUSIQUE BASSE MONTOIS	77520 DONNEMARIE DONTILLY	PROVINS	-	5 000,00
		Total	-	5 000,00

TOTAL ECOLES DE MUSIQUE, DE DANSE, DE THEATRE A RAYONNEMENT LOCAL	**-**	**5 000,00**

2 / ECOLES DE MUSIQUE, DE DANSE, DE THEATRE A RAYONNEMENT TERRITORIAL

Communes ou structures intercommunales

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2025	Montant subvention 2026
149173 - CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	91000 EVRY COURCOURONNES	COMBS-LA-VILLE	66 300,00	66 300,00
172086 - CA COULOMMIERS PAYS DE BRIE	77120 COULOMMIERS	COULOMMIERS	34 000,00	34 000,00
154238 - CA DU PAYS DE MEAUX	77100 MEAUX	MEAUX	-	50 000,00
59983 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS	77160 PROVINS	PROVINS	41 600,00	42 000,00
41212 - COMMUNAUTE D AGGLO MARNE ET GONDOIRE	77600 BUSSY ST MARTIN	TORCY	62 000,00	62 000,00
149299 - PARIS - VALLEE DE LA MARNE	77200 TORCY	TORCY	136 000,00	136 000,00
12869 - COMMUNE DE VILLEPARISIS	77270 VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	19 500,00	19 500,00
		Total	359 400,00	409 800,00

Autres organismes publics

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2025	Montant subvention 2026
166350 - SI DE MUSIQUE DES DEUX VALLEES	91490 MILLY LA FORET	FONTAINEBLEAU	10 000,00	10 000,00
21173 - CONSERVATOIRE COUPERIN ESPACE MUSICAL DE CENTRE BRIE	77390 CHAUMES EN BRIE	FONTENAY-TRÉSIGNY	55 200,00	55 200,00
		Total	65 200,00	65 200,00

TOTAL ECOLES DE MUSIQUE, DE DANSE, DE THEATRE A RAYONNEMENT TERRITORIAL	**424 600,00**	**475 000,00**

TOTAL ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES	**424 600,00**	**480 000,00**

B/ SOUTIEN AUX CLASSES ORCHESTRES

Etablissements publics

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2025	Montant subvention 2026
15780 - COLLEGE BLANCHE DE CASTILLE	77760 LA CHAPELLE LA REINE	FONTAINEBLEAU	5 500,00	3 000,00
15851 - COLLEGE CHRISTINE DE PISAN	77930 PERTHES	FONTAINEBLEAU	0,00	1 500,00
15836 - COLLEGE ANDRE MALRAUX	77130 MONTEREAU FAULT YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	3 000,00	1 500,00
		Total	8 500,00	6 000,00

TOTAL CLASSES ORCHESTRES	**8 500,00**	**6 000,00**

Acusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_206H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Commission permanente du 13 novembre 2026
Annexe n°2 à la délibération n°2/06

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES ECOLES DE MUSIQUE, DANSE ET THEATRE STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT A RAYONNEMENT TERRITORIAL CONVENTION 2026 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/06 en date du 13 novembre 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART
Domiciliée au 500 Place des Champs Elysées – BP 62 Courcouronnes – 91094 EVRY CEDEX
Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

En son article 101, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements des compétences sur les enseignements artistiques (musique, danse et art dramatique) et notamment l'élaboration et la définition d'un schéma départemental permettant une offre dans l'ensemble des territoires des enseignements initiaux des premiers, second et troisième cycles.

Conformément à ces dispositions, le Département a approuvé le 14 avril 2026, un nouveau schéma départemental des enseignements artistiques de Seine-et-Marne.

Le soutien du Conseil départemental à la Communauté d'agglomération s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise quatre objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à la structuration de l'offre, notamment en ruralité ;
- Développer un parcours d'éducation artistique et culturelle,
- Favoriser les pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens, amateurs, séniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 2/07 de l'Assemblée départementale du 14 avril 2026 qui définit les nouveaux critères d'octroi des subventions départementales en faveur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique et des pratiques amateurs ;

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à la Communauté d'agglomération pour la réalisation de son projet 2026 en faveur du développement des enseignements artistiques sur son territoire.

La Communauté d'agglomération s'engage à favoriser la structuration des enseignements artistiques sur son territoire et a pour objectif de permettre l'accès du plus grand nombre à une pratique artistique individuelle et collective variée et de qualité. L'agglomération Grand Paris Sud est en charge directe de 5 conservatoires seine-et-marnais. Cet engagement se fonde sur la capacité de la Communauté d'agglomération à :

- garantir l'égalité d'accès aux enseignements artistiques par la coordination de la politique à l'échelle du territoire intercommunal,

- délivrer un enseignement de qualité encadré par des enseignants qualifiés dans le cadre du projet pédagogique des établissements,

- initier ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer l'ouverture du ou des établissements à des personnes hors cursus et à favoriser la pratique d'ensemble,

- assurer le rayonnement des établissements d'enseignement au travers du ou des projet(s) d'établissement et la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs culturels, éducatifs, sociaux…

Pour ce faire, la Communauté d'agglomération consacre un budget de 1 284 381 € au développement des enseignements artistiques sur son territoire.

Dans le cadre de la présente convention, la Communauté d'agglomération s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

Volet 1 : la Communauté d'agglomération assure la coordination territoriale de la politique des enseignements artistiques agissant pour la mise en œuvre du volet intercommunal du projet d'établissement.

Volet 2 : la Communauté d'agglomération développe la sensibilisation à la musique, à la danse et au théâtre en direction des publics prioritaires (collégiens, seniors, publics empêchés et publics éloignés) du Département et des habitants (notamment dispositifs nationaux ou académiques pour les collèges), développement des actions pendant le temps des vacances :

- CHAM (6è,5è,4è et 3è) au collège Louis Armand en lien avec les 2 conservatoires de Savigny le Termple et Nandy
- Chorale avec le centre DOLTO

Volet 3 : la Communauté d'agglomération créé une offre disciplinaire nouvelle :
Eveil corporel

Volet 5 : la Communauté d'agglomération participe à l'animation de la vie locale
- Nombreux concerts et restitutions des conservatoires.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

3.1 La Communauté d'agglomération s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet pédagogique et du projet d'établissement du lieu tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 La Communauté d'agglomération s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Communauté d'agglomération s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que le réseau des Conservatoires de l'Agglomération est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 La Communauté d'agglomération s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

- Pour le 30 novembre 2026 :

  - le compte rendu des activités de l'année en cours 2026 et le projet de l'année suivante 2027,

  - les budgets prévisionnels de l'année en cours 2026 et de l'année suivante 2027 signés par le Maire ou toute personne habilitée,

- le compte rendu des actions mentionnées à l'article 2 (2025-2026) et le budget réalisé par action,
- bilan, compte administratif arrêtés au 31 décembre de l'année 2025.

La Communauté d'agglomération s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Communauté d'agglomération s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération pour la réalisation du projet du réseau du conservatoire mentionné à l'article 2, et lui versera une subvention au titre de l'exercice 2026.

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 14 avril 2026 (délibération 2/07), le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération pour la réalisation de son projet 2026 en lui attribuant une subvention d'un montant de **66 300 €.**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Communauté d'agglomération pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter ladite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 14 avril 2026. Dans cette hypothèse, la Communauté d'agglomération procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Communauté d'agglomération, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Communauté d'agglomération remettra dans un délai de 6 mois un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au 31 décembre 2026 après accomplissement des objectifs fixés par la présente convention et complète exécution des obligations de la Communauté d'agglomération.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Communauté d'agglomération s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté d'agglomération sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Communauté d'agglomération,
- en cas de non-respect de la clause communication.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'agglomération,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président	Le Président du Conseil départemental

Acusé de réception en préfecture
Publication n°94 - Deliberations de la Commission permanente du 13 novembre 2026
077-227700010-20261113-P261113_206H1-DE
Date de publication en ligne le 17 novembre 2026
Commission permanente du 13 novembre 2026
Annexe n°3 à la délibération n°2/06
Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES ECOLES DE MUSIQUE, DANSE ET THEATRE
STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2026 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/06 en date du 13 novembre 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE
Domiciliée 13 rue du Général de Gaulle – 77120 COULOMMIERS
Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

En son article 101, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements des compétences sur les enseignements artistiques (musique, danse et art dramatique) et notamment l'élaboration et la définition d'un schéma départemental permettant une offre dans l'ensemble des territoires des enseignements initiaux des premiers, second et troisième cycles.

Conformément à ces dispositions, le Département a approuvé le 14 avril 2026, un nouveau schéma départemental des enseignements artistiques de Seine-et-Marne.

Le soutien du Conseil départemental à la Communauté d'agglomération s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise quatre objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à la structuration de l'offre, notamment en ruralité ;
- Développer un parcours d'éducation artistique et culturelle,
- Favoriser les pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens, amateurs, séniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 2/07 de l'Assemblée départementale du 14 avril 2026 qui définit les nouveaux critères d'octroi des subventions départementales en faveur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique et des pratiques amateurs ;

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à la Communauté d'agglomération pour la réalisation de son projet 2026 en faveur du développement des enseignements artistiques sur son territoire.

ARTICLE 2 : AXES ET ACTIONS ELIGIBLES AU SOUTIEN DEPARTEMENTAL

La Communauté d'agglomération s'engage à favoriser la structuration des enseignements artistiques sur son territoire et a pour objectif de permettre l'accès au plus grand nombre à une pratique artistique individuelle et collective variée et de qualité. Cet engagement se fonde sur la capacité de la Communauté d'agglomération à :

- garantir l'égalité d'accès aux enseignements artistiques par la coordination de la politique à l'échelle du territoire intercommunal,

- délivrer un enseignement de qualité encadré par des enseignants qualifiés dans le cadre du projet pédagogique des établissements,

- initier ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer l'ouverture du ou des établissements à des personnes hors cursus et à favoriser la pratique d'ensemble,

- assurer le rayonnement des établissements d'enseignement au travers du ou des projet(s) d'établissement et la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs culturels, éducatifs, sociaux…

Pour ce faire, la Communauté d'agglomération consacre un budget de 589 545 € au développement des enseignements artistiques sur son territoire.

Dans le cadre de la présente convention, la Communauté d'agglomération s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

Volet 1 : la Communauté d'agglomération assure la coordination territoriale de la politique des enseignements artistiques agissant pour la mise en œuvre du volet intercommunal du projet d'établissement ;

Volet 2 : la Communauté d'agglomération développe la sensibilisation à la musique, à la danse et au théâtre en direction des publics prioritaires (collégiens, seniors, publics empêchés et publics éloignés) du Département et des habitants (notamment dispositifs nationaux ou académiques pour les collèges), développement des actions pendant le temps des vacances ;

DESCRIPTIF DES ACTIONS :
- Développement de la sensibilisation à la musique, à la danse et au théâtre en direction des publics prioritaires du Département.

Volet 3 : la Communauté d'agglomération crée une offre disciplinaire nouvelle (théâtre, danse, arts du cirque,…) ;

DESCRIPTIF DES ACTIONS :
- Poursuite du projet « Chœur de femmes /jeunes filles » : création d'un chœur pour aborder un répertoire spécifique avec la préparation avec le Chœur des enfants d'un concert commun.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

3.1 La Communauté d'agglomération s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet pédagogique et du projet d'établissement du lieu tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 La Communauté d'agglomération s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Communauté d'agglomération s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Ecole de musique du Pays Fertois » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 La Communauté d'agglomération s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

- Pour le 30 novembre 2026 :

- le compte rendu des activités de l'année en cours 2026 et le projet de l'année suivante 2027,

- les budgets prévisionnels de l'année en cours 2026 et de l'année suivante 2027 signés par le Maire ou toute personne habilitée,

- le compte rendu des actions mentionnées à l'article 2 (2025-2026) et le budget réalisé par action,

- bilan, compte administratif arrêtés au 31 décembre de l'année 2025.

La Communauté d'agglomération s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Communauté d'agglomération s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération pour la réalisation du projet de « l'Ecole de musique du Pays Fertois » mentionné à l'article 2, et lui versera une subvention au titre de l'exercice 2026.

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 14 avril 2026 (délibération 2/07), le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération pour la réalisation de son projet 2026 en lui attribuant une subvention d'un montant de **34 000 €**.

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse ou là dépense réalisée par la Communauté d'agglomération pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter ladite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 14 avril 2026.

Dans cette hypothèse, la Communauté d'agglomération procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Communauté d'agglomération, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Communauté d'agglomération remettra dans un délai de 6 mois un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au 31 décembre 2026 après accomplissement des objectifs fixés par la présente convention et complète exécution des obligations de la Communauté d'agglomération.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Communauté d'agglomération s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté d'agglomération sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Communauté d'agglomération,
- en cas de non-respect de la clause communication.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'agglomération,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président	Le Président du Conseil départemental

Acusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_206H1-DE
Date de publication en ligne le 17 novembre 2026
Commission permanente du 13 novembre 2026
Annexe n°4 à la délibération n°2/06
Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES ECOLES DE MUSIQUE, DANSE ET THEATRE
STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2026 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS DE MEAUX

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/06 en date du 13 novembre 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX
Domiciliée Hôtel de Ville – place Jacques Chirac – 77100 MEAUX
Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

En son article 101, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements des compétences sur les enseignements artistiques (musique, danse et art dramatique) et notamment l'élaboration et la définition d'un schéma départemental permettant une offre dans l'ensemble des territoires des enseignements initiaux des premiers, deuxièmes et troisièmes cycles.

Conformément à ces dispositions, le Département a approuvé le 14 avril 2026, un nouveau schéma départemental des enseignements artistiques de Seine-et-Marne.

Le soutien du Conseil départemental à la Communauté d'agglomération s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise quatre objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à la structuration de l'offre, notamment en ruralité ;
- Développer un parcours d'éducation artistique et culturelle,
- Favoriser les pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens, amateurs, séniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 2/07 de l'Assemblée départementale du 14 avril 2026 qui définit les nouveaux critères d'octroi des subventions départementales en faveur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique et des pratiques amateurs ;

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Commission permanente du 13 novembre 2026
Annexe n°4 à la délibération n°2/06

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à la Communauté d'agglomération pour la réalisation de son projet 2026 en faveur du développement des enseignements artistiques sur son territoire.

ARTICLE 2 : AXES ET ACTIONS ELIGIBLES AU SOUTIEN DEPARTEMENTAL

La Communauté d'agglomération s'engage à favoriser la structuration des enseignements artistiques sur son territoire et a pour objectif de permettre l'accès au plus grand nombre à une pratique artistique individuelle et collective variée et de qualité. Cet engagement se fonde sur la capacité de la Communauté d'agglomération à :

- garantir l'égalité d'accès aux enseignements artistiques par la coordination de la politique à l'échelle du territoire intercommunal,

- délivrer un enseignement de qualité encadré par des enseignants qualifiés dans le cadre du projet pédagogique des établissements,

- initier ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer l'ouverture du ou des établissements à des personnes hors cursus et à favoriser la pratique d'ensemble,

- assurer le rayonnement des établissements d'enseignement au travers du ou des projet(s) d'établissement et la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs culturels, éducatifs, sociaux…

Pour ce faire, la Communauté d'agglomération consacre un budget de 3 185 181 € au développement des enseignements artistiques sur son territoire.

Dans le cadre de la présente convention, la Communauté d'agglomération s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

Volet 1 : la Communauté d'agglomération assure la coordination territoriale de la politique des enseignements artistiques agissant pour la mise en œuvre du volet intercommunal du projet d'établissement ;

Volet 2 : la Communauté d'agglomération développe la sensibilisation à la musique en direction des publics prioritaires (collégiens, seniors, publics empêchés et publics éloignés) du Département et des habitants (notamment dispositifs nationaux ou académiques pour les collèges), développement des actions pendant le temps des vacances ;

DESCRIPTIF DES ACTIONS :
- Classes CHAM au collège Henri Dunant de Meaux
- Orchestre à l'Ecole mené au collège Parc Frot à Meaux

Et à titre expérimental du dispositif Boost'Art, un soutien au projet DEMOS, déployé sur le territoire de l'intercommunalité, en collaboration avec la Philharmonie de Paris. DEMOS est un projet d'envergure qui œuvre en faveur de la démocratisation culturelle par la pratique musicale en orchestre et s'adresse prioritairement aux enfants des quartiers prioritaires. DEMOS a pour but d'enrichir le parcours éducatif des jeunes (7/12 ans).

Volet 5 : la Communauté d'agglomération participe à l'animation de la vie locale

DESCRIPTIF DES ACTIONS :
- Participation des élèves du conservatoire dans le cadre de la programmation culturelle de la cité de la musique, du domaine Jean-Claude Brialy, du musée de la Grande guerre et du musée Bossuet.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

3.1 La Communauté d'agglomération s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet pédagogique et du projet d'établissement du lieu tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 La Communauté d'agglomération s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Communauté d'agglomération s'engage à faire apparaître la

contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Ecole de musique du Pays Fertois » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 La Communauté d'agglomération s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

- Pour le 30 novembre 2026 :

  - le compte rendu des activités de l'année en cours 2026 et le projet de l'année suivante 2027,

  - les budgets prévisionnels de l'année en cours 2026 et de l'année suivante 2027 signés par le Maire ou toute personne habilitée,

  - le compte rendu des actions mentionnées à l'article 2 (2025-2026) et le budget réalisé par action,

  - bilan, compte administratif arrêtés au 31 décembre de l'année 2025.

La Communauté d'agglomération s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Communauté d'agglomération s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération pour la réalisation du projet de « l'Ecole de musique du Pays Fertois » mentionné à l'article 2, et lui versera une subvention au titre de l'exercice 2026.

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 14 avril 2026 (délibération 2/07), le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération pour la réalisation de son projet 2026 en lui attribuant une subvention d'un montant de **50 000 €.**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse ou là dépense réalisée par la Communauté d'agglomération pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 14 avril 2026.

Dans cette hypothèse, la Communauté d'agglomération procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Communauté d'agglomération, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Communauté d'agglomération remettra dans un délai de 6 mois un bilan couvrant l'ensemble de la

période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au 31 décembre 2026 après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Communauté d'agglomération.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Communauté d'agglomération s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté d'agglomération sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Communauté d'agglomération,
- en cas de non-respect de la clause communication.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'agglomération,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président	Le Président du Conseil départemental

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES ECOLES DE MUSIQUE, DANSE ET THEATRE STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT A RAYONNEMENT TERRITORIAL CONVENTION 2026 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/06 en date du 13 novembre 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS
Domiciliée 7, Cour des Bénédictins – 77160 PROVINS
Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

En son article 101, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements des compétences sur les enseignements artistiques (musique, danse et art dramatique) et notamment l'élaboration et la définition d'un schéma départemental permettant une offre dans l'ensemble des territoires des enseignements initiaux des premiers, deuxièmes et troisièmes cycles.

Conformément à ces dispositions, le Département a approuvé le 14 avril 2026, un nouveau schéma départemental des enseignements artistiques de Seine-et-Marne.

Le soutien du Conseil départemental à la Communauté d'agglomération s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise quatre objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à la structuration de l'offre, notamment en ruralité ;
- Développer un parcours d'éducation artistique et culturelle,
- Favoriser les pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens, amateurs, séniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 2/07 de l'Assemblée départementale du 14 avril 2026 qui définit les nouveaux critères d'octroi des subventions départementales en faveur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique et des pratiques amateurs ;

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à la Communauté de communes pour la réalisation de son projet 2026 en faveur du développement des enseignements artistiques sur son territoire.

ARTICLE 2 : AXES ET ACTIONS ELIGIBLES AU SOUTIEN DEPARTEMENTAL

La Communauté de communes s'engage à favoriser la structuration des enseignements artistiques sur son territoire et a pour objectif de permettre l'accès au plus grand nombre à une pratique artistique individuelle et collective variée et de qualité. Cet engagement se fonde sur la capacité de la Communauté de communes à :

- garantir l'égalité d'accès aux enseignements artistiques par la coordination de la politique à l'échelle du territoire intercommunal,

- délivrer un enseignement de qualité encadré par des enseignants qualifiés dans le cadre du projet pédagogique des établissements,

- initier ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer l'ouverture du ou des établissements à des personnes hors cursus et à favoriser la pratique d'ensemble,

- assurer le rayonnement des établissements d'enseignement au travers du ou des projet(s) d'établissement et la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs culturels, éducatifs, sociaux…

Pour ce faire, la Communauté de communes consacre un budget de 576 381 € au développement des enseignements artistiques sur son territoire.

Dans le cadre de la présente convention, la Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

Volet 1 : la Communauté de communes assure la coordination territoriale de la politique des enseignements artistiques agissant pour la mise en œuvre du volet intercommunal du projet d'établissement ;

Volet 2 : la Communauté de communes développe la sensibilisation à la musique, à la danse et au théâtre en direction des publics prioritaires (collégiens, seniors, publics empêchés et publics éloignés) du Département et des habitants (notamment dispositifs nationaux ou académiques pour les collèges), développement des actions pendant le temps des vacances ;

DESCRIPTIF DES ACTIONS :
- Classe orchestre au collège Marie Curie de Provins,

Volet 5 : la Communauté de communes participe à l'animation de la vie locale.

DESCRIPTIF DES ACTIONS :
- Participation de 50 élèves et 1 musicien professionnel à des concerts de l'Harmonie du Provinois dans 4 communes de la Communauté de communes,
- Participation de 5 élèves et 6 musiciens professionnels à des concerts de l'Orchestre de Chambre dans 6 communes de la Communauté de communes,
- Organisation de 4 « Instants musicaux » avec 2 à 4 musiciens professionnels au Petit et Grand théâtre, ainsi qu'au Centre culturel « Saint-Ayoul »,
- Participation de 30 élèves et 1 chanteur au concert « Polyphonie Corse » à Saint-Loup de Naud.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

3.1 La Communauté de communes s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet pédagogique et du projet d'établissement du lieu tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 La Communauté de communes s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Communauté de communes s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que le conservatoire du Provinois est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 La Communauté de communes s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

- Pour le 30 novembre 2026 :

  - le compte rendu des activités de l'année en cours 2026 et le projet de l'année suivante 2027,

  - les budgets prévisionnels de l'année en cours 2026 et de l'année suivante 2027 signés par le Maire ou toute personne habilitée,

  - le compte rendu des actions mentionnées à l'article 2 (2025-2026) et le budget réalisé par action,

  - bilan, compte administratif arrêtés au 31 décembre de l'année 2025.

La Communauté de communes s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Communauté de communes s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes pour la réalisation du projet du conservatoire du Provinois mentionné à l'article 2, et lui versera une subvention au titre de l'exercice 2026.

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 14 avril 2026 (délibération 7/02), le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes pour la réalisation de son projet 2026 en lui attribuant une subvention d'un montant de **42 000 €**.

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Communauté de communes pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter ladite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 14 avril 2026.

Dans cette hypothèse, la Communauté de communes procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Communauté de communes, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Communauté de communes remettra dans un délai de 6 mois un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au 31 décembre 2026 après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Communauté de communes.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Communauté de communes s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté de communes sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Communauté de communes,
- en cas de non-respect de la clause communication.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président	Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_206H1-DE
Date de publication en ligne le 17 novembre 2026
Commission permanente du 13 novembre 2026
Annexe n°6 à la délibération n°2/06

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES ECOLES DE MUSIQUE, DANSE ET THEATRE STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT A RAYONNEMENT TERRITORIAL CONVENTION 2026 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MARNE-ET-GONDOIRE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/06 en date du 13 novembre 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE MARNE-ET-GONDOIRE
Domiciliée au Parc Culturel de Rentilly, 1 rue de l'Etang, Bussy-St-Martin, BP 29, 77607 MARNE LA VALLEE CEDEX 03
Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

En son article 101, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements des compétences sur les enseignements artistiques (musique, danse et art dramatique) et notamment l'élaboration et la définition d'un schéma départemental permettant une offre dans l'ensemble des territoires des enseignements initiaux des premiers, second et troisième cycles.

Conformément à ces dispositions, le Département a approuvé le 14 avril 2026, un nouveau schéma départemental des enseignements artistiques de Seine-et-Marne.

Le soutien du Conseil départemental à la Communauté d'agglomération s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise quatre objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à la structuration de l'offre, notamment en ruralité ;
- Développer un parcours d'éducation artistique et culturelle,
- Favoriser les pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens, amateurs, séniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 2/07 de l'Assemblée départementale du 14 avril 2026 qui définit les nouveaux critères d'octroi des subventions départementales en faveur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique et des pratiques amateurs ;

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à la Communauté d'agglomération pour la réalisation de son projet 2026 en faveur du développement des enseignements artistiques sur son territoire.

ARTICLE 2 : AXES ET ACTIONS ELIGIBLES AU SOUTIEN DEPARTEMENTAL

La Communauté d'agglomération s'engage à favoriser la structuration des enseignements artistiques sur son territoire et a pour objectif de permettre l'accès au plus grand nombre à une pratique artistique individuelle et collective variée et de qualité. Cet engagement se fonde sur la capacité de la Communauté d'agglomération à :

- garantir l'égalité d'accès aux enseignements artistiques par la coordination de la politique à l'échelle du territoire intercommunal,

- délivrer un enseignement de qualité encadré par des enseignants qualifiés dans le cadre du projet pédagogique des établissements,

- initier ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer l'ouverture du ou des établissements à des personnes hors cursus et à favoriser la pratique d'ensemble,

- assurer le rayonnement des établissements d'enseignement au travers du ou des projet(s) d'établissement et la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs culturels, éducatifs, sociaux…

Pour ce faire, la Communauté d'agglomération consacre un budget de 4 580 519 € au développement des enseignements artistiques sur son territoire.

Dans le cadre de la présente convention, la Communauté d'agglomération s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

Volet 1 : la Communauté d'agglomération assure la coordination territoriale de la politique des enseignements artistiques agissant pour la mise en œuvre du volet intercommunal du projet d'établissement ;

Volet 2 : la Communauté d'agglomération développe la sensibilisation à la musique, en direction des publics prioritaires (collégiens, seniors, publics empêchés* et publics éloignés*) du Département et des habitants (notamment dispositifs nationaux ou académiques pour les collèges), développement des actions pendant le temps des vacances ;

DESCRIPTIF DES ACTIONS EN DIRECTION DES COLLEGES :
- Au collège Léonard de Vinci de Saint-Thibault-des-Vignes, atelier « percussions urbaines ». Tous les instruments sont mis à disposition gracieusement par la Communauté d'agglomération aux élèves de la classe
- Au collège Jacques-Yves Cousteau de Bussy-Saint-Georges, 4 classes CHAM vocal de la 6ème à la 3ème, ainsi que des interventions artistiques.
- Au collège Lucie-Aubrac de Montévrain, mise en place du dispositif Orchestre à l'école à destination d'une classe de 3ème.

DESCRIPTIF DES ACTIONS EN DIRECTION DES PUBLICS EMPECHES ET ELOIGNES :
- Proposition d'un cycle d'ateliers en structures médico-sociales
- Concerts et ateliers proposés dans le cadre du festival Ritournelles à destination des résidents de de différentes structures :
    - L'IME Eclair,,
    - L'Hôpital de jour « L'Olivier »,
    - L'association « Handmirable »
    - L'Astrolabe de Collégien,
- Dispositif « Crescend'O » : dispositif d'apprentissage par l'orchestre à destination d'enfants éloignés de la culture.

Volet 4 : la Communauté d'agglomération développe des actions de formation en direction des praticiens amateurs du territoire ;

DESCRIPTIF DES ACTIONS :
- 7 actions et concerts sur différents thèmes sont proposés en direction des groupes de musiciens amateurs inscrits ou non au conservatoire : chœur d'amateurs du territoire, ateliers MA coaching de groupe, « Tutti Quanti ».

Volet 5 : la Communauté d'agglomération participe à l'animation de la vie locale.

DESCRIPTIF DES ACTIONS :
- Concerts et prestations dans toutes les communes du territoire intercommunal.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

3.1 La Communauté d'agglomération s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet pédagogique et du projet d'établissement du lieu tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 La Communauté d'agglomération s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Communauté d'agglomération s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Musique en Marne-et-Gondoire » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne. Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 La Communauté d'agglomération s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

- Pour le 30 novembre 2026 :

  - le compte rendu des activités de l'année en cours 2026 et le projet de l'année suivante 2027,

  - les budgets prévisionnels de l'année en cours 2026 et de l'année suivante 2027 signés par le Maire ou toute personne habilitée,

  - le compte rendu des actions mentionnées à l'article 2 (2025-2026) et le budget réalisé par action,

  - bilan, compte administratif arrêtés au 31 décembre de l'année 2025.

La Communauté d'agglomération s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Communauté d'agglomération s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération pour la réalisation du projet de « Musique en Marne-et-Gondoire » mentionné à l'article 2, et lui versera une subvention au titre de l'exercice 2026.

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 14 avril 2026 (délibération 2/07), le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération pour la réalisation de son projet 2026 en lui attribuant une subvention d'un montant de **62 000 €.**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Communauté d'agglomération pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 14 avril 2026.

Dans cette hypothèse, la Communauté d'agglomération procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Communauté d'agglomération, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Communauté d'agglomération remettra dans un délai de 6 mois un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au 31 décembre 2026 après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Communauté d'agglomération.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Communauté d'agglomération s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté d'agglomération sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Communauté d'agglomération,
- en cas de non-respect de la clause communication.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'agglomération,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président	Le Président du Conseil départemental

077-227700010-20261113-P261113_206H1-DE

Commission permanente du 13 novembre 2026
Annexe n°7 à la délibération n°2/06

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES ECOLES DE MUSIQUE, DANSE ET THEATRE STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT A RAYONNEMENT TERRITORIAL CONVENTION 2026 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/06 en date du 13 novembre 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50733 – 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE
Domiciliée 5 cours de l'Arche Guédon, TORCY - 77207 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 1
Représentée par son Président, dûment autorisé à signer la présente
Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

En son article 101, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements des compétences sur les enseignements artistiques (musique, danse et art dramatique) et notamment l'élaboration et la définition d'un schéma départemental permettant une offre dans l'ensemble des territoires des enseignements initiaux des premiers, deuxièmes et troisièmes cycles.

Conformément à ces dispositions, le Département a approuvé le 14 avril 2026, un nouveau schéma départemental des enseignements artistiques de Seine-et-Marne.

Le soutien du Conseil départemental à la Communauté d'agglomération s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise quatre objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à la structuration de l'offre, notamment en ruralité ;
- Développer un parcours d'éducation artistique et culturelle,
- Favoriser les pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens, amateurs, séniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 2/07 de l'Assemblée départementale du 14 avril 2026 qui définit les nouveaux critères d'octroi des subventions départementales en faveur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique et des pratiques amateurs ;

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à la Communauté d'agglomération pour la réalisation de son projet 2026 en faveur du développement des enseignements artistiques sur son territoire.

ARTICLE 2 : AXES ET ACTIONS ELIGIBLES AU SOUTIEN DEPARTEMENTAL

La Communauté d'agglomération s'engage à favoriser la structuration des enseignements artistiques sur son territoire et a pour objectif de permettre l'accès au plus grand nombre à une pratique artistique individuelle et collective variée et de qualité. Cet engagement se fonde sur la capacité de la Communauté d'agglomération à :

- garantir l'égalité d'accès aux enseignements artistiques par la coordination de la politique à l'échelle du territoire intercommunal,
- délivrer un enseignement de qualité encadré par des enseignants qualifiés dans le cadre du projet pédagogique des établissements,
- initier ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer l'ouverture du ou des établissements à des personnes hors cursus et à favoriser la pratique d'ensemble,
- assurer le rayonnement des établissements d'enseignement au travers du ou des projet(s) d'établissement et la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs culturels, éducatifs, sociaux…

Pour ce faire, la Communauté d'agglomération consacre un budget de 11 349 979 € au développement des enseignements artistiques sur son territoire. Dans le cadre de la présente convention, la Communauté d'agglomération s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

Volet 1 : la Communauté d'agglomération assure la coordination territoriale de la politique des enseignements artistiques agissant pour la mise en œuvre du volet intercommunal du projet d'établissement.
Descriptif des actions : poursuite de la définition du projet d'établissement du réseau en vue d'une demande de classement par pôle au 4ème trimestre 2026 (2 renouvellements et deux premières demandes de CRI).

Volet 2 : la Communauté d'agglomération développe la sensibilisation à la musique, à la danse et au théâtre en direction des publics prioritaires (collégiens, seniors, publics empêchés et publics éloignés) du Département et des habitants (notamment dispositifs nationaux ou académiques pour les collèges), développement des actions pendant le temps des vacances ;
Descriptif des actions : Développement des actions en faveur des publics non-inscrits du territoire. Vers les collèges, la Communauté d'agglomération propose deux classes à horaires aménagés « musique » (CHAM), l'une au collège Pierre Weczerka (Chelles), l'autre au collège Pablo Picasso (Champs-sur-Marne).
A l'attention des publics éloignés ou empêchés, la Communauté d'agglomération diversifie ses interventions : stages destinés à des enfants porteurs d'un handicap, création d'un cours FM/danse adapté, chorale du 3ème âge et concerts d'élèves proposés dans des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.
Par ailleurs, la Communauté d'agglomération organise ou participe à des actions auprès des enfants scolarisés dans les classes maternelles et élémentaires dans le cadre du Plan Territorial d'Education Artistique et Culturelle. Au collège Condorcet, le conservatoire pilote deux résidences d'artiste dans des classes de 6ème et 5ème.
Le recrutement d'une coordinatrice handicap conduit à un travail de fond sur les parcours adaptés, à la mise en place de formations régulières chaque année en direction de l'ensemble de l'équipe pédagogique du réseau.

Volet 4 : la Communauté d'agglomération développe des actions de formation en direction des praticiens amateurs du territoire

Descriptif des actions : la Communauté d'agglomération organise des stages, master classes et formation scénique. Elle accompagne la formation des praticiens amateurs du territoire.

Volet 5 : la Communauté d'agglomération participe à l'animation de la vie locale.

Descriptif des actions : Le réseau des conservatoires produit et participe à près de 300 manifestations publiques, auditions de classes et restitutions de projets en milieu scolaire. Elles comprennent une saison territoriale des enseignements organisée en temps forts, des projets ponctuels et/ou réguliers avec les communes, des projets avec des acteurs artistiques du territoire. L'objectif est de renforcer la visibilité, favoriser l'émergence et la réalisation de projets croisés entre les conservatoires et les différents acteurs locaux.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

3.1 La Communauté d'agglomération s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet pédagogique et du projet d'établissement du lieu tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 La Communauté d'agglomération s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Communauté d'agglomération s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que les établissements d'enseignements artistiques de la Communauté d'Agglomération sont subventionnés par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 La Communauté d'agglomération s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

- Pour le 30 novembre 2026 :

  - le compte rendu des activités de l'année en cours 2026 et le projet de l'année suivante 2027,
  - les budgets prévisionnels de l'année en cours 2026 et de l'année suivante 2027 signés par le Président ou toute personne habilitée,
  - le compte rendu des actions mentionnées à l'article 2 (2025-2026) et le budget réalisé par action,
  - bilan, compte administratif arrêtés au 31 décembre de l'année 2025.

La Communauté d'agglomération s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération pour la réalisation du projet des établissements d'enseignements artistiques de la Communauté d'agglomération mentionné à l'article 2, et lui versera une subvention au titre de l'exercice 2026.

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 14 avril 2026 (délibération 2/07), le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération pour la réalisation de son projet 2026 en lui attribuant une subvention d'un montant de **136 000 €.**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Communauté d'agglomération pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter ladite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017.

Dans cette hypothèse, la Communauté d'agglomération procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Communauté d'agglomération, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Communauté d'agglomération remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au 31 décembre 2026 après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Communauté d'agglomération, et prendra fin au 31 décembre 2026.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Communauté d'agglomération s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté d'agglomération sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Communauté d'agglomération,
- en cas de non-respect de la clause communication.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'agglomération,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président	Le Président du Conseil départemental

077-227700010-20261113-P261113_206H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Commission permanente du 13 novembre 2026
Annexe n°8 à la délibération n°2/06

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES ECOLES DE MUSIQUE, DANSE ET THEATRE
STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2026 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CONSERVATOIRE COUPERIN

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/08 en date du 13 novembre 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CONSERVATOIRE COUPERIN
Domicilié 2 boulevard des Barres, 77390 CHAUMES-EN-BRIE
Représenté par son Président dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommé « le Syndicat »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

En son article 101, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements des compétences sur les enseignements artistiques (musique, danse et art dramatique) et notamment l'élaboration et la définition d'un schéma départemental permettant une offre dans l'ensemble des territoires des enseignements initiaux des premiers, second et troisième cycles.

Conformément à ces dispositions, le Département a approuvé le 14 avril 2026, un nouveau schéma départemental des enseignements artistiques de Seine-et-Marne.

Le soutien du Conseil départemental à la Communauté d'agglomération s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise quatre objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à la structuration de l'offre, notamment en ruralité ;
- Développer un parcours d'éducation artistique et culturelle,
- Favoriser les pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens, amateurs, séniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 2/07 de l'Assemblée départementale du 14 avril 2026 qui définit les nouveaux critères d'octroi des subventions départementales en faveur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique et des pratiques amateurs ;

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Syndicat pour la réalisation de son projet 2026 en faveur du développement des enseignements artistiques sur son territoire.

ARTICLE 2 : AXES ET ACTIONS ELIGIBLES AU SOUTIEN DEPARTEMENTAL

Le Syndicat s'engage à favoriser la structuration des enseignements artistiques sur son territoire et a pour objectif de permettre l'accès au plus grand nombre à une pratique artistique individuelle et collective variée et de qualité. Cet engagement se fonde sur la capacité du Syndicat à :

- garantir l'égalité d'accès aux enseignements artistiques par la coordination de la politique à l'échelle du territoire intercommunal,

- délivrer un enseignement de qualité encadré par des enseignants qualifiés dans le cadre du projet pédagogique des établissements,

- initier ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer l'ouverture du ou des établissements à des personnes hors cursus et à favoriser la pratique d'ensemble,

- assurer le rayonnement des établissements d'enseignement au travers du ou des projet(s) d'établissement et la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs culturels, éducatifs, sociaux…

Pour ce faire, le Syndicat consacre un budget de 518 625 € au développement des enseignements artistiques sur son territoire.

Dans le cadre de la présente convention, le Syndicat s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

Volet 1 : Le Syndicat assure la coordination territoriale de la politique des enseignements artistiques agissant pour la mise en œuvre du volet intercommunal du projet d'établissement ;

Volet 2 : Le Syndicat développe la sensibilisation à la musique, en direction des publics prioritaires (collégiens, seniors, publics empêchés et publics éloignés) du Département et des habitants (notamment dispositifs nationaux ou académiques pour les collèges), développement des actions pendant le temps des vacances ;
DESCRIPTIF DES ACTIONS :

- Ateliers de percussions et contes pour des enfants en situation de handicap en partenariat avec l'association Meuphine,
- Jardin musical adapté à destination d'enfants de moins de 3 ans de la crèche de Tournan-en-Brie,
- Interventions de musique par 2 enseignants du conservatoire dans les écoles maternelles et élémentaires de Tournan-en-Brie et de Chaumes-en-Brie,
- Ateliers « Petit prince en jazz » à destination d'enfants en cycle 3 des écoles élémentaires de Tournan-en-Brie,
- 6 concerts/spectacles coordonnés et accompagnés par des musiciens pour les élèves de maternelle et d'élémentaire de Tournan-en-Brie et de Chaumes-en-Brie,
- Animation d'une chorale senior et d'atelier de création musicale sénior du CCAS de Tournan-en-Brie,
- Organisation d'une saison de concerts à destination des résidents de l'EHPAD de Tournan-en-Brie (13 enseignants / 90 élèves),
- Mise en place d'ateliers d'écriture à destination de 20 jeunes de la maison de quartier de Tournan-en-Brie,
- Mise en place d'ateliers et de concerts à destination des résidents de l'HUDA et CPH de Tournan-en-Brie,
- Ateliers d'écriture RAP et séances d'enregistrements studio à destination de 20 collégiens en situation de décrochage scolaire,
- Participation au PPEAC coordonné par l'OCL de Lésigny avec le collège de Gretz-Armainvilliers.

Volet 3 : Le Syndicat a créé plusieurs offres disciplinaires nouvelles en 2025/26.
DESCRITPION DE L'OFFRE :

- Cours de Danse Classique (jeunes, ado et adultes)
- Cours de Formation musicale musiques actuelles
- Cours de Formation musicale Harmonie Vocale

Volet 4 : Le Syndicat développe des actions de formation en direction des praticiens amateurs du territoire ;
DESCRIPTIF DES ACTIONS :

- Arrangement et coordination des répertoires des soirées JAM Session à destination des adultes avec l'association « Fortunella »,
- Stage de danse et percussions africaines à destination des ados et adultes débutants et confirmés,
- Stage de danse contemporaine à destination des ados et adultes débutants et confirmés,
- Stage de musique ancienne à destination des ados et adultes débutants et confirmés,
- Atelier de soundpainting, en collaboration avec le théâtre Sénart,
- Stage de danse contemporaine intergénérationnelle,

Volet 5 : Le Syndicat participe à l'animation de la vie locale
DESCRIPTIF DES ACTIONS :
Concerts des élèves, concerts dans le cadre du forum des associations, concert dans le cadre de la concentration des voitures anciennes, concerts à l'EHPAD, animation de moments musicaux, participation aux « Echappées musicale »s (festival de musique de Tournan-en-Brie), participation aux Jam session, participation au festival « Jazz & Co », participation aux concerts organisés par l'association « Fortunella » (festival « La Ferme Electrique »), spectacle atelier création sénior, rencontres artistiques, participation à la fête à la ferme, etc.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU SYNDICAT

3.1 Le Syndicat s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet pédagogique et du projet d'établissement du lieu tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 Le Syndicat s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, le Syndicat d'agglomération s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Conservatoire Couperin » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 Le Syndicat s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

- Pour le 30 novembre 2026 :

  - le compte rendu des activités de l'année en cours 2026 et le projet de l'année suivante 2027,

  - les budgets prévisionnels de l'année en cours 2025 et de l'année suivante 2026 signés par le Maire ou toute personne habilitée,

  - le compte rendu des actions mentionnées à l'article 2 (2025-2026) et le budget réalisé par action,

  le bilan, compte administratif arrêtés au 31 décembre de l'année 2025.

Le Syndicat s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le Syndicat s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement le Syndicat pour la réalisation du projet de « Conservatoire Couperin » mentionné à l'article 2, et lui versera une subvention au titre de l'exercice 2026.

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 14 avril 2026 (délibération 2/07), le Département s'engage à soutenir financièrement le Syndicat pour la réalisation de son projet 2026 en lui attribuant une subvention d'un montant de **55 200€.**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par le Syndicat pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter ladite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 14 avril 2026.

Dans cette hypothèse, le Syndicat procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par le Syndicat, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, le Syndicat remettra dans un délai de 6 mois un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au 31 décembre 2026 après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations du Syndicat.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

Le Syndicat s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par le Syndicat sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par le Syndicat,
- en cas de non-respect de la clause communication.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Commission permanente du 13 novembre 2026
Annexe n°8 à la délibération n°2/06

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Syndicat,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président	Le Président du Conseil départemental

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-2/07

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_207H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-2/07**

OBJET : Schéma départemental de développement de la lecture publique 2026-2028 - Aide à l'emploi, troisième attribution 2026 : Communauté de communes du Provinois.

Le Département, au travers de son schéma départemental de développement de la lecture publique, contribue au développement de la lecture publique, notamment à travers des aides au fonctionnement, dont l'aide à l'emploi qui permet de soutenir la professionnalisation et la structuration des réseaux de lecture publique sur le territoire.
Ce dispositif ayant été reconduit par le Département lors de la séance du 14 novembre 2025, il est proposé en troisième répartition 2026, une aide de 30 000 € au bénéfice de la Communauté de communes du Provinois, au titre de la 2ème année de financement.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération de la Commission permanente n°2/25 en date du 25 septembre 2025, relative à l'attribution d'une aide à l'emploi à la Communauté de communes du Provinois,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/02 en date du 14 novembre 2025, relative à l'actualisation du Schéma départemental de la lecture publique 2020-2025 adopté par le Conseil départemental du 26 juin 2020, pour la période 2026-2028,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 14 avril 2026 adoptant le budget primitif 2026 relatif à la culture,

Vu la délibération du Conseil départemental n°7/03 en date du 26 juin 2026 relative au budget supplémentaire du budget 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 13 novembre 2026, relative à la première décision modificative du budget 2026,

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-2/07

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer, sur l'action « Développement du réseau – Médiathèque » opération « Subvention de fonctionnement - Aide à l'emploi (DF26) » une subvention d'un montant de **30 000 €** au bénéfice de la Communauté de communes du Provinois.

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant tel que joint en annexe de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cet acte au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-2/07

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

AVENANT N°1

RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DEPARTEMENTALE A L'EMPLOI RESPONSABLE DU SERVICE LECTURE PUBLIQUE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS

ENTRE :

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, domicilié Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun cedex, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/07 en date du 13 novembre 2026,

  Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET :

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS,** domiciliée 7 cour des Bénédictins, 77160 Provins, représentée par le Président de la Communauté de communes,

  Ci-après dénommée « La CCP »,

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux équipements de lecture publique au titre du dispositif de l'aide à l'emploi, dans le cadre du Schéma départemental de développement de la lecture publique 2020-2025, reconduit dans le schéma actualisé pour la période 2026-2028, voté le 14 novembre 2025.

Considérant la délibération du Conseil départemental du 14 novembre 2025 qui reconduit les critères d'éligibilité pour l'octroi de l'aide à l'emploi, dispositif destiné aux EPCI et qui vise à encourager la professionnalisation des bibliothèques en vue du développement de services de qualité et de la structuration du réseau départemental de lecture publique.

Considérant que le projet de la Communauté de communes du Provinois (CCP) répond aux critères d'éligibilité pour l'octroi de l'aide à l'emploi, tels que définis par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 14 novembre 2025.

Considérant la délibération n°5/71 du Conseil communautaire de la CCP en date du 8 novembre 2021, relative à la modification des statuts de la CCP mettant à jour la compétence optionnelle « Lecture publique ».

Considérant la délibération n°5/78 du Conseil communautaire de la CCP en date du 15 décembre 2022, relative à la modification du tableau des effectifs du personnel de la CCP.

Considérant la délibération de la commission permanente du 25 septembre 2025 attribuant une aide à l'emploi à la Communauté de communes du Provinois pour le recrutement de sa responsable du service lecture publique.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent avenant à la convention signée le 7 novembre 2025 procède à la modification de l'article 3 de la convention et à l'ajustement du montant de la subvention versée par le Département au bénéfice de la CC du Provinois au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

L'article 2 « Engagement de la Collectivité » inscrit dans la convention initiale mentionnant le coût chargé annuel pour ce poste s'élevant à 44 542 € est modifié comme suit
« Le coût chargé annuel de ce poste s'élève à 65 663 € pour la deuxième année.

L'article 3 « Engagement du Département » inscrit dans la convention initiale mentionne que dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement la Collectivité pour le recrutement de sa coordinatrice de médiation culturelle est modifié comme suit
« le Département s'engage à soutenir financièrement la Collectivité pour le recrutement de sa responsable du service lecture publique ».

L'article 3. 1 « Montant de l'aide départementale », inscrit dans la convention initiale est supprimé et remplacé par
« Pour l'année 2026, le Département s'engage à soutenir financièrement la Collectivité au titre de la deuxième année en attribuant une aide d'un montant de **30 000 €**.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour mémoire, le taux de subventionnement est de 50% pour la deuxième année, plafonné à 30 000 €.

Le versement de l'aide sera effectué par la Direction des Affaires culturelles – Sous-direction de la lecture publique, en un versement unique d'un montant de **30 000 €**, dès la signature du présent avenant.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET – DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Communauté de communes du Provinois le Président,

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-2/08

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_208H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-2/08**

OBJET : Politique départementale en faveur de l'entretien et de la restauration du patrimoine monumental : attribution de subventions (4ème répartition).

Dans le cadre de sa politique culturelle et patrimoniale, le Département soutient les propriétaires publics et privés pour la restauration et l'entretien du patrimoine monumental sur son territoire. À ce titre, il est proposé une quatrième répartition des crédits portant sur différentes actions d'investissement qui visent à soutenir la restauration des monuments publics et privés pour un montant global de 86 927 €. Les monuments concernés sont l'église de Souppes-sur-Loing et les communs du château de Chevry-en-Sereine.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013 relative au règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/10 en date du 20 juin 2025 relative à la politique départementale en faveur de l'entretien et la restauration du patrimoine monumental et mobilier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 14 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif « culture » pour 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 13 novembre 2026 relative à l'adoption de la DM1,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-2/08

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à la commune de Souppes-sur-Loing une subvention d'investissement de **63 963 €** prélevée sur l'action « Patrimoine monumental » de l'opération « Entretien et restauration du patrimoine public (DI26) » telle que mentionnée en annexe n°1,

Article 2 : d'attribuer à Monsieur Léonel de Laubespin une subvention d'investissement d'un montant de **22 964 €** prélevée sur le programme « Patrimoine monumental » de l'opération « Entretien et restauration du patrimoine privé (DI25) » telle que mentionnée en annexe n°1,

Article 3 : d'approuver les projets de convention tels qu'ils figurent en annexe n°2 et n°3 de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-2/08

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 13 novembre 2026
Annexe n°1 à la délibération n°2/08

Subventions pour l'entretien et la restauration du patrimoine monumental

1/ DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DI 2026)

ENTRETIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE PUBLIC

NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE	Nature des Travaux	Montant de l'opération H.T	Protection Monument	Cofinancements	Taux subvention	Subvention	Observations
NEMOURS	SOUPPES-SUR-LOING	Eglise Saint-Clair-Saint-Léger	Réfection des couvertures	639 630 €	classée	DRAC : 50 % Région :20 %	10%	63 963 €	

63 963 €

2/ DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DI 2025)

ENTRETIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE PRIVE

NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE ET DU PROPRIETAIRE	EDIFICE	Nature des Travaux	Montant de l'opération T.T.C	Protection Monument	Cofinancements	Taux subvention	Subvention	Observations
NEMOURS	Monsieur Léonel de LAUBESPIN	Château de Chevry-en-Sereine	Réfection des menuiseries des communs (1ère et 2ème tranches)	76 546 €	inscrit	DRAC : 20 %	30%	22 964 €	

22 964 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_208H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET

LA COMMUNE DE SOUPPES-SUR-LOING

POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/08 en date du 13 novembre 2026,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE SOUPPES-SUR-LOING
Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel de Ville –19 Avenue du Maréchal Leclerc– 77460 SOUPPES-SUR-LOING
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur la restauration de l'église Saint-Clair Saint-Léger (classée au titre des Monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 13 novembre 2026.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1er janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la mise en œuvre de travaux de restauration de la couverture de l'église Saint-Clair Saint-Léger. Le coût de cette opération est de 639 630 € H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 10 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 63 963 **€**, conformément au vote de la Commission permanente du 13 novembre 2026.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire ainsi que les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.
- l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,
- la validation des travaux par les services de la DRAC ILE DE FRANCE

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

La Commune s'engage à **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ; **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.2. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne	Pour la Commune de Souppes-sur-Loing
Le Président du Conseil départemental	Le Maire

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_208H1-DE

Commission permanente du 13 novembre2026
Annexe n°3 à la délibération n°2/08

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET

MONSIEUR LEONEL DE LAUBESPIN

POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/08 en date du 13 novembre 2026,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

Monsieur LEONEL de LAUBESPIN
dûment autorisé à signer la présente.
Domicilié 19, rue du Bois de la Forge– 77710 CHEVRY-EN-SEREINE,
Ci-après désignée "le maître d'ouvrage",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux propriétaires publics et privés pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

Le maître d'ouvrage est engagé sur des travaux de restauration des communs du château de Chevry-en-Sereine (inscrits Monuments historiques).

Le maître d'ouvrage a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de sa séance du 13 novembre 2026.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable au 1er janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et le maître d'ouvrage afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine historique qu'il s'est engagé à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la réfection des menuiseries des communs du château de Chevry (1ère et 2ème tranches). Les travaux de restauration motivent le versement de l'aide départementale. Le coût de ces travaux est estimé à un montant de 76 546 € T.T.C.

Le Département s'engage à verser au maître d'ouvrage une subvention correspondant à 30 % du montant T.T.C. des dépenses subventionnables (travaux et honoraires), dans la limite de **22 964 €**, conformément au vote de la Commission permanente du 22 mai 2026.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement se fait sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département au maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde :

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant TTC de la réalisation effective des travaux, visé par la personne habilitée ainsi que les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par le maître d'ouvrage de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant TTC de la réalisation effective des travaux, visé par la personne habilitée.
- l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité.

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par le maître d'ouvrage au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par le maître d'ouvrage. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

La commune s'engage à **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ; **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.2. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental Léonel de LAUBESPIN

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-2/09

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_209H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-2/09**

OBJET : Politique départementale en faveur de l'entretien et la restauration du patrimoine mobilier.

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département soutient les propriétaires publics et privés pour la sauvegarde, la conservation et la restauration du patrimoine mobilier. À ce titre, il est proposé l'attribution d'une subvention de 15 240 € pour la restauration du piano Erard de 1868, inscrit au titre des monuments historiques, conservé au château du Martroy à Chauconin-Neufmontiers.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013 relative au règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/10 en date du 20 juin 2025 relative à la politique départementale en faveur de l'entretien et la restauration du patrimoine monumental et mobilier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 14 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif « culture » pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-2/09

DÉCIDE

D'attribuer à l'Association pour la Restauration du Piano à queue Erard de 1868, une subvention d'investissement de **15 240 €** prélevée sur l'opération « subvention patrimoine mobilier (DI 26) » telle que mentionnée en annexe de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-2/09

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DEPENSES
D'INVESTISSEMENT (DI
2026) -

SUBVENTIONS PATRIMOINE MOBILIER PRIVE

NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	BENEFICIAIRE	Nature des Travaux	Montant des travaux T.T.C	Protection Objet(s)	Cofinancement	Taux de Subvention	Subvention	Observations
CLAYE-SOUILLY	CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	Association pour la Restauration du Piano à queue Erard de 1868 (ARPE[1968])	Restauration du Piano Erard, première tranche : ébénisterie	30 480 €	inscrit	DRAC 20 %	50%	15 240 €	
								15 240 €	

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-2/10

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_210H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° CP-2026/11/13-2/10

OBJET : Convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux.

Afin de proposer aux établissements scolaires une offre pédagogique construite et élaborée autour des thématiques de la Première Guerre mondiale, il est envisagé un partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et le Département pour la création de parcours croisés entre la direction des Archives et le Musée de la Grande Guerre.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'approuver le projet de convention à conclure entre le Département et la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux tel que joint en annexe de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-2/10

M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Convention de partenariat entre

Le Département de Seine-et-Marne
et
La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne
Sis Hôtel du département 12 rue des Saints-Pères – CS 50377 – 77010 Melun Cedex
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, agissant en exécution de la délibération de la commission permanente n°2/10 en date du 13 novembre 2026.
Ci-après dénommés le « Département »,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux
Etablissement public de coopération intercommunale situé place de l'Hôtel de Ville Jacques Chirac, 77100 MEAUX,
Représentée par Monsieur Jean-François COPÉ, Président
Ci-après dénommée « la CAPM »

Ensemble désignées par « les Parties »,

PRÉAMBULE

Les Parties partagent des missions communes de conservation, de valorisation et de transmission du patrimoine historique, en particulier celui lié à la Première Guerre mondiale et à l'histoire du territoire de la Seine-et-Marne.

Souhaitant renforcer leurs actions culturelles, pédagogiques et scientifiques, les Parties ont souhaité formaliser leur collaboration à travers la présente convention de partenariat.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la CAPM pour le Musée de la Grande Guerre et le Département pour les Archives afin de :

- Concevoir et mettre en œuvre des parcours croisés inter-structures ;
- Développer des actions pédagogiques et de médiation culturelle ;
- Mutualiser les compétences scientifiques et techniques dans le cadre de projets d'expositions et d'activités culturelles ;
- Favoriser la production et la diffusion de publications (papier ou numérique) ;
- Plus largement valoriser les fonds, collections et ressources des deux institutions.

ARTICLE 2. AXES DE COLLABORATION

Le partenariat pourra notamment porter sur les actions suivantes :

- *Parcours croisés et actions pédagogiques*
  - Élaboration de parcours éducatifs communs à destination des publics scolaires et extra-scolaires ;
  - Conception et animation d'ateliers pédagogiques conjoints ;
  - Actions de formation à destination des enseignants et des médiateurs.

- *Projets d'expositions et d'activités culturelles*
  - Appui scientifique et technique réciproque (recherche, expertise, prêts de documents ou d'objets, conseil en scénographie) ;
  - Co-production ou participation croisée à des expositions temporaires,
  - Co-production de malles pédagogiques ;
  - Organisation de conférences, journées d'étude, rencontres ou évènements culturels.

- *Publications et valorisation des ressources*
  - Réalisation de publications communes (catalogues, dossiers pédagogiques, articles, contenus numériques) ;
  - Valorisation des fonds d'archives et des collections muséales par des actions éditoriales ou numériques ;

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

La CAPM via le Musée de la Grande Guerre s'engage à :
- Mettre à disposition son expertise scientifique et muséographie ;
- Participer à la conception et l'animation des actions définies conjointement ;
- Faciliter l'accès à ses collections et ressources dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Département via les Archives s'engage à :
- Apporter leur expertise archivistique et historique ;
- Contribuer aux projets pédagogiques, culturels et scientifiques ;
- Faciliter l'accès à leurs fonds et ressources dans le respect des règles de communicabilité et de conservation.

ARTICLE 4. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Les actions prévues dans le cadre de la présente convention pourront faire l'objet d'avenants ou conventions spécifiques précisant notamment :
- Les objectifs opérationnels ;
- Le calendrier ;
- Les moyens humains, techniques et financiers mobilisés ;
- Les modalités de communication et de valorisation.

Un comité de suivi, composé de représentants des deux Parties, pourra être mis en place afin d'assurer la coordination et l'évaluation des actions.

ARTICLE 5. ASPECTS FINANCIERS

La présente convention n'emporte, en elle-même, aucun engagement financier entre les Parties. Toute participation financière éventuelle fera l'objet d'un accord spécifique, formalisé dans un document complémentaire dûment approuvé par les parties.

ARTICLE 6. COMMUNICATION ET VISIBILITÉ

Les Parties s'engagent à mentionner leur partenariat sur l'ensemble des supports de communication liés aux actions menées conjointement, dans le respect des droits de chaque Partie et feront, le cas échéant, l'objet d'accords spécifiques.

ARTICLE 7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle relatifs aux productions réalisées dans le cadre du partenariat seront définis conjointement, dans le respect des droits de chaque Partie et feront, le cas échéant, l'objet d'accords spécifiques.

ARTICLE 8. DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature. Elle pourra être renouvelée une seule fois, pour une durée de trois ans, par tacite reconduction.

ARTICLE 9. MODIFICATION

Toute modification apportée à la présente convention de partenariat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, sans préjudice des actions en cours.

ARTICLE 11. LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable préalablement à toute saisine de la juridiction compétente.

Pour le Département de Seine-et-Marne	Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux
Le Président	Le Président
Jean-François PARIGI	Jean-François COPÉ

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-2/11

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_211H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N°7724-5255 **CP-2026/11/13-2/11**

OBJET : Approbation des contrats types concernant le don et la cession de droits au bénéfice des Archives départementales de Seine-et-Marne et de leur public.

En complément des archives publiques versées par des administrations, le Département collecte également des archives d'origine privée, soit par don soit par achat.
Différents contrats types de don et de cession de droits au bénéfice du Département ont été formalisés et sont soumis pour approbation à l'assemblée départementale.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, en son alinéa 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code du patrimoine, dans ses articles L 212-6, L 212-15 à L 212-29,

VU le Code de la Propriété intellectuelle,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les quatre contrats types (contrat de dépôt, contrat de don simple, contrat de don avec cession de droits et contrat de cession de droits) au bénéfice du Département, tels que joints en annexe de la présente délibération.

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-2/11

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer lesdits contrats.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-2/11

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_211H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

CONTRAT DE DON D'ARCHIVES PRIVEES AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE SEINE-ET-MARNE SANS CESSION DE DROIT

Entre les soussignés :

Le Département de Seine-et-Marne,
Sis
Hôtel du Département
77 010 Melun Cedex
Pour sa Direction des Archives départementales et de la Mémoire
Sise
248 avenue Charles Prieur
77190 Dammarie-lès-Lys

Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Département de Seine-et-Marne, agissant en vertu de la délibération n°2/11 de la commission permanente du en date du 13 novembre 2026,
Ci-après dénommé « le Département » ou « le donataire »

ET

M./Mme……
Demeurant :
……
……
Tél. : ……..……
E-mail : ……..……
Ci-après dénommé-e « le donateur »

ET (le cas échéant)

M./Mme……
Demeurant :
……
……
Tél. : ……..……
E-mail : ……..……
Ci-après dénommé-e « le donateur »

Préambule

M./Mme X a l'intention de donner ses archives personnelles ou les archives d'une association ou entreprise où il exerçait les fonctions de xxx aux Archives départementales où elles seront accessibles et valorisées au profit du public de citoyens ou de chercheurs.

Ce don vise à constituer des matériaux pour l'histoire, qui s'est passée sur le territoire du département de Seine-et-Marne ou déployée par des Seine-et-Marnais.
Par ce don, le donateur entend également contribuer à la conservation pérenne, à la diffusion et à la valorisation scientifique, culturelle et pédagogique de ces archives.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet du contrat

Le donateur, qui atteste posséder la propriété pleine et entière des archives déclare faire don au Département pour sa Direction des Archives départementales et de la Mémoire, des documents suivants : *contenu numérique/papier, supports, métrage linéaire/nombre d'articles approximatif…* Le transfert des archives peut être pris en charge par le donataire.

Le don est consenti à titre gratuit, définitif et irrévocable.

Article 2. Traitement des documents

Le donateur est informé que les Archives départementales conserveront les documents reçus mais se réservent la possibilité de procéder à des éliminations internes.

Ces éliminations seront réalisées conformément aux règles archivistiques en vigueur et dans le respect de l'intérêt historique du fonds. Le Département pourra restituer au donateur les documents éliminés si le donateur en fait la demande.

Elles dresseront un inventaire ultérieurement sous la cote, qui sera attribuée à leur entrée aux Archives départementales.

Article 3. Communication et utilisation des documents objets du don

3-1 - Le donateur autorise la libre consultation des documents, sous réserve du Code du patrimoine, du Règlement général de la protection des données (RGPD) et conformément à l'article L. 122-5 du Code de de la propriété intellectuelle.

3-2 - Les documents seront communiqués conformément au Code du patrimoine et du Code de la propriété intellectuelle. D'un point de vue pratique, la communication est encadrée par les arrêtés départementaux et le règlement des Archives départementales (n° DGAE/DAD/2020/04).

3-3 Le Département s'engage à ce que la provenance des documents (Collection, *nom du donateur*) soit toujours indiquée.

Cette dénomination du fonds ou de la collection est agréée par le donataire et le donateur.

Article 4. Valorisation

Le Département pourra utiliser et valoriser les documents donnés dans le cadre d'expositions, de publications, d'actions culturelles, éducatives ou scientifiques, ainsi que par leur mise en ligne sur des plateformes numériques.

Ces utilisations s'effectueront dans le respect de la législation en vigueur.

Article 5. Transfert de propriété au Département

Le donateur certifie être l'unique propriétaire des documents objets du don.

Il remet en toute propriété matérielle au Département les documents énumérés à l'article 1er.

Le transfert de propriété de ce document s'opèrera à la date de la remise du fonds d'archives.

Article 6. Classement, inventaire et conservation

Le Département prend en charge les frais de tri, de classement, d'inventaire et de conservation matérielle des documents donnés.

Il s'engage entre autres à assurer la conservation des documents dans des conditions adaptées et, si nécessaire, à procéder à leur reconditionnement.

Les documents seront conservés selon les normes archivistiques en vigueur garantissant leur intégrité et leur pérennité

Un répertoire décrivant les documents sera alors établi et un exemplaire en sera remis au donateur.

Article 7. Non-responsabilité du Département

En cas de dommage, vol ou perte survenant aux documents, aucune indemnité ne sera réclamée par le donateur au Département.

Le Département s'engage néanmoins à mettre en œuvre tous les moyens raisonnables pour assurer la sécurité et la conservation des archives.

Article 8. Date d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Article 9. Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Dammarie-lès-Lys, en deux exemplaires, le xxx

Pour le Département de Seine-et-Marne	Le Donateur
Le Président du Conseil départemental	
M. Jean-François PARIGI	(NOM, PRÉNOM)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_211H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

CONTRAT DE DON D'ARCHIVES PRIVEES AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE SEINE-ET-MARNE AVEC CESSION DE DROIT

Entre les soussignés :

Le Département de Seine-et-Marne,
Sis
Hôtel du Département
77 010 Melun Cedex
Pour sa Direction des Archives départementales et de la Mémoire
Sise
248 avenue Charles Prieur
77190 Dammarie-lès-Lys

Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Département de Seine-et-Marne, agissant en vertu de la délibération n°2/11 de la commission permanente en date du 13 novembre 2026,
Ci-après dénommé « le Département » ou « le donataire »

ET

M./Mme……
Demeurant :
……
……
Tél. : ……..……
E-mail : ……..……
Ci-après dénommé-e « le donateur »

ET (le cas échéant)

M./Mme……
Demeurant :
……
……
Tél. : ……..……
E-mail : ……..……
Ci-après dénommé-e « le donateur »

Préambule

M./Mme X a l'intention de donner ses archives personnelles ou les archives d'une association ou entreprise où il exerçait les fonctions de xxx aux Archives départementales où elles seront accessibles et valorisées au profit du public de citoyens ou de chercheurs.

Ce don vise à constituer des matériaux pour l'histoire, qui s'est passée sur le territoire du département de Seine-et-Marne ou déployée par des Seine-et-Marnais.
Par ce don, le donateur entend également contribuer à la conservation pérenne, à la diffusion et à la valorisation scientifique, culturelle et pédagogique de ces archives.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet du contrat

Le donateur, qui atteste posséder la propriété pleine et entière des archives déclare faire don au Département pour sa Direction des Archives départementales et de la Mémoire, des documents suivants : *contenu numérique/papier, supports, métrage linéaire/nombre d'articles approximatif…* Le transfert des archives peut être pris en charge par le donataire.

Le don est consenti à titre gratuit, définitif et irrévocable.

Lorsque les documents donnés comportent des œuvres protégées par le droit d'auteur, la cession des droits patrimoniaux fait l'objet d'une convention distincte signée par leur titulaire.

Article 2. Traitement des documents

Le donateur est informé que les Archives départementales conserveront les documents reçus mais se réservent la possibilité de procéder à des éliminations internes.

Ces éliminations seront réalisées conformément aux règles archivistiques en vigueur et dans le respect de l'intérêt historique du fonds. Le Département pourra restituer au donateur les documents éliminés si le donateur en fait la demande.

Elles dresseront un inventaire ultérieurement sous la cote, qui sera attribuée à leur entrée aux Archives départementales.

Article 3. Communication et utilisation des documents objets du don

3-1 - Le donateur autorise la libre consultation des documents, sous réserve du Code du patrimoine, du Règlement général de la protection des données (RGPD) et conformément à l'article L. 122-5 du Code de de la propriété intellectuelle.

3-2 - Les documents seront communiqués conformément au Code du patrimoine et du Code de la propriété intellectuelle. D'un point de vue pratique, la communication est encadrée par les arrêtés départementaux et le règlement des Archives départementales (n° DGAE/DAD/2020/04).

3-3 Le Département s'engage à ce que la provenance des documents (Collection, *nom du donateur*) soit toujours indiquée.

Cette dénomination du fonds ou de la collection est agréée par le donataire et le donateur.

Article 4. Valorisation

Le Département pourra utiliser et valoriser les documents donnés dans le cadre d'expositions, de publications, d'actions culturelles, éducatives ou scientifiques, ainsi que par leur mise en ligne sur des plateformes numériques.

Ces utilisations s'effectueront dans le respect de la législation en vigueur et des droits cédés par le donateur.

Article 5. Transfert de propriété au Département

Le donateur certifie être l'unique propriétaire des documents donnés et ne céder que les droits d'auteur dont il est titulaire.

Il remet en toute propriété au Département les documents énumérés à l'article 1er.

Le transfert de propriété de ce document s'opèrera à la date de la remise du fonds d'archives.

Article 6. Classement, inventaire et conservation

Le Département prend en charge les frais de tri, de classement, d'inventaire et de conservation matérielle des documents donnés.

Il s'engage entre autres à assurer la conservation des documents dans des conditions adaptées et, si nécessaire, à procéder à leur reconditionnement.

Les documents seront conservés selon les normes archivistiques en vigueur garantissant leur intégrité et leur pérennité.

Un répertoire décrivant les documents sera alors établi et un exemplaire en sera remis au donateur.

Article 7. Non-responsabilité du Département

En cas de dommage, vol ou perte survenant aux documents, aucune indemnité ne sera réclamée par le donateur au Département.

Le Département s'engage néanmoins à mettre en œuvre tous les moyens raisonnables pour assurer la sécurité et la conservation des archives.

Article 8. Date d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Article 9. Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Dammarie-lès-Lys, en deux exemplaires, le xxx

Pour le Département de Seine-et-Marne	Le Donateur
Le Président du Conseil départemental	
M. Jean-François PARIGI	(NOM, PRÉNOM)

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

CONTRAT DE DEPOT D'ARCHIVES PRIVEES AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE SEINE-ET-MARNE

Entre les soussignés :

Le Département de Seine-et-Marne,
Sis
Hôtel du Département
77 010 Melun Cedex
Pour sa Direction des Archives départementales et de la Mémoire
Sise
248 avenue Charles Prieur
77190 Dammarie-lès-Lys

Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, agissant en vertu de la délibération n°7724-5255 de la commission permanente du 4 décembre 2026,
Ci-après dénommé « le Département » ou « le dépositaire »

ET

M./Mme……
Demeurant :
……
……
Tél. : ……..……
E-mail : ……..……
Ci-après dénommé-e « le déposant »

ET (le cas échéant)

M./Mme……
Demeurant :
……
……
Tél. : ……..……
E-mail : ……..……
Ci-après dénommé-e « le déposant»

Préambule

M./Mme X a l'intention de déposer ses archives personnelles ou les archives d'une association ou entreprise où il exerce ou a exercé les fonctions de xxx, aux Archives départementales où elles seront accessibles et valorisées au profit du public de citoyens ou de chercheurs. Ce dépôt vise à constituer des matériaux pour l'histoire sur une activité, emblématique ou exceptionnelle, qui s'est passée sur le territoire du département de Seine-et-Marne ou déployée par des Seine-et-Marnais.
Par ce dépôt, le déposant entend également contribuer à la conservation, à la diffusion et à la valorisation scientifique, culturelle et pédagogique de ses archives.

Article 1. Objet du contrat

Le déposant, qui atteste posséder la propriété pleine et entière des archives déclare déposer au Département pour sa Direction des Archives départementales et de la Mémoire, des documents suivants : *contenu numérique/papier, supports, métrage linéaire/nombre d'articles approximatif...*Le transfert matériel des archives peut être pris en charge par le dépositaire.

Le dépôt est consenti à titre gratuit.

En cas de présence d'œuvres grevées par le droit d'auteur, une convention de cession de droit sera présentée au déposant.

Article 2. Traitement des documents

Le Département prend à sa charge les frais de conservation matérielle, de classement et d'inventaire des documents déposés pendant la durée effective du dépôt.

Le Département assume uniquement la responsabilité des documents consignés dans l'inventaire qui en sera dressé ultérieurement.

Les inventaires des documents déposés sont établis en deux exemplaires minimum, dont l'un sera remis au déposant.

Lors du traitement, une partie des archives pourra être restituée au déposant.

Article 3 Conditions de communications des documents déposés

Les documents faisant l'objet du présent dépôt sont communicables selon les lois, décrets et règlements en vigueur pour les archives publiques. Si le déposant souhaite restreindre l'accès au-delà des délais légaux, le déposant devra en dresser la liste afin que la communication de ces documents soit soumise à son autorisation. Les règles s'appliquent le cas échéant aux fichiers issus de leur numérisation.

Article 4 Conditions de reproduction des documents déposés

Les documents faisant l'objet du présent dépôt peuvent être reproduits ou numérisés selon les lois, décrets et règlements en vigueur pour les archives publiques afin de satisfaire les besoins des lecteurs et/ou pour la conservation des documents. Le déposant est tenu informé dès lors que le dépositaire a réalisé la numérisation totale du fonds.

Article 5 Prêt de documents pour des expositions extérieures

Le déposant est avisé de tout prêt à l'extérieur des Archives départementales de documents originaux pour exposition patrimoniale ou culturelle, à l'exception d'opérations commerciales. Pour ces dernières, une autorisation est demandée au déposant.

Article 6. Délégation

Le déposant ou ayant droit donne délégation au Département pour donner les autorisations prévues aux articles 4 et 5 dans le cas où il lui serait impossible de répondre dans un délai de trois mois.

Article 7. Classement et tri des documents

Le Département prend en charge les frais de tri, de classement, d'inventaire et de conservation matérielle des documents déposés.

Il s'engage entre autres à assurer la conservation des documents dans des conditions adaptées et, si nécessaire, à procéder à leur reconditionnement.

Les documents seront conservés selon les normes archivistiques en vigueur garantissant leur intégrité et leur pérennité.

Article 8. Résiliation

Si le déposant estimait nécessaire de devoir mettre fin au présent contrat, il devra en donner avis au Département par lettre recommandée. Cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date de réception de ladite lettre. La réintégration des documents au lieu désigné par le déposant se fera à ses frais. Décharge sera alors donnée au Département.

Article 9. Conditions financières en cas de résiliation

En cas de résiliation et de restitution, le déposant est tenu de rembourser au Département les dépenses engagées pour la conservation matérielle et le traitement des documents déposés moyennant un forfait de 15 euros par mètre linéaire occupé et par an, indemnité qui peut être réactualisée. Le Département pourra en outre faire exécuter à ses frais dans le délai de 6 mois évoqué article 8 des numérisations de tout ou partie des documents en cours de restitution.

Article 10. Statut, communication et diffusion des images numérisées

La numérisation des documents déposés réalisée par les soins ou aux frais du Département reste la propriété de celui-ci.
Leur communication est soumise aux conditions prévues par l'article 3. Il en est de même des images numériques réalisées, en application de l'article 9, en cas de résiliation du contrat.

Article 11. Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Dammarie-lès-Lys, en deux exemplaires, le xxx

Pour le Département de Seine-et-Marne	Le Déposant
Le Président du Conseil départemental	
M. Jean-François PARIGI	(NOM, PRÉNOM)

Commission permanente du 13 novembre 2026
Annexe n°4 à la délibération n°2/11

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

CONTRAT DE CESSION DE DROITS PATRIMONIAUX D'AUTEUR

Entre les soussignés

Le Département de Seine-et-Marne,

sis
Hôtel du Département
77 010 Melun Cedex
Pour sa Direction des Archives Départementales et de la Mémoire
sise
248 avenue Charles Prieur
77190 Dammarie-lès-Lys
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne en vertu de la délibération n°2/11 de la Commission permanente du 13 novembre 2026, ci-après désigné « le Département » ou « le cessionnaire »,

Et

M/MME……
Demeurant :
……
……
Tél. : ……..……
E-mail : ……..……
ci-après désigné « le cédant »,

ET (le cas échéant)

M/MME……
Demeurant :
……
……
Tél. : ……..……
E-mail : ……..……
ci-après désigné « le cédant »,

PRÉAMBULE

M./Mme X a l'intention de donner ou de déposer, aux Archives départementales ses archives personnelles ou les archives d'une association ou entreprise où il exerçait les fonctions de xxx. Elles seront accessibles et valorisées au profit du public de citoyens ou de chercheurs. Cette cession vise à constituer des matériaux pour l'histoire sur une activité qui s'est passée sur le territoire du département de Seine-et-Marne ou a été déployée par des Seine-et-Marnais.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet du contrat de cession

Le cédant déclare céder au Département de Seine-et-Marne les droits patrimoniaux d'auteur des œuvres, telles que décrites à l'article 2 du présent contrat de cession.

La cession est réciproquement consentie par le cédant et acceptée par le cessionnaire.

Article 2. Description des œuvres

La cession est constituée des documents suivants : (description des œuvres cédés : *Titre, quantité, nature, dates, supports, cote....*).

Article 3. Obligations du cédant

En cas de déménagement, le(s) cédant(s) s'engage(ent) à communiquer sa (leur) nouvelle adresse à la Direction des Archives Départementales et de la Mémoire de Seine-et-Marne.

Le cédant s'engage à communiquer les coordonnées de son notaire ainsi que de ses ayants droit.

Article 4. Titularité des droits

Le cédant déclare être titulaire exclusif des droits de propriété corporels et incorporels des *Quantité de photographies, films, articles, ...* qu'il remet au Département, que ces droits ne sont ni ne seront à titre exclusif, hypothéqués, grevés ni d'une façon quelconque dévolus en faveur d'un tiers.

Le cédant garantit en conséquence au cessionnaire l'exercice paisible des droits cédés et notamment contre toute revendication ou éviction quelconque au titre du droit d'auteur. Il atteste, en outre, être titulaire des droits de reproduction, de représentation et d'exploitation objet du présent contrat et ne pas avoir porté atteinte au droit de la personnalité des tiers.

La responsabilité contractuelle du cédant pourra être recherchée par le Département en cas de méconnaissance par celui-ci des dispositions de cet article.

Article 5. Gratuité de la cession

Il est convenu entre les parties que la cession des œuvres et de leurs droits sera faite à titre gracieux au profit du Département.

Article 6. Durée du contrat

Le présent contrat de cession prend effet à compter de sa signature par les parties.
Le présent contrat est conclu pour la durée des droits de la propriété artistique et intellectuelle de l'auteur, d'après la législation française et les conventions internationales actuelles ou futures en pareille matière.

Article 7. Etendue des droits cédés

Le droit moral de l'auteur, inaliénable, imprescriptible et perpétuel, demeure pleinement reconnu. Le Département s'engage, lors de toute action de valorisation des documents concernés, à mentionner le nom de l'auteur ainsi que, le cas échéant, la légende originale si elle existe, des documents/œuvres cédés.
Les droits cédés s'effectuent :

7.1. Au bénéfice des Archives départementales de Seine-et-Marne

Le cédant accepte expressément de céder ses œuvres, pour une utilisation non commerciale, l'intégralité des droits patrimoniaux et d'adaptation totaux ou partiels, en France et dans le monde, au-delà de l'article 122-5 du Code de la propriété intellectuelle :

- Le droit de reproduction des œuvres est cédé en tant que droit de reproduire les œuvres de *Prénom Nom*, associées ou non à d'autres créations de genre identique ou différent :
- Par tous moyens et tous procédés connus ou inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques tels que notamment par voie d'imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction ;
- Sur tous supports connus ou inconnus qui permettent de les communiquer au public de manière indirecte, notamment et non limitativement, imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.
- Le droit de représentation des œuvres est cédé en tant que droit de communiquer au public les œuvres de *Prénom Nom*, associées ou non à d'autres créations de genre identique ou différent, par tout moyen, notamment et non limitativement, par présentation au public, salle de lecture, affichage, exposition, projection publique (promotion institutionnelle ou scientifique) et transmission ou télédiffusion par tous procédés de télécommunication connus ou inconnus.
- Les droits cédés s'entendent pour tous usages internes ou externes et notamment pour toute opération culturelle et éducative, onéreuse ou non, hors circuit commercial.

La vente par les Archives départementales ou le Département de produits dérivés à partir des œuvres nécessitera l'autorisation du cédant ou de ses ayants droit.

7.2. Au bénéfice de tiers (lecteur, demandeur, chercheur)

- **Reproduction à usage privé :** le droit de reproduction des œuvres faisant l'objet de la présente cession est consenti à usage privé des personnes dans le cadre de recherches effectuées en salle de lecture des Archives départementales et de la Mémoire ou à distance ;
- **Exploitation publique sans but lucratif :** en cas d'exploitation publique, la cession est gratuite en cas de reproduction ou représentation par les seuls particuliers, associations ou institutions éducatives, culturelles ou patrimoniales œuvrant sans recherche de bénéfice économique ou commercial ;
- **Respect du droit moral de l'auteur :** les tiers s'engagent à respecter le droit moral de l'auteur de l'œuvre ;
- **Respect des règles de consultation :** le lecteur doit respecter les principes prévus du règlement interne de la salle de lecture.

Article 8. Conditions d'application pour les tiers en cas d'une utilisation commerciale des œuvres (tout ou partie)

- En cas d'utilisation commerciale (reproduction et représentation) ou d'adaptation publique, le tiers devra contacter le cédant ou son/ses ayants droit pour connaître les conditions de la cession des droits afférents ;
- Dans ces cas, le cédant détermine et perçoit des droits, à l'exception des particuliers, associations ou institutions éducatives, culturelles ou patrimoniales d'Ile de France/de Seine et Marne œuvrant sans but lucratif, qui sont exonérés ;
- Avant toute demande de copie d'une œuvre, quelle qu'en soit la forme, le tiers devra au préalable avoir obtenu l'autorisation du cédant ou de ses ayants droit précisant le périmètre de cession des droits patrimoniaux qui auront été négociés pour ladite exploitation : l'autorisation et la liste précise des documents (cote, titre) devront être communiquées aux Archives départementales ;
- Les Archives départementales de Seine-et-Marne, une fois cette autorisation accordée, appliqueront alors la tarification réglementaire pour la reproduction technique desdits documents.

Article 9. Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations contractuelles, le présent contrat pourra être résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

Article 10. Modification du contrat

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 11. Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Dammarie-lès-Lys, le XXX *Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.*

Pour le Département,	**Le cédant**
Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne	
M. Jean-François PARIGI	(*Nom, Prénom)*

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-2/12

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_212H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° 3648-5194 **CP-2026/11/13-2/12**

OBJET : Subventions aux associations d'histoire et de généalogie 2026 – seconde répartition.

Les associations œuvrant dans le domaine de l'histoire ou de la généalogie en Seine-et-Marne peuvent bénéficier de subventions de deux types : une aide de fonctionnement et une aide aux projets à caractère historique et scientifique. Il est proposé d'accorder une subvention d'aide au fonctionnement en faveur de 11 associations pour un montant total de 12 200 € et une subvention d'aide aux projets en faveur de 5 associations pour un montant total de 12 620 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/09 en date du 17 juin 2022, relative à l'évolution du soutien départemental en faveur des projets à caractère historique et scientifique,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions au titre de l'aide au fonctionnement des associations d'histoire et de généalogie, pour un montant total de 12 200 €, selon le détail joint en annexe n°1 à la présente délibération.

Article 2 : d'attribuer des subventions au titre de l'aide aux projets à caractère historique et scientifique des associations, pour un montant de 12 620 €, selon le détail joint en annexe n°2 à la présente délibération.

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-2/12

Article 3 : les crédits nécessaires seront imputés sur l'action « Développement des publics des Archives et valorisation des collections », opérations « Aide au fonctionnement des associations Archives (DF26) » et « Aide aux projets des associations Archives (DF26) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-2/12

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Subventions aux associations d'histoire et de généalogie

Canton	Siège social	Association	Fonctionnement (plafond 3000€ et 20% max budget annuel)			Subventions proposées 2026
			Budget global 2026	20% budget global	Subv. Dem.	
Combs-la-Ville	Brie-Comte-Robert	Association généalogique de Brie Comte Robert	6 500	1 300	1 800	1 300
Fontainebleau	Bourron-Marlotte	Association des Amis du musée de la mairie de Bourron-Marlotte	4 573	914	250	250
Fontenay-Trésigny	Fontenay-Trésigny	Association Cercle historique Fontenaisien	38 270	7 654	1 500	1 500
Meaux	Meaux	Société historique de Meaux et sa Région	24 900	4 980	2 000	2 000
Meaux	Meaux	Association Cercle généalogique de la Brie	18 450	3 690	1 500	1 500
Melun	Blandy-les-Tours	Association Mémoires de Blandy	8 750	1 750	1 500	1 500
Mitry-Mory	Mitry-Mory	Association les Amis du Passé de Mitry-Mory	10 000	2 000	1 000	1 000
Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Association les Amis de Moret et de sa Région	8 285	1 657	1 200	1 200
Nangis	Bois-le-Roi	Association les Amis de Musidora	44 352	8 870	1 000	1 000
Nemours	Recloses	Association Robert Louis Stevenson de Barbizon à Grez	12 650	2 530	600	600

Canton	Siège social	Association	Fonctionnement (plafond 3000€ et 20% max budget annuel)			Subventions proposées 2026
			Budget global 2026	20% budget global	Subv. Dem.	
Pontault-Combault	Pontault-Combault	Association Cercle généalogique Pontellois-Combalusien	2 020	404	350	350
						12 200 €

Commission permanente du 13 novembre 2026
Annexe n°2 à la délibération n°2/12

Subventions aux manifestations à caractère historique 2026

Canton	Siège social	Association/Communes	Nature du projet	Projet historique (plafond 5000€ et 20% max budget annuel)			Subventions proposées 2026
				Budget global 2026	20% budget global	Subv. Dem.	
Fontenay-Trésigny	Fontenay-Trésigny	Association Cercle historique Fontenaisien	Fête médiévale	23 130	4 626	2 500	2 500
Combs-la-Ville	Brie Comte Robert	Commune de Brie Comte Robert	Fête médiévale	233 000	46 600	5 000	5 000
Meaux	Meaux	Société historique de Meaux et sa Région	Publication des actes du colloque sur « l'élevage dans la Brie »	5 000	1 000	1 000	1 000
Meaux	Meaux	Société historique de Meaux et sa Région	Réalisation d'une exposition pour les « 850 ans de la cathédrale de Saint-Etienne de Meaux »	7 000	1 400	2 000	1 400
Nangis	Bois-le-Roi	Association les Amis de Musidora	Création d'une bibliothèque Musidora accompagné d'opérations de numérisation et d'inventaire. Acquisition de matériel de conservation.	2 693	538	718	538
Nangis	Bois-le-Roi	Association les Amis de Musidora	Réédition du cahier n°8 : Musidora et la littérature.	2 663	533	482	482
Provins	Provins	Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Provins (SHAAP)	Publication du bulletin de l'association n°180	8 500	1 700	1 700	1 700
							12 620 €

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-3/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_301H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-3/01**

OBJET : Aides aux projets et initiatives en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise.

Afin d'accompagner les projets et les initiatives en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise pour l'année 2026, il est proposé d'attribuer une aide à deux structures associatives pour un montant total de 8 500 € et d'approuver les conventions relatives aux partenariats entre le Département et ces associations.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026 : Politique départementale en faveur de l'Action éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une aide à l'Association Terre Avenir, pour un montant total de 4 500 €.

Article 2 : d'attribuer une aide à l'Association Familles Rurales Fédération Territoriale d'Ile-de-France, pour un montant total de 4 000 €.

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-3/01

Article 3 : d'adopter les projets de convention joints en annexe 1 et 2 de la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ces conventions.

Article 5 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Aides aux projets et initiatives des jeunes », opération « Aides aux projets et initiatives en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Julie GOBERT, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de Vice-présidente de l'association Familles rurales Ile de France

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-3/01

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
Publication n°3/01 - Délibérations de la Commission permanente du 13 novembre 2026 Date de publication en ligne le 17 novembre 2026
077-227700010-20261113-P261113_301H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LE CENTRE INFORMATION JEUNESSE DE SEINE-ET-MARNE ANNÉE 2026

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Représenté par le Président du Conseil départemental agissant en exécution de la délibération de la commission permanente n°3/01 en date du 13 novembre 2026,
Ci-après dénommé « Le Département ».

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION TERRE AVENIR
- Association loi 1901, agréée «Jeunesse Éducation Populaire»
- Siège social : 7 rue hameau de Brasseaux 77560 Villier-saint-georges
- **N° SIRET :** 497 617 084 00015
- **Code APE :** 85.52Z

Représentée par Monsieur RAYER Christophe, en sa qualité de Président,
Ci-après dénommée "L'Association".

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux Aides aux projets et initiatives en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise.

Considérant l'intérêt des actions conduites par l'association Terre Avenir en faveur de la jeunesse et de l'environnement éducatif en Seine-et-Marne.
Considérant que le projet de l'association et les actions qu'elle conduit s'inscrivent avec les objectifs et les orientations mises en œuvre par le Département dans le cadre de ses politiques en faveur de la jeunesse, de l'éducation et des solidarités.

Le Département et l'association décident de formaliser leur accord en concluant la présente convention d'objectifs pour une durée d'un an.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Association apporte sa contribution à la politique jeunesse du Département par des actions qui s'inscrivent dans les axes départementaux. Elle formalise les objectifs partagés entre le Département et l'Association pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : PROJET DE L'ASSOCIATION :

2.1 Objectifs généraux de l'Association :

Association créée en 2007, Terre avenir a deux objectifs principaux : l'éducation au développement durable et la diffusion de la culture scientifique.

Les programmes proposés (expositions, conférences, débats, rencontres, visites...) permettent d'éclairer un large public sur des thèmes majeurs : eau, énergie, biodiversité, développement durable, réchauffement climatique, alimentation... Éclairage scientifique, mais aussi approche sociale, économique et environnementale pour tous ces sujets
de société à forts enjeux.

Un traitement transversal possible grâce à l'adhésion d'acteurs scientifiques, institutionnels, industriels. Des partenaires qui font autorité sur le sujet traité : choisis pour leur légitimité, ils valident ces programmes.

2.2 Actions d'intérêt départemental développées par l'Association :

Dans le cadre de ce partenariat, et dans la mesure des collaborations nouées au niveau local, l'association s'engage sur la durée de la convention à mener l'action suivante :

« Décode la science le développement durable », Il s'agira de 11 interventions réalisées sur l'année scolaire 2026-2027 dans les collèges du Département. Cette action d'information et de sensibilisation à 3 grands thèmes de Société : l'Eau, l'energie et le rechauffement climatique

ARTICLE 3 : EVALUATION

Un pré-bilan est réalisé entre le 1er novembre et le 10 décembre de l'année en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés à l'article 2 à la convention. A cet effet une rencontre est prévue entre les représentants des parties.

L'association informe régulièrement le Département de l'avancement de son intervention et réalise, dans le courant du dernier trimestre de l'année scolaire, un bilan qualitatif et quantitatif portant sur la conduite de son activité et l'atteinte des objectifs.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès la signature des parties et est signée pour l'année 2026.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à réaliser les actions telles que présentées à l'article 2.2

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour l'action précisée à l'article 2.2.

6.1 Montant de la subvention

La participation allouée à l'Association est d'un montant total de 4 500 € pour l'année 2026.

6.2 Paiement de la subvention

La subvention est versée à l'issue de la commission permanente dans sa totalité.

ARTICLE 7: RESTITUTION DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à restituer tout ou partie de la subvention versée dans les cas suivant :

- L'association ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention ;
- si une manifestation soutenue dans le cadre du projet est annulée ;
- si les sommes perçues sont utilisées pour des activités non conformes aux objectifs précisés à l'article 2 de la présente convention ;
- si l'une des parties résilie la convention dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après;
- si l'association est dissoute en cours d'exercice ou en liquidation judiciaire.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'Association,

- en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles ; ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédié en recommandé avec demande d'avis de réception de la convention.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Article 10 : Communication

L'association s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support ou action de communication.

Article 11 : Le règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le ……2026

Pour le Département Le Président du Conseil Départemental ou son représentant	Pour l'Association Le Président

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LE CENTRE INFORMATION JEUNESSE DE SEINE-ET-MARNE ANNÉE 2026

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Représenté par le Président du Conseil départemental agissant en exécution de la délibération de la commission permanente n°3/01 en date du 13 novembre 2026,
Ci-après dénommé « Le Département ».

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES FÉDÉRATION TERRITORIALE IDF
- Association loi 1901, agréée «Jeunesse Éducation Populaire»
- Siège social : 56 rue de la Fontaine 77240 CESSON
- **N° SIRET :** 784969867 00067
- **Code APE :** 8899B

Représentée par Madame HENNEPEAUX Catherine, en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommée "L'Association".

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux Aides aux projets et initiatives en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise.

Considérant l'intérêt des actions conduites par l'association Familles Rurales en faveur de la jeunesse et de l'environnement éducatif en Seine-et-Marne.
Considérant que le projet de l'association et les actions qu'elle conduit s'inscrivent avec les objectifs et les orientations mises en œuvre par le Département dans le cadre de ses politiques en faveur de la jeunesse, de l'éducation et des solidarités.

Le Département et l'association décident de formaliser leur accord en concluant la présente convention d'objectifs pour une durée d'un an.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Association apporte sa contribution à la politique jeunesse du Département par des actions qui s'inscrivent dans les axes départementaux. Elle formalise les objectifs partagés entre le Département et l'Association pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : PROJET DE L'ASSOCIATION :

2.1 Objectifs généraux de l'Association :
La Fédération départementale a pour objet de constituer, d'animer et de développer le réseau des associations Familles Rurales, de conforter et d'accompagner ces associations dans les actions qu'elles conduisent avec et pour les familles, de coordonner l'action du Mouvement Familles Rurales et de le représenter à l'échelle du Département.

La Fédération départementale a notamment pour but de représenter et défendre les intérêts des associations membres et des familles au plan départemental, de promouvoir le Mouvement Familles Rurales, assurer sa pérennité, son développement et la mise en œuvre de son projet.

La Fédération départementale anime et développe le réseau des associations Familles Rurales, pour finir, elle organise et gère les services fédéraux d'appui et de conseil aux associations locales.

2.2 Actions d'intérêt départemental développées par l'Association :

Dans le cadre de ce partenariat, et dans la mesure des collaborations nouées au niveau local, l'association s'engage sur la durée de la convention à mener l'action suivante : Un diagnostic départemental de la mobilité des jeunes en Seine-et-Marne qui permettra d'identifier : les besoins des habitants, les ressources disponibles, les acteurs locaux de la mobilité, les freins identifiés et les forces vives éventuelles (bénévoles, partenaires)

ARTICLE 3 : EVALUATION

Un bilan est réalisé entre le 1er novembre et le 10 décembre de l'année en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés à l'article 2 à la convention. A cet effet une rencontre est prévue entre les représentants des parties.

L'association informe régulièrement le Département de l'avancement de son intervention et réalise, dans le courant du dernier trimestre de l'année civile, un bilan qualitatif et quantitatif portant sur la conduite de son activité et l'atteinte des objectifs.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès la signature des parties et est signée pour l'année 2026.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à réaliser les actions telles que présentées à l'article 2.2

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour l'action précisée à l'article 2.2.

6.1 Montant de la subvention

La participation allouée à l'Association est d'un montant total de 4 000 € pour l'année 2026.

6.2 Paiement de la subvention

La subvention est versée à l'issue de la commission permanente dans sa totalité.

ARTICLE 7: RESTITUTION DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à restituer tout ou partie de la subvention versée dans les cas suivant :

- L'association ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention ;
- si une manifestation soutenue dans le cadre du projet est annulée ;
- si les sommes perçues sont utilisées pour des activités non conformes aux objectifs précisés à l'article 2 de la présente convention ;
- si l'une des parties résilie la convention dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après;
- si l'association est dissoute en cours d'exercice ou en liquidation judiciaire.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'Association,

- en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles ; ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédié en recommandé avec demande d'avis de réception de la convention.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Article 10 : Communication

L'association s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support ou action de communication.

Article 11 : Le règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le ……2026

Pour le Département Le Président du Conseil Départemental ou son représentant	Pour l'Association La Présidente

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-3/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_302H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-3/02**

OBJET : Contribution du département aux Syndicats Mixtes d'Étude, d'Aménagement et de Gestion (SMEAG) des îles-de-loisirs régionales de Buthiers, Bois-le-Roi et Jablines-Annet.

Conformément aux statuts des Syndicats Mixtes d'Études, d'Aménagement et de Gestion (SMEAG) des îles de loisirs régionales de Buthiers, Bois-le-Roi et Jablines-Annet, le Département de Seine-et-Marne participe à hauteur de 97% des dépenses d'exploitation non couvertes par des recettes de gestion. Les comptes administratifs 2025 des îles-de-loisirs de Buthiers et Jablines-Annet montrent un excédent qui n'entraine donc pas de participation départementale. Le compte administratif 2025 du SMEAG de Bois-le-Roi présente un déficit à hauteur de 59 300,80 €, entrainant une participation départementale de 57 522 €, les 3% restants étant assumés par la commune de Bois-le-Roi.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général en date du 22 avril 1974 adoptant les statuts des SMEAG des îles de loisirs,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, portant approbation du budget primitif pour l'année 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au SMEAG de Bois-le-Roi, conformément à la délibération du Conseil général en date du 22 avril 1974, une participation correspondant à 97 % du déficit de fonctionnement relatif au compte administratif 2025, soit 57 522 €.

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-3/02

Article 2 : que cette participation sera prélevée sur les crédits ouverts au budget départemental 2026 au titre de l'action « Sport nature », opération « Îles-de-loisirs de Bois-le-Roi (DF26) », du domaine « Activités sportives »

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-3/02

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-3/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_303H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-3/03**

OBJET : Subvention à l'association de gestion de la Maison départementale des sports.

Le Département apporte son soutien au fonctionnement de l'association de gestion de la Maison départementale des sports en lui attribuant une subvention d'un montant de 6 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative à l'approbation du budget départemental pour l'exercice 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 6 000 € en faveur de l'association de gestion de la Maison départementale des sports.

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-3/03

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de cette subvention seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Centre de ressources sports (DF26) » du domaine « Activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-3/03

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-4/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_401H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-4/01**

OBJET : Convention pour une action culturelle à la Cité épiscopale à Meaux au profit de la MDS de Meaux.

La convention de partenariat entre la Ville de Meaux et la Maison départementale des solidarités de Meaux met en œuvre une action culturelle au sein de la Cité épiscopale, Musée et Patrimoine.
Cette action est destinée à des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) accompagnés par la MDS de Meaux, et vise à favoriser l'accès à la culture de personnes éloignées des équipements culturels, à leur permettre de découvrir le patrimoine local et à contribuer à leur inclusion sociale et au renforcement du lien social.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention entre la Ville de Meaux et la Maison départementale des solidarités de Meaux relative à la mise en œuvre d'une action culturelle au sein de la Cité épiscopale, Musée et Patrimoine, telle qu'annexée à la présente délibération.

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-4/01

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, ou son représentant, à signer ladite convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-4/01

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_401H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

LA VILLE DE MEAUX

Place de l'Hôtel de Ville Jacques Chirac 77100 MEAUX
Adresse postale : Musée Bossuet – 5 Place Charles de Gaulle 77100 MEAUX
Représentée par Jean-François COPE en qualité de Maire,
Ci-après désignée « LA VILLE DE MEAUX »
D'une part,

Et,

MAISON DÉPARTEMENTALE DES SOLIDARITÉS
Adresse postale : 31 rue du Palais de Justice, 77200 Meaux
Représentée par
Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne
Ci-après désigné « Le PARTENAIRE »

D'autre part,

Ci-après collectivement appelés les « Parties ».

PREAMBULE

La Cité épiscopale, Musée et Patrimoine de la Ville de Meaux a pour vocation d'éduquer et de faire connaître à un large public l'histoire et le patrimoine de Meaux au travers des collections conservées au musée. Dans le cadre de son projet d'établissement, l'élargissement des publics et l'accessibilité à la culture est une des missions prioritaires du Pôle des publics de la Cité épiscopale, Musée et Patrimoine.

La Maison départementale des solidarités, a pour mission d'apporter un soutien de proximité aux familles, aux enfants et aux jeunes. Elles accompagnent les personnes âgées en situation de dépendance et les personnes en situation de handicap pour les aider à retrouver ou développer leur autonomie de vie. Elles aident à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté. En ce sens, le service Séniors, Ainés, Personnes Handicapées, Aidants du territoire de Meaux met en place des actions "Art et culure" pour favoriser l'accès à la culture de 15 bénéficiaires du revenu de solidarité active. Cette action permettra d'offrir à un public en situation de précarité une découverte culturelle valorisante, de favoriser l'inclusion sociale et de renforcer le lien social.

En cela, le service devient un intermédiaire permettant la mise en relation entre ce public éloigné des musées et un établissement culturel du territoire que représente la Cité épiscopale, Musée et Patrimoine.

La présente convention est destinée à régir, de la manière la plus complète possible, la relation de partenariat conclue entre la Ville de Meaux et le Partenaire, en vue de la découverte culturelle de la Cité épiscopale, Musée et Patrimoine. L'objectif principal étant que le partenariat qui unit les deux parties se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de l'action de partenariat entre la Ville de Meaux et le Partenaire dans le cadre d'actions culturelles menées au sein de la Cité épiscopale de Meaux, musée et patrimoine.
Ces actions ont pour objectif commun de permettre à un public non habitué des musées de bénéficier d'un temps privilégié et adapté dans ces sites afin de lui permettre de découvrir le patrimoine local, ancien et récent, ainsi que de contribuer à l'épanouissement personnel des bénéficiaires via la culture.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2-1 – Engagements de la Ville de Meaux:

La Ville de Meaux s'engage à:

- Accueillir une visite guidée incluant, le droit d'entrée au site, par un guide conférencier pour 20 personnes. La planification de la visite sera organisée par les responsables du site, selon les capacités d'accueil et ses conditions d'exploitation. La thématique de la visite guidée sera déterminée en fonction de l'offre culturelle du site et des spécificités du public.

2-2 – Engagements du partenaire :

Le Partenaire s'engage à :

- Constituer les groupes selon les effectifs déterminés par les Parties
- Organiser la venue du groupe au musée Bossuet
- Communiquer sur ce partenariat
- Respecter les lieux et les collections du musée Bossuet

2.3 : Référents de la convention

Pour la Ville de Meaux, au Pôle des publics, les responsables du suivi de la présente convention sont:

Mme Claire Granier
Chargée des partenariats
01 83 69 04 95
E-mail : claire.granier@meaux.fr

Mme Inès Kaiser
Médiatrice culturelle 01 83 69 00 03
E-mail : ines.kaiser@meaux.fr

Pour le Partenaire, la responsable du suivi de la présente convention est :

Mme Elsa STEMPER
Référente de parcours
E-mail : elsa.stemper@departement77.fr

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La Ville de Meaux accorde la gratuité pour la prestation suivante :

- Le droit d'entrée, ainsi qu'une visite guidée du musée Bossuet le 09 octobre 2026 pour 20 personnes maximum.

Le Partenaire organise et prend à sa charge le coût du déplacement.

ARTICLE 5 : ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

Tout enregistrement ou diffusion, même partiel, et toutes photographies des ateliers, objet de la présente convention, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté et signé entre les parties dans les mêmes conditions que la convention initiale.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de l'une des obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

La Ville de Meaux déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés aux interventions dans ses lieux.
Le Partenaire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés à ces activités.

ARTICLE 9 : LITIGES

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèvent du tribunal territorialement compétent, après épuisement des voies de règlement amiables.

Article 10 : FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

D'une manière plus générale, les Parties ne pourront être tenues pour responsables d'un manquement à l'une quelconque de leurs obligations en cas de force majeure, au sens de la jurisprudence des tribunaux français.
Les Parties s'engagent à se tenir informées dans les meilleurs délais dès la survenance de l'un des événements ci-dessus afin de convenir ensemble de la mise en œuvre de tout ou partie des contreparties énumérées.

Fait en 2 exemplaires originaux à Meaux, le……

Pour le Département
Jean-François PARIGI

Président

Pour la Ville de Meaux
Jean-François COPE

Maire

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-4/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_402H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-4/02**

OBJET : Développement de l'offre de logement - Subvention à l'association SOLIHA.

Le développement d'une offre de logement adaptée et plus qualitative est une préoccupation très forte des Seine-et-Marnais que le Département soutient au titre de ses politiques volontaires, notamment par l'octroi de subventions d'aide à la pierre pour le parc privé, conformément aux objectifs de l'action n°5 « Renforcer la communication sur le conventionnement social et très social » du 8ème Plan départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2021-2026.
Dans ce cadre et en application de la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2017 relative à la politique départementale de l'habitat, il est proposé d'attribuer une subvention de 35 000 € maximum à l'association SOLIHA Solidaires pour l'Habitat, pour la réalisation d'une opération en Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (MOI) de 8 logements à loyer conventionné très social à Roissy-en-Brie.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012, approuvant le Règlement Budgétaire et Financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 en date du 24 mars 2017, concernant les modalités de financement des opérations d'habitat,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, approuvant le Budget Primitif du Département pour l'année 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 en date du 26 juin 2026, approuvant le budget supplémentaire pour 2026,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-4/02

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à SOLIHA Seine-et-Marne, dans le cadre du développement et de l'amélioration de l'offre de logement, une subvention d'un montant total de 35 000 €. Ce montant sera prélevé sur l'opération "développement offre de logement parc privé (DI26)" de l'action intitulée "développement et amélioration de l'offre du parc privé" du budget départemental 2026.

Article 2 : d'approuver le projet de convention relatif au versement de la subvention susmentionnée entre le Département et l'association SOLIHA Solidaires pour l'Habitat.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-4/02

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 13 novembre 2026
Annexe à la délibération n°4/02

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

CONVENTION 2026
allouant une subvention départementale en complément des aides de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat pour la création de logements sociaux

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente n°4/02 en date du 13 novembre 2026,
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

l'association **SOLIHA Seine-et-Marne**,
ayant son siège social : 649 avenue de Bir-Hakeim – CS 20610 - 77350 Le Mée-sur-Seine
représentée par son Président, Monsieur Daniel DOMETZ,
ci-après dénommée "le bénéficiaire de la subvention"

D'AUTRE PART

SONT CONVENUS CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Département apporte son concours en complément des aides de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH) à la réalisation des travaux destinés à créer huit logements sociaux sur le patrimoine immobilier décrit ci-dessous :

Description du patrimoine concerné :

- Les logements concernés par les travaux sont situés dans deux plots d'immeubles sis au 6/8 rue Eugène Delacroix 13, à Roissy-en-Brie.
- Types des logements et surfaces habitables après travaux :
  - 1 T3 de 60,7 m² surface utile (SU) à 377,55 euros de loyer,
  - 1 T3 de 78,22 m² de SU à 486,53 euros,
  - 1 T4 de 71,9 m² à 447,32 euros,
  - 1 T4 de 72,07 m² à 448,28 euros,
  - 1 T4 de 75,28 m² à 468,24 euros,
  - 1 T3 de 64,67 m² à 402,25 euros,
  - 1 T4 de 76,32 m² à 474,71 euros,
  - 1 T3 de 65,72 m² à 408,78 euros.

ARTICLE 2 - PROGRAMME DES TRAVAUX

Il s'agit d'un programme de travaux tous corps d'état. Le coût global prévisionnel des travaux, tel qu'il est défini ci-dessus et faisant l'objet de la présente convention, est de 1 304 476 € HT.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à réserver au bénéficiaire **une subvention d'un montant de 35 000 €**, fixée à la suite des arbitrages intervenus dans le cadre du budget supplémentaire de juin 2026 en référence à la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 24 mars 2017 en faveur du soutien à la création de logements conventionnés très sociaux.

Ce montant pourra être réduit, le cas échéant, si le coût prévisionnel des travaux retenus par l'ANAH n'est pas atteint et/ou si la surface habitable est réduite.

Le versement de la subvention au bénéficiaire s'effectuera de la manière suivante :
- un acompte de 50 % du montant total de la subvention sera versé à réception par le Département de l'ordre de service autorisant le démarrage des travaux de l'opération faisant l'objet de la présente convention,
- le solde sera versé par le Département à réception d'une attestation de fin de travaux et de la notification de "paiement d'un solde" délivrée par l'ANAH.

ARTICLE 4 - RÈGLE DE CADUCITÉ

En application du règlement budgétaire et financier voté par l'assemblée départementale le 29 juin 2012, modifié par délibération du 26 avril 2013, les subventions d'investissement attribuées par le Département sous soumises à une double règle de caducité (article 47).

4.1 - Demande de versement du premier acompte

La demande de versement du premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de délibération attributive de la subvention, soit **au plus tard le 13 novembre 2029**.

4.2 - Demande de versement du solde

La demande de versement du solde doit être effectuée dans un délai maximum de 4 ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration de ce délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

4.3 – Prorogation du délai de caducité

En cas d'impossibilité pour le bénéficiaire de fournir les documents nécessaires au paiement de l'acompte ou du solde dans les délais impartis, la Commission permanente du Département peut, avant expiration du délai de caducité, accepter de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION

5.1 - Montant maximum du loyer et modalités de révision

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à louer en pratiquant un loyer plafonné défini par l'ANAH. Ce loyer maximum est révisable chaque année au 1er janvier, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

5.2 - Maintenance du logement à usage locatif

Les logements faisant l'objet de la présente convention doivent être maintenus à usage locatif pendant une durée de 9 ans à compter de la signature du premier contrat de bail.

5.3 - Mutation du logement

En cas de cession ou toute autre mutation affectant les logements subventionnés, le bénéficiaire de la subvention s'engage à rembourser au Département la subvention consentie au prorata des années restant à courir jusqu'au terme de la présente convention.

5.4 - Délai de demande du paiement de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir les pièces nécessaires au paiement de la subvention, telles qu'énumérées à l'article 3 de la présente convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage également à respecter les règles de caducité énumérées à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE EXERCÉ PAR LE DÉPARTEMENT

Pour veiller au respect de ces obligations, le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle sur place pour vérifier la conformité des travaux ainsi que l'usage locatif du logement.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis d'un mois, après une mise en demeure restée infructueuse. La résiliation de la convention conclue avec l'ANAH entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention. En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention.

ARTICLE 8 - AVENANTS

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et prendra fin 9 ans après la fin des travaux.

ARTICLE 10 - LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

SOLIHA Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-4/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_403H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N°8063 **CP-2026/11/13-4/03**

OBJET : Attribution de subventions départementales pour l'amélioration de l'habitat pour des travaux liés à l'autonomie et au maintien dans le logement.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'habitat, le Département attribue des subventions aux propriétaires occupants à faibles revenus, afin qu'ils puissent financer des travaux d'amélioration pour le maintien et l'autonomie dans leur logement.

Les bénéficiaires sont soumis à des conditions de ressources et doivent être retraités de plus de 60 ans et/ou en situation de handicap. Les dossiers présentés relèvent des modalités de financement des opérations d'habitat adoptées par le Département lors de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Suite au nouveau règlement intérieur approuvé lors l'Assemblée départementale du 18 décembre 2025, cette subvention correspond à 10 % du montant de la subvention de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) financée par l'État et versée aux propriétaires occupants.

La présente répartition porte sur 144 dossiers pour un montant de 110 349 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le code des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 du 24 mars 2017, approuvant le nouveau dispositif d'aides à l'amélioration de l'habitat, en direction des personnes retraitées de plus de 60 ans et/ou en situation de handicap,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/13 du 18 décembre 2025, approuvant les nouvelles modalités de financement du dispositif d'aides à l'amélioration de l'habitat,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2026,

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-4/03

VU la délibération n°7/01 en date du 13 novembre 2026 relative à la décision modificative du budget du Département pour 2026.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'attribuer aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé à la présente délibération, les subventions pour un montant total de **110 349 €,** sur l'opération « Aides à l'autonomie et au maintien dans le logement (DI26) », de l'action intitulée « Développement et amélioration de l'offre du parc privé », prélevé sur le budget départemental de l'année 2026.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-4/03

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Commission permanente du 13 novembre 2026

Nom du bénéficiaire		Description des travaux d'amélioration	Canton	Subvention attribuée
ABBASSENE	Armelle	les volets roulants motorises	SAVIGNY-LE-TEMPLE	311 €
ABCHIRA	Gilberte	l'installation d'un monte escalier	OZOIR-LA-FERRIERE	498 €
ADJANOHOUN	Albert	l'adaptation de la salle de bain et des WC	VILLEPARISIS	1 028 €
ALEXANDRE	Maryse	l'adaptation de la salle de bain, des WC et le monte escalier	COMBS-LA-VILLE	1 540 €
ANDOLO DINGOME	Max	l'adaptation de la salle de bain	COMBS-LA-VILLE	1 441 €
ANDRE	Rose Marie	l'adaptation de la salle de bain et des WC	OZOIR-LA-FERRIERE	370 €
ARGUIMBAU	André	l'adaptation de la salle de bain	SAVIGNY-LE-TEMPLE	544 €
AUBRY	Alain	l'adaptation de la salle de bain	CHELLES	381 €
AUBRY	Lucie	l'adaptation de la salle de bain et la motorisation de la porte du garage	PONTAULT-COMBAULT	692 €
AUCHART	Viviane	l'adaptation de la salle de bain et des WC	CHELLES	505 €
AUCOUTURIER	Alain	l'adaptation de la salle de bain, des WC et le monte escalier	NEMOURS	1 540 €
BACQUET	Francoise	l'adaptation de la salle de bain et des WC	PROVINS	1 033 €
BARDELLI	Sylviane	l'adaptation de la salle de bain	SERRIS	399 €
BARRAU	Gisèle	l'adaptation de la salle de bain	FONTAINEBLEAU	597 €
BARRY	Mariema	l'adaptation de la salle de bain et des WC	CHAMPS-SUR-MARNE	723 €
BECKER	André	l'adaptation de la salle de bain et des WC, et les volets motorisés	NANGIS	957 €
BENARD	Denise	le monte escalier	COULOMMIERS	544 €
BERTIMON	Arthur	l'adaptation de la salle de bain	NEMOURS	601 €
BESNARD	André	l'adaptation de la salle de bain	PROVINS	204 €
BLANCHET	Thérèse	les volets roulants et le monte escalier	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	862 €
BLONDELOT	Marie-Christine	l'aménagement extérieur	MITRY-MORY	861 €
BOUBAL	Marie-Rose	l'adaptation de la salle de bain	LAGNY-SUR-MARNE	464 €
BOUKHEBOU	Mouloud	la création d'une chambre et d'une salle de bain au garage	COMBS-LA-VILLE	1 540 €
CAMARA	Hamidou	l'adaptation de la salle de bain et des WC	CHAMPS-SUR-MARNE	533 €
CARMONA	Thérèse	l'adaptation de la salle de bain	LAGNY-SUR-MARNE	1 540 €
CARPAYE	Manuel	les volets roulants motorisés et le vélux	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	598 €
CHANG	Nathalie	l'adaptation de la salle de bain et des WC, et les volets motorisés	CHAMPS-SUR-MARNE	840 €
CHAUSSY	Christian	l'aménagement extérieur et les volets roulants	NEMOURS	395 €
CHAUVON	Patrice	l'adaptation de la salle de bain et des WC	MONTEREAU-FAULT-YONNE	918 €
CHAVANNEAU	Nicole	l'aménagement extérieur	NEMOURS	1 540 €

CHLASTA	Christiane	l'adaptation de la salle de bain	VILLEPARISIS	901 €
CHOLET	Maryse	l'adaptation de la salle de bain et des WC	OZOIR-LA-FERRIERE	441 €
CHUPEAU	Christine	les volets roulants	MONTEREAU-FAULT-YONNE	290 €
COLLIN	Liliane	le monte escalier et la motorisation des volets	CHELLES	650 €
COQUILLETTE	Dominique	l'aménagement extérieur	CLAYE-SOUILLY	863 €
COURAGEUX	Angèle	l'adaptation de la salle de bain	LAGNY-SUR-MARNE	807 €
COURTOIS	Denis	l'adaptation de la salle de bain	NEMOURS	771 €
CRIMET	Maurice	l'adaptation de la salle de bain et des WC	MITRY-MORY	1 022 €
DAIRE	Monique	l'adaptation de la salle de bain	NEMOURS	245 €
DAMBRY	Nelly	l'adaptation de la salle de bain	OZOIR-LA-FERRIERE	365 €
DANG	Kim Hue	l'adaptation de la salle de bain et les volets	CHAMPS-SUR-MARNE	722 €
DE ABREU	Maria Fatima	l'adaptation de la salle de bain et l'installation d'un monte escalier	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	1 540 €
DEBRION	Cindy	l'adaptation de la salle de bain	NANGIS	370 €
DELAFOLIE	Gerard	l'adaptation de la salle de bain et des WC	MONTEREAU-FAULT-YONNE	466 €
DELIGNY	Philippe	l'aménagement extérieur	COMBS-LA-VILLE	1 100 €
DELORME	Jean	le monte escalier	FONTENAY-TRESIGNY	617 €
DESPUJOLS	Jacqueline	l'installation d'un monte escalier	FONTAINEBLEAU	232 €
DHENIN	Odette	l'installation d'un monte escalier	MONTEREAU-FAULT-YONNE	607 €
DINALLY	Bidi Rehana	l'adaptation de la salle de bain et des WC	MEAUX	847 €
DOISY	Martine	l'adaptation de la salle de bain et des WC	MONTEREAU-FAULT-YONNE	889 €
DUPUIS	Claudette	l'adaptation de la salle de bain	FONTAINEBLEAU	783 €
EL ABDI	Abdelmalek	les volets roulants et la porte de garage	SAVIGNY-LE-TEMPLE	750 €
ELIE-MARIUS	Ghislaine	l'adaptation de la salle de bain	FONTAINEBLEAU	635 €
EUGENE	Marie-André	l'adaptation de la salle de bain	CLAYE-SOUILLY	484 €
FORTUNE	Francoise	l'adaptation de la salle de bain	SAVIGNY-LE-TEMPLE	409 €
FOUQUET	Philippe	l'adaptation de la salle de bain et des WC	FONTENAY-TRESIGNY	996 €
FRANCINI	Jean Pierre	l'adaptation de la salle de bain	FONTENAY-TRESIGNY	820 €
GABRIEL	Jean Pierre	l'adaptation de la salle de bain et les volets motorisés	COULOMMIERS	1 303 €
GARCIA	Gisele	l'adaptation de la salle de bain	MITRY-MORY	755 €
GAVARD	Danielle	l'adaptation de la salle de bain	FONTAINEBLEAU	719 €
GENTIL	Jean Claude	l'adaptation de la salle de bain	COMBS-LA-VILLE	1 199 €
GONCALVES	Jeannine	l'adaptation de la salle de bain et des WC	LAGNY-SUR-MARNE	1 170 €
GONCALVES LAVRADOR	José	l'adaptation de la salle de bain	CHELLES	611 €
GRACZYK	Evelyne	l'adaptation de la salle de bain et des WC	SAVIGNY-LE-TEMPLE	1 264 €
GUILLOT	Marc	l'adaptation de la salle de bain, le monte escalier et les volets	NEMOURS	1 540 €
HA	Ngan Man	l'adaptation de la salle de bain, les volets, le monte escalier	TORCY	1 540 €

HADDAD	Sonia	l'adaptation des accès, des escaliers et les volets motorisés	PROVINS	1 188 €
HAUCK	Frédérique	l'adaptation de la salle de bain	NANGIS	525 €
HERMANCE	Suzanne	l'adaptation de la salle de bain	COULOMMIERS	1 052 €
HOUBER	Yolande	l'adaptation de la salle de bain	MITRY-MORY	532 €
JACOB	Marie Francoise	l'adaptation de la salle de bain, des WC, le cheminement extérieur et les volets roulants	SERRIS	1 122 €
JASIAK	Aurélia	l'adaptation de la salle de bain et des WC	NANGIS	511 €
JOUTOTTE	Corinne	les volets roulants	PROVINS	107 €
JUCHNIEWICZ	Jadwiga	l'adaptation de la salle de bain	VILLEPARISIS	419 €
JULIEN	Jean Claude	l'adaptation de la salle de bain et des WC	COULOMMIERS	986 €
KADA	Khadija	l'adaptation de la salle de bain	CHELLES	1 017 €
KHOUNI	Virginie	l'adaptation de la salle de bain et le monte escalier	FONTAINEBLEAU	1 540 €
KINNAER	Bernadette	la création de la salle d'eau	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	1 013 €
KOUT	Khelifa	l'adaptation de la salle de bain et la rampe d'escalier	MEAUX	1 489 €
LABELLE	Jean	l'adaptation de la salle de bain et des WC	PROVINS	804 €
LAHCENE	Ahmed	l'adaptation de la salle de bain	VILLEPARISIS	856 €
LAMEL	Paulette	l'installation d'un monte escalier	FONTENAY-TRESIGNY	498 €
LE LIEVRE	Stéphane	la création d'une salle de bain et des WC	PROVINS	1 100 €
LEBEAU	Danièle	l'adaptation de la salle de bain	MELUN	286 €
LEGUAY	Odile	l'adaptation de la salle de bain	MONTEREAU-FAULT-YONNE	460 €
LEPAGE	Josiane	la création d'une salle d'eau et des WC au RDC	MITRY-MORY	1 059 €
LHERONDEL	Gérard	l'adaptation de la salle de bain et des WC	NEMOURS	818 €
LHUISSIER	Marie	les volets motorisés	PONTAULT-COMBAULT	391 €
LIM	Heng Ngiem	l'adaptation de la salle de bain et des WC	CHAMPS-SUR-MARNE	855 €
LIZZI	Micheline	l'adaptation de la salle de bain	OZOIR-LA-FERRIERE	438 €
LONGET	Catherine	l'adaptation de la salle de bain	MONTEREAU-FAULT-YONNE	563 €
LORENZO	Antonio	les volets roulants	MONTEREAU-FAULT-YONNE	626 €
LY	Ky Tuong	l'adaptation de la salle de bain	CHAMPS-SUR-MARNE	843 €
LY	Anh Phat	le monte escalier	CHAMPS-SUR-MARNE	561 €
MAGNEN	Denise	le remplacement de la porte du garage, du portail, et des volets	PROVINS	693 €
MAGNY	Dominique	l'adaptation de la salle de bain, des WC et des volets	PONTAULT-COMBAULT	1 180 €
MARCHAL	France	l'adaptation de la salle de bain et des WC	LAGNY-SUR-MARNE	1 133 €
MARCHAL	Jocelyne	l'adaptation de la salle de bain	PROVINS	444 €
MARGOT	Cosme	l'adaptation de la salle de bain et des WC	VILLEPARISIS	633 €
MARIVAT	Albertine	la motorisation de la porte de garage	PROVINS	345 €
MARQUILLIE	Michelle	l'adaptation de la salle de bain	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	842 €
MARTIN-MICHIELLOT	Andre	l'adaptation de la salle de bain	MEAUX	633 €

MAURY	Denise	les volets roulants	PROVINS	312 €
MAYEUX	Christian	l'adaptation de la salle de bain et des WC, et le monte escalier	PROVINS	1 384 €
MERIC	Gérard	l'adaptation de 3 blocs portes	SAVIGNY-LE-TEMPLE	233 €
MERLO	Luca	l'aménagement du logement	PROVINS	134 €
MOERMAN	Jacques	l'adaptation de la salle de bain et des WC	FONTENAY-TRESIGNY	626 €
MOREAU	Andre	l'adaptation de la salle de bain	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	979 €
MORERE	Annie	l'adaptation de la salle de bain et des WC	FONTENAY-TRESIGNY	623 €
MORLOT	Denis	l'adaptation de la salle de bain et des WC	CHELLES	354 €
MOUKHINE	Albertine	les volets roulants	MITRY-MORY	407 €
MOULIN	Eliane	l'adaptation de la salle de bain	NANGIS	481 €
NAVAS	Miguel	l'adaptation de la salle de bain	SAVIGNY-LE-TEMPLE	767 €
OURIBI	Soufiane	l'aménagement extérieure	CLAYE-SOUILLY	587 €
PAIS-SANTIN	Jeannine	l'adaptation de la salle de bain, des WC, les menuiseries et les volets roulants	OZOIR-LA-FERRIERE	1 540 €
PAMART	Michel	l'adaptation de la salle de bain	PROVINS	418 €
PATENERE	Jean Claude	l'adaptation de la salle de bain	PROVINS	426 €
PEIRO	Jolanta	les volets roulants	OZOIR-LA-FERRIERE	556 €
PEREIRA GONCALVES	Domingos	l'adaptation de la salle de bain	PROVINS	827 €
PHAHONGCHANH	Viengkham	l'adaptation de la salle de bain	TORCY	462 €
PHAICHITH	Bounchak	l'adaptation de la salle de bain	CHAMPS-SUR-MARNE	468 €
PIROMALLI	Francesco	l'adaptation de la salle de bain et des WC	CLAYE-SOUILLY	972 €
PONS	Nicole	l'adaptation de la salle de bain	TORCY	331 €
PORTIER	Lucien	les volets roulants	MITRY-MORY	466 €
POUYAUD	Danielle	l'adaptation de la salle de bain et des WC	MITRY-MORY	1 540 €
POUZADOUX	Martine	l'adaptation de la salle de bain et des WC	PONTAULT-COMBAULT	604 €
PRADOURAT	Gisèle	l'adaptation de la salle de bain et les volets	FONTENAY-TRESIGNY	501 €
QUACH	Vincent	l'adaptation de la salle de bain et des WC	CHAMPS-SUR-MARNE	820 €
RIGAULT	Ginette	les volets roulants	PROVINS	461 €
ROYNETTE	Bernadette	l'adaptation de la salle de bain et des WC	OZOIR-LA-FERRIERE	898 €
SAGORY	Catherine	l'adaptation de la salle de bain et des WC	MONTEREAU-FAULT-YONNE	1 389 €
SEDIAME	Abderrahim	l'adaptation de la salle de bain et des accès	COULOMMIERS	902 €
SOUVIGNIER	Marie Constance	la motorisation de la porte de garage et du portail	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	442 €
SVAY	Sokong	l'installation d'un monte escalier et l'adaptation de la salle de bain	TORCY	997 €
TIMBERT	Claude	l'adaptation de la salle de bain et des WC	NEMOURS	748 €
TUAUD	Stéphanie	l'adatation de la salle de bain et la rampe extérieure	CLAYE-SOUILLY	700 €
VALADAO	Ines	l'adaptation de la salle de bain et des WC	FONTAINEBLEAU	609 €
VAN SPEYBROECK	Joel	l'adaptation de la salle de bain et des WC, et les volets roulants	OZOIR-LA-FERRIERE	1 100 €

VEAU	Anita	l'adaptation de la salle de bain	FONTAINEBLEAU	1 156 €
VIN	Mouttabi	la transformation du garage en chambre et salle de bain	TORCY	1 540 €
VINAIXA	José	l'adaptation de la salle de bain	CHAMPS-SUR-MARNE	659 €
VINETTE	Marie Therese	l'adaptation de la salle de bain	NEMOURS	680 €
WAMBERSIE	Denise	le monte escalier	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	649 €
WOJEEZ	Dany	l'adaptation de la salle de bain et des WC	LAGNY-SUR-MARNE	317 €
TOTAL		**144 dossiers**		**110 349 €**

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-5/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_501H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-5/01**

OBJET : Aide aux organismes intervenant dans le domaine de l'environnement et de l'agriculture.

Le Département apporte son soutien aux associations et organismes intervenant dans le domaine de l'éducation à l'environnement. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière à l'association départementale des lieutenants de louveterie de Seine-et-Marne ainsi qu'à France Nature Environnement Seine-et-Marne (FNE 77). Par ailleurs, dans le cadre de sa politique en faveur de l'agriculture, le Département soutient financièrement les organismes qui œuvrent au développement agricole et à l'accompagnement des professionnels du secteur. À ce titre, il est proposé de renforcer le partenariat engagé avec les Jeunes Agriculteurs de Seine-et-Marne (JA 77), par voie d'avenant à la convention conclue en 2026. Cet avenant porte le montant de la subvention départementale accordée au titre de l'année 2026 de 27 800 € à 30 800 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans ses alinéas n°5 et 6,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, portant Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°07/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 et n°7/03 en date du 26 juin 2026, relatives au budget du Département pour 2026,

VU la délibération de la Commission permanente n°1/13 du 26 juin 2026 approuvant la convention conclue entre le Département de Seine-et-Marne et les Jeunes Agriculteurs de Seine-et-Marne (JA 77),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 3 000 € à l'association de la louveterie de Seine-et-Marne.

Article 2 : d'attribuer une subvention d'un montant de 2 700 € à l'association France Nature Environnement Seine-et-Marne (FNE 77).

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-5/01

Article 3 : de prélever les crédits correspondants sur l'enveloppe inscrite à l'action « Environnement et développement durable », opération « DEEA subventions animation environnement ».

Article 4 : d'approuver la modification du montant de la subvention accordée aux Jeunes Agriculteurs de Seine-et-Marne (JA 77) au titre de l'année 2026, initialement fixé à 27 800 €, afin de le porter à 30 800 €, soit une augmentation de 3000 €.

Article 5 : d'approuver le projet d'avenant à la convention conclue entre le Département de Seine-et-Marne et JA 77, joint en annexe à la présente délibération.

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 7 : de prélever ces crédits sur l'opération « Agriculture/subventions partenaires agricoles » de l'action « Agriculture ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-5/01

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

077-227700010-20261113-P261113_501H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET JEUNES AGRICULTEURS SEINE-ET-MARNE

Entre :

Le Département de Seine-et-Marne, sis à l'Hôtel du Département – 12 rue des Saints Pères – 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°5/01 de la Commission permanente du 13 novembre 2026,
ci-après dénommé « le Département »,

Et :

Jeunes agriculteurs Seine-et-Marne, syndicat professionnel régi par la loi du 21 mars 1884, dont le siège social est situé au 418 rue Aristide Briand – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE, représentée par son Président,
ci-après dénommée « JA »,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE :

Le Département a souhaité apporter son soutien financier aux actions menées par JA, notamment au titre de son rôle en matière de développement agricole, d'accompagnement des jeunes générations dans la défense de leurs intérêts et de leur profession, ainsi que de formation des responsables syndicaux. Les modalités du partenariat entre le Département et JA sont définies par une convention approuvée lors de la séance du 26 juin 2026.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de la subvention accordée par le Département à JA au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIÉES

L'article 4.1 de la convention est modifié comme suit :

« Pour la première année d'exécution de la convention (2026), le montant de la subvention accordée par le Département aux JA est fixé à 30 800 €. Cette subvention est destinée à soutenir la mise en œuvre d'actions de formation et d'animation, ainsi qu'à contribuer à l'organisation du Festival de la Terre. »

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par celles du présent avenant demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux,

À Melun, le …

Pour JA	Pour le Département
Le Président	Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-7/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_701H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-7/01**

OBJET : Parrainage Président « Troupe Vocale CITAREL ».

Une ligne dédiée aux actions de parrainages et partenariats divers permet de soutenir, à titre exceptionnel, des opérations ou manifestations locales n'entrant pas dans le champ des dispositifs d'aide existants, ceci leur permettant ainsi de bénéficier du soutien du Département afin de renforcer leur visibilité et de valoriser l'image de l'institution aux côtés des acteurs locaux.

Dans ce cadre, il est proposé d'octroyer une subvention à l'association "Troupe Vocale CITAREL".

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 du vote du budget primitif du Département pour l'année 2026,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder une subvention d'un montant de 3 000 € à l'association « Troupe Vocale CITAREL ».

Article 2 : de prélever des crédits correspondants sur l'opération « Parrainages et partenariats (subventions) » inscrite au BP 2026.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-7/01

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-7/02A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_702AH1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-7/02A**

OBJET : Attribution d'une subvention de fonctionnement aux unions syndicales de salariés de Seine-et-Marne.
Subvention CFDT

Lors du l'adoption du budget 2026, le Conseil départemental a voté une enveloppe de 57 000 € afin d'attribuer une subvention de fonctionnement aux unions syndicales de salariés de Seine-et-Marne. La subvention est octroyée aux sept unions syndicales ayant présenté une demande de subvention et produit un rapport d'activité.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01A en date du 14 novembre 2025, relative aux modalités de répartition de la subvention allouée aux unions départementales de syndicats de salariés de Seine-et-Marne,

VU le courriel en date du 20 mai 2026 de l'Union départementale des syndicats CFDT de Seine-et-Marne, sollicitant l'octroi d'une subvention, accompagné du rapport d'activité,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à l'Union départementale des syndicats CFDT de Seine-et-Marne une subvention de fonctionnement de 14 763,97 € au titre de l'année 2026.

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-7/02A

Article 2 : de prélever ce montant sur l'action « Actions sociales » opération « Fédération syndicale des salariés (DF 2026).

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-7/02A

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-7/02B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_702BH1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-7/02B**

OBJET : Attribution d'une subvention de fonctionnement aux unions syndicales de salariés de Seine-et-Marne.
Subvention CGT

Lors du l'adoption du budget 2026, le Conseil départemental a voté une enveloppe de 57 000 € afin d'attribuer une subvention de fonctionnement aux unions syndicales de salariés de Seine-et-Marne. La subvention est octroyée aux sept unions syndicales ayant présenté une demande de subvention et produit un rapport d'activité.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01A en date du 14 novembre 2025, relative aux modalités de répartition de la subvention allouée aux unions départementales de syndicats de salariés de Seine-et-Marne,

VU le courriel en date du 3 juin 2026 de l'Union départementale des syndicats CGT de Seine-et-Marne, sollicitant l'octroi d'une subvention, accompagné du rapport d'activité,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à l'Union départementale des syndicats CGT de Seine-et-Marne une subvention de fonctionnement de 12 697,15 € au titre de l'année 2026.

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-7/02B

Article 2 : de prélever ce montant sur l'action « Actions sociales » opération « Fédération syndicale des salariés (DF 2026).

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-7/02B

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-7/02C

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_702CH1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-7/02C**

OBJET : Attribution d'une subvention de fonctionnement aux unions syndicales de salariés de Seine-et-Marne.
Subvention FO

Lors du l'adoption du budget 2026, le Conseil départemental a voté une enveloppe de 57 000 € afin d'attribuer une subvention de fonctionnement aux unions syndicales de salariés de Seine-et-Marne. La subvention est octroyée aux sept unions syndicales ayant présenté une demande de subvention et produit un rapport d'activité.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01A en date du 14 novembre 2025, relative aux modalités de répartition de la subvention allouée aux unions départementales de syndicats de salariés de Seine-et-Marne,

VU le courriel en date du 27 avril 2026 de l'Union départementale des syndicats FO de Seine-et-Marne, sollicitant l'octroi d'une subvention, accompagné du rapport d'activité,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à l'Union départementale des syndicats FO de Seine-et-Marne une subvention de fonctionnement de 9 333,59 € au titre de l'année 2026.

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-7/02C

Article 2 : de prélever ce montant sur l'action « Actions sociales » opération « Fédération syndicale des salariés (DF 2026).

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-7/02C

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-7/02D

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_702DH1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-7/02D**

OBJET : Attribution d'une subvention de fonctionnement aux unions syndicales de salariés de Seine-et-Marne.
Subvention CFE-CGC

Lors du l'adoption du budget 2026, le Conseil départemental a voté une enveloppe de 57 000 € afin d'attribuer une subvention de fonctionnement aux unions syndicales de salariés de Seine-et-Marne. La subvention est octroyée aux sept unions syndicales ayant présenté une demande de subvention et produit un rapport d'activité.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01A en date du 14 novembre 2025, relative aux modalités de répartition de la subvention allouée aux unions départementales de syndicats de salariés de Seine-et-Marne,

VU le courriel en date du 18 mai 2026 de l'Union départementale des syndicats CFE-CGC de Seine-et-Marne, sollicitant l'octroi d'une subvention, accompagné du rapport d'activité,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à l'Union départementale des syndicats CFE-CGC de Seine-et-Marne une subvention de fonctionnement de 8 431,85 € au titre de l'année 2026.

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-7/02D

Article 2 : de prélever ce montant sur l'action « Actions sociales » opération « Fédération syndicale des salariés (DF 2026).

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-7/02D

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-7/02E

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_702EH1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-7/02E**

OBJET : Attribution d'une subvention de fonctionnement aux unions syndicales de salariés de Seine-et-Marne.
Subvention CFTC

Lors du l'adoption du budget 2026, le Conseil départemental a voté une enveloppe de 57 000 € afin d'attribuer une subvention de fonctionnement aux unions syndicales de salariés de Seine-et-Marne. La subvention est octroyée aux sept unions syndicales ayant présenté une demande de subvention et produit un rapport d'activité.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01A en date du 14 novembre 2025, relative aux modalités de répartition de la subvention allouée aux unions départementales de syndicats de salariés de Seine-et-Marne,

VU le courriel en date du 5 juin 2026 de l'Union départementale des syndicats CFTC de Seine-et-Marne, sollicitant l'octroi d'une subvention, accompagné du rapport d'activité,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à l'Union départementale des syndicats CFTC de Seine-et-Marne une subvention de fonctionnement de 6 887,72 € au titre de l'année 2026.

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-7/02E

Article 2 : de prélever ce montant sur l'action « Actions sociales » opération « Fédération syndicale des salariés (DF 2026).

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-7/02E

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-7/02F

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_702FH1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-7/02F**

OBJET : Attribution d'une subvention de fonctionnement aux unions syndicales de salariés de Seine-et-Marne.
Subvention UNSA

Lors du l'adoption du budget 2026, le Conseil départemental a voté une enveloppe de 57 000 € afin d'attribuer une subvention de fonctionnement aux unions syndicales de salariés de Seine-et-Marne. La subvention est octroyée aux sept unions syndicales ayant présenté une demande de subvention et produit un rapport d'activité.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01A en date du 14 novembre 2025, relative aux modalités de répartition de la subvention allouée aux unions départementales de syndicats de salariés de Seine-et-Marne,

VU le courrier en date du 4 mai 2026 de l'Union départementale des syndicats UNSA de Seine-et-Marne, sollicitant l'octroi d'une subvention, accompagné du rapport d'activité,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à l'Union départementale des syndicats UNSA de Seine-et-Marne une subvention de fonctionnement de 2 442,86 € au titre de l'année 2026.

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-7/02F

Article 2 : de prélever ce montant sur l'action « Actions sociales » opération « Fédération syndicale des salariés (DF 2026).

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-7/02F

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-7/02G

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_702GH1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-7/02G**

OBJET : Attribution d'une subvention de fonctionnement aux unions syndicales de salariés de Seine-et-Marne.
Subvention FSU

Lors du l'adoption du budget 2026, le Conseil départemental a voté une enveloppe de 57 000 € afin d'attribuer une subvention de fonctionnement aux unions syndicales de salariés de Seine-et-Marne. La subvention est octroyée aux sept unions syndicales ayant présenté une demande de subvention et produit un rapport d'activité.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01A en date du 14 novembre 2025, relative aux modalités de répartition de la subvention allouée aux unions départementales de syndicats de salariés de Seine-et-Marne,

VU le courriel en date du 1er juin 2026 de l'Union départementale des syndicats FSU de Seine-et-Marne, sollicitant l'octroi d'une subvention, accompagné du rapport d'activité,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à l'Union départementale des syndicats FSU de Seine-et-Marne une subvention de fonctionnement de 2 442,86 € au titre de l'année 2026.

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-7/02G

Article 2 : de prélever ce montant sur l'action « Actions sociales » opération « Fédération syndicale des salariés (DF 2026).

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-7/02G

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-7/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_703H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-7/03**

OBJET : Mise à disposition à titre gratuit d'un bureau de la MDS de Nemours au profit de l'association CERAF.

Il est proposé de mettre à disposition à titre gratuit un bureau au sein de la Maison départementale des solidarités (MDS) de Nemours, à raison d'une permanence mensuelle le lundi matin, au bénéfice de l'association CERAF, dans le cadre de ses interventions en matière de conflits intrafamiliaux. Cette mise à disposition vise à favoriser un accueil de proximité des familles et à leur éviter des déplacements jusqu'à Melun.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'approuver le projet de convention joint à la présente délibération de mise à disposition à titre gratuit d'un bureau par la MDS de Nemours au profit de l'association CERAF.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-7/03

M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_703H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le CERAF, Médiation Familiale (CERAF MEDIATION)
13 rue de la brasserie Grüber
77000 MELUN

Représentée par Mme Béatrice Perrin **(**dûment mandatée) ci-après dénommé l'association CERFA **»**,

ET

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment mandaté ci-après dénommé « Le Département »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

L'association CERFA a sollicité la mise à disposition à titre gratuit auprès de la MDS de Nemours d'un bureau pour assurer une permanence dans le cadre de ces interventions dans le domaine des conflits intra familiaux une fois par mois afin de ne pas faire déplacer les familles sur Melun.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le département met à disposition de l'association les locaux à usage de permanence.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES LOCAUX ET DU MOBILIER

Les locaux et le mobilier mis à disposition sont la propriété du Département. Ils sont situés :

- Adresse : 1 rue de Beauregard 77140 NEMOURS
- Superficie : Environ 15 m2
- Composition : 1 bureau d'entretien avec deux sièges.

ARTICLE 3 – CONDITIONS ET MODALITÉS D'OCCUPATION

3.1 – Périodes d'occupation et planning

Le Département s'engage à mettre un bureau d'entretien à disposition sur la périodicité suivante :

Une fois par mois le lundi matin.

Si l'association CERAF souhaite bénéficier de l'équipement à des dates non prévues au planning initial, il devra en faire la demande écrite auprès du Département au moins **deux semaines à l'avance**. Le Département leur confirmera la disponibilité de la salle.

3.2 – Destination des lieux

Les locaux sont strictement réservés à l'organisation des activités prévues à l'Article 1. Toute modification de l'affectation ou de la destination des lieux devra faire l'objet d'un accord écrit et express par le Département. Tout changement non autorisé entraînera la résiliation immédiate de la présente convention.

Les utilisateurs s'engagent à respecter impérativement les horaires d'ouverture et de fermeture convenus.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN DES LOCAUX ET TRAVAUX

4.1 – Charges et entretien général

Le Département prend à sa charge l'entretien général des locaux, la fourniture des fluides (eau, électricité, chauffage) ainsi que les opérations de gros entretien et de réparations.

4.2 – Réalisation de travaux

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les bâtiments, l'association devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni contester l'urgence des interventions, même en cas de fermeture temporaire de la structure. La décision d'engager des travaux relève de la compétence exclusive du Département.

4.3 – Soin du matériel et dégradations

L'association s'engage à être vigilent dans l'utilisation des locaux et le matériel mis à disposition et à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des équipements.

Toute détérioration des locaux ou du matériel résultant d'une négligence ou d'une mauvaise utilisation devra être immédiatement signalée au Département et sera remise en état aux frais exclusifs des utilisateurs.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Préalablement à l'occupation des lieux, le personnel intervenant de l'association reconnaît :

1. Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité incendie et d'évacuation propres aux locaux, et s'engage à les faire respecter par toute personne présente sous sa responsabilité.
2. Avoir repéré l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, RIA) et avoir identifié les chemins d'évacuation ainsi que les issues de secours.
3. S'engager à respecter les procédures de fermeture des locaux : vérification de l'extinction des éclairages et sources de chaleur, coupure de l'eau, verrouillage des accès et réactivation de l'alarme anti-intrusion le cas échéant.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ÉTAT DES LIEUX

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux, compte tenu de l'intérêt général de l'action menée au profit des familles vulnérables.

Un état des lieux et un inventaire du matériel seront réalisés contradictoirement entre les parties avant la prise de possession des locaux.

En cas de détérioration ou de perte de matériel constaté lors de la restitution l'association s'engage à rembourser les frais de remplacement ou de remise en état sur présentation des factures par le Département.

ARTICLE 7 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

L'association doit être couvert par une police d'assurance garantissant leur Responsabilité Civile pour l'ensemble des activités déployées dans le cadre de la présente convention.

Cette assurance doit notamment garantir le Département contre tout dommage, sinistre ou accident corporel/matériel causé du fait de leur personnel, de leurs intervenants ou des usagers accueillis.

Les justificatifs d'assurance (attestations) devront être transmis au Département préalablement à la prise d'effet du contrat. L'absence d'attestation valide constitue un motif de résiliation immédiate.

ARTICLE 8 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de **un (1) an** à compter de sa date d'effet.

Elle est renouvelable expressément jusqu'à deux (2) fois, sans pouvoir excéder une durée totale de **trois (3) ans**.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, sous réserve du respect d'un **préavis de deux (2) mois**, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

ARTICLE 9 – RÉSILIATION POUR INEXÉCUTION

En cas de non-respect ou d'exécution défaillante par l'une des parties de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la partie lésée.

Cette résiliation interviendra après l'envoi d'une **mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) restée sans effet pendant un délai de dix (10) jours**. À l'issue de ce délai, la résiliation sera notifiée par LRAR et prendra effet dès réception de ladite lettre (ou à défaut, 15 jours après son expédition).

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout différend ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable intervenu dans un délai raisonnable, le litige sera porté devant le tribunal compétent : **Le Tribunal Administratif de Melun**.

Fait à **MELUN**, le , en deux exemplaires originaux.

SIGNATURES

Pour L'utilisateur	**Pour le Département de Seine-et-Marne**
Mme Béatrice Perrin	**Le Président du Conseil départemental**
(Signature et tampon)	*(Signature et tampon)*

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-7/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261113-P261113_704H1-DE

Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026
Date de Publication : 17/11/2026

Séance du vendredi 13 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/11/13-7/04**

OBJET : Indemnisation d'une victime d'un préjudice dont le Département est civilement responsable.

Une jeune fille confiée à l'aide sociale à l'enfance du Département a détérioré des biens de la structure qui l'accueillait. Le sinistre a été déclaré aux assureurs et une réunion d'expertise amiable s'est tenue et a chiffré les désordres. L'assureur du département a opposé un refus de prise en charge. Le Département étant civilement responsable des actes commis par la jeune, il est proposé d'indemniser la structure d'accueil des désordres causés.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 22 mai 2015, relative aux principes et modalités d'indemnisation des victimes de préjudices dont le Département est responsable,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'indemniser la Croix Rouge Française, structure d'accueil PAO 77, victime des dégâts, pour un montant total de 1 920,11 euros.

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-7/04

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur les crédits ouverts à cet effet, au budget départemental sur l'action « Conseil et affaires juridiques », opération « autres dépenses de fonctionnement ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI,
Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT,
M. Anthony GRATACOS, M. Michel JOZON, M. Denis JULLEMIER, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Jean-Louis THIERIOT,
Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU,
M. Mathieu VISKOVIC

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/11/13-7/04

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne